



**RUSSIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES  
LÉGERS EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE ET D'ITALIE**

AB-2017-3

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

|                                                                                                                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                    | <b>10</b> |
| <b>2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS .....</b>                                                                                                                                                                      | <b>16</b> |
| <b>3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....</b>                                                                                                                                                                 | <b>16</b> |
| <b>4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL .....</b>                                                                                                                                                       | <b>16</b> |
| <b>5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL .....</b>                                                                                                                                                                     | <b>18</b> |
| 5.1 Définition de la branche de production nationale.....                                                                                                                                                      | 18        |
| 5.1.1 Introduction.....                                                                                                                                                                                        | 18        |
| 5.1.2 Constatations du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                     | 19        |
| 5.1.3 Article 4.1 de l'Accord antidumping .....                                                                                                                                                                | 21        |
| 5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping .....                                                   | 22        |
| 5.1.5 Conclusions.....                                                                                                                                                                                         | 29        |
| 5.2 Empêchement de hausses de prix.....                                                                                                                                                                        | 29        |
| 5.2.1 Taux de rentabilité de 2009 utilisé pour construire le prix intérieur cible .....                                                                                                                        | 29        |
| 5.2.1.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                     | 29        |
| 5.2.1.2 Constatations du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                  | 30        |
| 5.2.1.3 Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping .....                                                                                                                                                       | 31        |
| 5.2.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de la crise financière.....                | 34        |
| 5.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord .....                                                                                                                                                                     | 36        |
| 5.2.2.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                     | 36        |
| 5.2.2.2 Constatations du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                  | 36        |
| 5.2.2.3 Question de savoir si les constatations du Groupe spécial présentent des incohérences et des incompatibilités internes .....                                                                           | 38        |
| 5.2.3 Capacité du marché d'absorber de nouvelles hausses des prix.....                                                                                                                                         | 42        |
| 5.2.3.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                     | 42        |
| 5.2.3.2 Constatations du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                  | 42        |
| 5.2.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne de nouvelles hausses des prix..... | 43        |
| 5.2.4 Conclusions.....                                                                                                                                                                                         | 48        |
| 5.3 Rapport d'enquête confidentiel .....                                                                                                                                                                       | 50        |
| 5.3.1 Introduction.....                                                                                                                                                                                        | 50        |
| 5.3.2 Constatations du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                    | 50        |
| 5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping.....                                            | 51        |
| 5.3.4 Conclusions.....                                                                                                                                                                                         | 58        |
| 5.4 Vendeur lié .....                                                                                                                                                                                          | 59        |
| 5.4.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                       | 59        |
| 5.4.2 Constatations du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                    | 60        |

---

|                                                                                                                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.....                                                                             | 60        |
| 5.4.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.....                                                                                | 64        |
| 5.4.5 Conclusions.....                                                                                                                                                                                               | 65        |
| 5.5 Faits essentiels.....                                                                                                                                                                                            | 66        |
| 5.5.1 Introduction.....                                                                                                                                                                                              | 66        |
| 5.5.2 Constatations du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                           | 66        |
| 5.5.3 Article 6.9 de l'Accord antidumping.....                                                                                                                                                                       | 68        |
| 5.5.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, d'après les allégations, qu'une incompatibilité avec l'article 6.5 entraînait automatiquement une incompatibilité avec l'article 6.9..... | 70        |
| 5.5.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation concernant la base de données électronique des autorités douanières.....                                                            | 73        |
| 5.5.6 Action de compléter l'analyse.....                                                                                                                                                                             | 76        |
| 5.5.7 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les sources des renseignements.....               | 78        |
| 5.5.8 Action de compléter l'analyse.....                                                                                                                                                                             | 82        |
| 5.5.9 Conclusions.....                                                                                                                                                                                               | 83        |
| <b>6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....</b>                                                                                                                                                                           | <b>84</b> |
| 6.1 Définition de la branche de production nationale.....                                                                                                                                                            | 84        |
| 6.2 Empêchement de hausses de prix.....                                                                                                                                                                              | 85        |
| 6.3 Rapport d'enquête confidentiel.....                                                                                                                                                                              | 87        |
| 6.4 Vendeur lié.....                                                                                                                                                                                                 | 88        |
| 6.5 Faits essentiels.....                                                                                                                                                                                            | 88        |
| 6.6 Recommandation.....                                                                                                                                                                                              | 90        |

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation                                           | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord antidumping                                    | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Base de données électronique des autorités douanières | Base de données électronique des autorités douanières nationales de l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| CEE                                                   | Commission économique eurasiatique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Convention de Vienne                                  | Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1155, page 331                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| DIMD                                                  | Département de la protection du marché intérieur de la CEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Dollars EU                                            | Dollars des États-Unis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Fiat                                                  | Fabbrica Italiana Automobili Torino                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| GATT de 1994                                          | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| GAZ                                                   | Gorkovsky Avtomobilny Zavod                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Mémorandum d'accord                                   | Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| MIT                                                   | Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| OMC                                                   | Organisation mondiale du commerce                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ORD                                                   | Organe de règlement des différends                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PCR                                                   | Peugeot Citroën Russie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Période couverte par l'enquête                        | 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Période d'évaluation du dommage                       | 1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Procédures de travail                                 | Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Projet de rapport d'enquête                           | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Report on the findings of the anti-dumping investigation on imports of light commercial vehicles from Germany, Italy, Poland, and Turkey</i> (Non-confidential version) (Draft report, 28 March 2013)<br>(Commission économique eurasiatique, DIMD, <i>Rapport sur les constatations issues de l'enquête antidumping concernant les importations de véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie</i> (version non confidentielle) (projet de rapport, 28 mars 2013))<br>(pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial)                                             |
| PSA                                                   | Groupe automobile Peugeot Citroën                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Rapport d'enquête confidentiel                        | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union</i> (Confidential version) (Moscow, 2013)<br>(Commission économique eurasiatique, DIMD, <i>Constatations issues de l'enquête antidumping concernant les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie importés sur le territoire douanier commun de l'Union douanière</i> (version confidentielle) (Moscou 2013)) (pièce RUS-14 présentée au Groupe spécial (RCC)) |
| Rapport d'enquête non confidentiel                    | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland, and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union</i> (Moscow, 2013) (Non-confidential version)<br>(Commission économique eurasiatique, DIMD, <i>Constatations issues de l'enquête antidumping concernant les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie importés sur le territoire douanier commun de l'Union douanière</i> (version non confidentielle)) (pièces EU-21 et RUS-12 présentées au Groupe spécial) |
| Rapport du Groupe spécial                             | Rapport du Groupe spécial Russie – <i>Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Rapport intérimaire du Groupe spécial                 | Rapport intérimaire du Groupe spécial remis aux parties le 26 août 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| RCC                                                   | Renseignements commerciaux confidentiels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sollers                                               | Sollers-Elabuga LLC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| UEE                                                   | Union économique eurasiatique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Union douanière                                       | Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| VUL                                                   | Véhicules utilitaires légers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Pièce | Titre abrégé, le cas échéant                                                                      | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EU-4  | Réponse actualisée du 31 janvier 2013 au questionnaire de Sollers                                 | Response dated 31 January 2013 by Sollers-Elabuga LLC to the EEC's "Questionnaire to Determine Material Injury to an Industry in the Member States of the Customs Union for Manufacturers" (Non-confidential version)                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| EU-6  | Réponse actualisée du 31 janvier 2013 au questionnaire de Turin-Auto                              | Response dated 31 January 2013 by Turin Auto to the EEC's "Questionnaire for Trading Houses" (Non-confidential version)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| EU-8  | Observations du 16 mars 2012 de Daimler et de Mercedes sur l'audition publique                    | Letter dated 16 March 2012 from Daimler AG and CJSC Mercedes-Benz RUS to the MIT, concerning "Information to be presented ... during the public hearings scheduled for 22 March 2012 in respect of the anti-dumping investigation concerning light commercial vehicles conducted by the Ministry for Industry and Trade of the Russian Federation under the claim of OOO Sollers-Elabuga" (including Annexes 1-9)                                                                                  |
| EU-11 | Observations du 6 avril 2012 de Volkswagen sur l'audition publique                                | Letter dated 6 April 2012 from Volkswagen AG to the MIT, concerning the public consultation of 22 March 2012 (anti-dumping investigation on light commercial vehicles from Germany, Italy, Poland and Turkey)                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| EU-12 | Annexe 2 des observations de Volkswagen du 6 avril 2012                                           | Republic of Tartastan Business Center, Press article, "Ford Sollers Elabuga plant delivered first 1200 cars to dealers", 1 March 2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| EU-16 | Projet de rapport d'enquête                                                                       | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Results of the anti-dumping investigation with regard to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland and Turkey imported into the common customs area of the Customs Union</i> (Non-confidential version) (Draft report, 28 March 2013)                                                                                                                                                                                                 |
| EU-19 | Observations du 11 avril 2013 de Daimler et de Mercedes sur le projet de rapport d'enquête        | Letter dated 11 April 2013 from Daimler AG and ZAO Mercedes-Benz RUS, concerning "Comments presented on the Report of 28 March 2013, prepared by the Department of Protection of Internal Market of the Eurasian Economic Commission on the preliminary findings of the anti-dumping investigation in respect of light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union of Russia, Belarus and Kazakhstan" |
| EU-20 | Observations du 11 avril 2013 de PSA et de PCR sur le projet de rapport d'enquête                 | Letter dated 11 April 2013 from Peugeot Citroën Automobiles SA (PCA) and Peugeot Citroën Russia (PCR), concerning "the report on the results of the anti-dumping investigation in respect of light commercial motor vehicles originated from Federal republic of Germany, Italian republic, Polish Republic and Republic of Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union"                                                                                            |
| EU-21 | Rapport d'enquête non confidentiel                                                                | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland, and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union</i> (Non-confidential version) (Moscow, 2013)                                                                                                                                                                                                      |
| EU-22 | Décision n° 113 de la CEE                                                                         | Eurasian Economic Commission, Board Decision No. 113 of 14 May 2013, "Regarding the application of an anti-dumping measure by introducing an anti-dumping duty on light commercial vehicles originating from the Federal Republic of Germany, the Italian Republic and the Republic of Turkey, and imported into the common customs territory of the Customs Union"                                                                                                                                |
| EU-31 | Observations du 11 février 2012 de l'Association des exportateurs turcs de l'industrie automobile | Letter dated 11 February 2012 (No. 14/02-11) from the Association of Turkish exporters from the automotive industry, concerning the dumped import [and its conditions], the possible injury to the domestic industry, the causal link between the two and the national interest factor in the investigation                                                                                                                                                                                        |

| Pièce           | Titre abrégé, le cas échéant       | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RUS-2           | Avis d'ouverture d'une enquête     | Ministry of Industry and Trade of the Russian Federation, Order No. 1587 (15 November 2011), Notice "On Initiation of Anti-dumping Investigation related to Light Commercial Vehicles Originating from German, Italy, Poland and Turkey and Imported into the Single Customs Territory of the Customs Union"                                                                    |
| RUS-10          | Projet de rapport d'enquête        | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating from Germany, Italy, Poland and Turkey and imported into the single customs territory of the Customs Union</i> (Non-confidential version) (Draft report, 28 March 2013)                                                                   |
| RUS-12          | Rapport d'enquête non confidentiel | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland, and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union of the Department for Internal Market Defence of the Eurasian Economic Commission</i> (Non-confidential version) (Moscow, 2013) |
| RUS-14<br>(RCC) | Rapport d'enquête confidentiel     | Eurasian Economic Commission, DIMD, <i>Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union</i> (Confidential version) (Moscow, 2013)                                                                                        |
| RUS-18          | Lettre n° 14-176 de la CEE         | Letter No. 14-176 dated 11 April 2013 from the Eurasian Economic Commission to ZAO Mercedes-Benz RUS and OOO Volkswagen Group RUS                                                                                                                                                                                                                                               |

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé                                                                           | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i>                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Australie – Saumons</i>                                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Australie – Saumons</i>                                                             | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i> | Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013                                                                                                                                                                                   |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>                                                  | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>                                                  | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R                                                                                                                                                                                    |
| <i>CE – Amiante</i>                                                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <i>CE – Certaines questions douanières</i>                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011                                                                                                                                                                                                                       |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>                                               | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R                                                                                                                                                        |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>                        | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016                                                                                                                  |
| <i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>               | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>CE – Produits dérivés du phoque</i>                                                 | Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014                                                                                                                                                                                                                                 |
| <i>CE – Saumon (Norvège)</i>                                                           | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011                                                                                                                                                                                                                                  |
| <i>Chine – AMGO</i>                                                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012                                                                                                                                                                                                                |
| <i>Chine – AMGO</i>                                                                    | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R                                                                                                                                                 |
| <i>Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)</i>                                  | Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015 |

| Titre abrégé                                                          | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chine – HP-SSST (Japon) /<br>Chine – HP-SSST (UE)                     | Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R |
| Chine – Produits à base de poulet de chair                            | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Colombie – Textiles                                                   | Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Corée – Produits laitiers                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Égypte – Barres d'armature en acier                                   | Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| États-Unis – Acier au carbone                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| États-Unis – Acier laminé à chaud                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte) | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits            | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> février 2002                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                                                                                                                                                                                                 |
| États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)              | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM  | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R                                                                                                                                                                                                                                            |
| États-Unis – Jeux                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| États-Unis – Lave-linge                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| États-Unis – Maintien de la réduction à zéro                          | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)                             | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier                           | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003                                                                                                                                                                                                                                      |

| Titre abrégé                                       | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Inde – Cellules solaires</i>                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016                                                                                         |
| <i>Mexique – Huile d'olive</i>                     | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008                                                                          |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005                                                                          |
| <i>Russie – Véhicules utilitaires</i>              | Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 janvier 2017 [appel formé par la Russie le 20 février 2017] |
| <i>Thaïlande – Poutres en H</i>                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001                                                          |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie**

AB-2017-3

Section de l'Organe d'appel:

Fédération de Russie, *appellant/intimé*  
Union européenne, *autre appellant/intimé*

Zhao, Présidente de la Section  
Bhatia, membre  
Servansing, membre

Brésil, *participant tiers*  
Chine, *participant tiers*  
Corée, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Turquie, *participant tiers*  
Ukraine, *participant tiers*

## 1 INTRODUCTION

1.1. La Fédération de Russie (Russie) et l'Union européenne font toutes deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie*<sup>1</sup> (rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 20 octobre 2014<sup>2</sup> pour examiner une plainte de l'Union européenne<sup>3</sup> concernant la compatibilité de la perception de certains droits antidumping par la Russie avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Les aspects factuels du présent différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.

1.2. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels le 14 janvier 2016.<sup>4</sup>

1.3. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a formulé plusieurs allégations<sup>5</sup> concernant les droits antidumping perçus par la Russie sur certains véhicules utilitaires légers (VUL) en provenance d'Allemagne et d'Italie, conformément à la Décision n° 113 du 14 mai 2013 du Bureau de la Commission économique eurasiatique (CEE)<sup>6</sup>, y compris les annexes, avis et rapports connexes du Département de la protection du marché intérieur de la CEE (DIMD).<sup>7</sup> Spécifiquement, l'Union européenne a allégué que la mesure en cause<sup>8</sup> était incompatible avec les

<sup>1</sup> WT/DS479/R, 27 janvier 2017.

<sup>2</sup> WT/DSB/M/351, paragraphe 5.4.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.3; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS479/2.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.8.a et 1.8.c, et annexes A-1 et A-2.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.1.a à 3.1.i; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 453.

<sup>6</sup> Voir Eurasian Economic Commission, Board Decision No. 113 of 14 May 2013, "Regarding the application of an anti-dumping measure by introducing an anti-dumping duty on light commercial vehicles originating from the Federal Republic of Germany, the Italian Republic and the Republic of Turkey, and imported into the common customs territory of the Customs Union" (pièce EU-22 présentée au Groupe spécial).

<sup>7</sup> Même si l'Union européenne a contesté les droits antidumping imposés par la Russie, c'est le DIMD qui a achevé l'enquête antidumping sur laquelle reposait la décision d'imposer ces droits. Lorsque l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations (le 21 mai 2014) avec la Russie au sujet du présent différend, la Russie était le seul Membre de l'OMC qui faisait partie de ce que l'on appelait alors l'Union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Russie (l'Union douanière), qui est devenue l'Union économique eurasiatique (UEE).

<sup>8</sup> Les produits en cause dans l'enquête antidumping correspondante étaient les VUL en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie, importés sur ce qui était alors le territoire de l'Union

dispositions de l'Accord antidumping suivantes: i) les articles 3.1 et 4.1, parce que Gorkovsky Avtomobilny Zavod (GAZ) avait été exclue de la définition de la branche de production nationale; ii) l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, parce que des périodes non consécutives de durée non égale avaient été choisies pour l'examen des tendances dans la branche de production nationale; iii) l'article 3.1 et 3.2, parce que l'empêchement de hausses de prix n'avait pas été correctement analysé; iv) l'article 3.1 et 3.4, parce que tous les facteurs relatifs au dommage n'avaient pas été correctement évalués; v) l'article 3.1 et 3.5, parce qu'il n'avait pas été procédé à un examen correct a) du lien de causalité entre les importations en question et le dommage allégué, et b) des facteurs autres que les importations en question qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale; vi) l'article 6.5, parce que des renseignements avaient été traités comme confidentiels sans qu'il n'y ait d'exposé de "raisons valables" approprié; vii) l'article 6.5.1, parce qu'il n'avait pas été exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels appropriés ni qu'elles expliquent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni; et viii) l'article 6.9, parce que les parties intéressées n'avaient pas été informées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping. En raison de ces incompatibilités, l'Union européenne a allégué que la Russie avait aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

1.4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 27 janvier 2017, le Groupe spécial a constaté que:

- a. en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale:
  - i. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping s'agissant de sa définition de la "branche de production nationale"<sup>9</sup>; et
  - ii. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping parce qu'il avait entrepris ses analyses du dommage et du lien de causalité sur la base de renseignements ayant trait à une branche de production nationale incorrectement définie<sup>10</sup>;
- b. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping en utilisant prétendument des périodes "non égales et non consécutives" pour l'examen de l'évolution des indicateurs relatifs au dommage en ce qui concerne la branche de production nationale<sup>11</sup>;
- c. en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix:
  - i. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix<sup>12</sup>;

---

douanière. Les VUL visés par l'enquête étaient ceux d'un poids en charge maximal de 2,8 à 3,5 tonnes incluses, équipés de carrosseries de type fourgon et d'un moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm<sup>3</sup>, "conçus pour le transport de marchandises d'un poids maximal de deux tonnes (version fourgon entièrement métallique pour les marchandises) ou pour le transport mixte de marchandises et de passagers (version fourgon mixte pour les marchandises et les passagers), relevant des codes 8704 21 310 0 et 8704 21 910 0 du SH". (Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 11. Voir aussi Eurasian Economic Commission, DIMD, *Findings from the anti-dumping investigation relating to light commercial vehicles originating in Germany, Italy, Poland and Turkey and imported into the common customs territory of the Customs Union of the Department for Internal Market Defence of the Eurasian Economic Commission* (Non-confidential version) (Moscow, 2013) (rapport d'enquête non confidentiel) (pièces EU-21, page 16, et RUS-12, page 15, présentées au Groupe spécial); avis d'ouverture de l'enquête (pièce RUS-2 présentée au Groupe spécial), page 1).

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.16 et 8.1.a.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.16 et 8.1.b.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.53 et 8.1.c. Étant parvenu à cette conclusion, le Groupe spécial a aussi rejeté les allégations corollaires d'incompatibilité de l'Accord antidumping formulées par l'Union européenne au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.67, 7.108.a et 8.1.d.i.

- 
- ii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce qu'il avait mélangé des données exprimées en dollars EU et en roubles sans aucune explication dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix<sup>13</sup>;
  - iii. l'Union européenne n'avait pas établi que l'examen par le DIMD de la question de savoir si les importations visées avaient une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses de prix intérieurs était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping<sup>14</sup>; et
  - iv. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD n'avait pas démontré que l'empêchement allégué de hausses de prix était "dans une mesure notable" parce qu'il n'avait pas comparé les prix intérieurs cibles avec les prix effectifs pour le produit national similaire<sup>15</sup>;
- d. en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale:
- i. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen des données sur les bénéfices/la rentabilité<sup>16</sup>;
  - ii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen des données sur les stocks<sup>17</sup>;
  - iii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne comparant pas systématiquement les données de 2011 avec les données de 2008 pour tous les indicateurs économiques<sup>18</sup>;
  - iv. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD n'avait pas examiné objectivement les bénéfices/la rentabilité de la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête, le premier semestre de 2011 et l'ensemble de l'année 2011<sup>19</sup>;
  - v. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait supposé que l'évolution positive exceptionnelle enregistrée par la branche de production nationale en 2009 pourrait se poursuivre en 2010-2011, sans autre explication, et avait "fond[é] ses conclusions sur une comparaison entre ces deux périodes"<sup>20</sup>;
  - vi. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si le marché accepterait de nouvelles hausses de prix<sup>21</sup>;
  - vii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas spécifiquement les arguments des parties intéressées concernant la comparaison de la part de marché de la branche de production nationale en 2010 et en 2008<sup>22</sup>;

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.73, 7.108.b et 8.1.d.ii.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.108.c et 8.1.d.iii.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107, 7.108.d et 8.1.d.iv.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.117, 7.173.a et 8.1.e.i.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.123, 7.173.b et 8.1.e.ii.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.133, 7.173.c et 8.1.e.iii.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.138, 7.173.d et 8.1.e.iv.

<sup>20</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.141, 7.173.e et 8.1.e.v.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.143, 7.173.f et 8.1.e.vi.

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.153, 7.173.g et 8.1.e.vii.

- viii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les stocks des vendeurs indépendants ni la raison de l'accroissement des stocks<sup>23</sup>;
- ix. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas l'importance de la marge de dumping<sup>24</sup>; et
- x. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement<sup>25</sup>;
- e. en ce qui concerne le lien de causalité et la non-imputation:
- i. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans la mesure où il s'était appuyé sur son analyse d'un empêchement de hausses de prix dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité<sup>26</sup>;
- ii. l'Union européenne n'avait pas établi que la détermination du DIMD selon laquelle l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait causé un dommage important à la branche de production nationale était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping<sup>27</sup>;
- iii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une analyse appropriée de la fin de l'accord de licences avec Fabbrica Italiana Automobili Torino (Fiat) aux fins de la non-imputation<sup>28</sup>;
- iv. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans son analyse de la concurrence de GAZ aux fins de la non-imputation<sup>29</sup>;
- v. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne considérant pas les difficultés de financement alléguées comme un "autre facteur" causant un dommage<sup>30</sup>;
- vi. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne considérant pas l'arrêt allégué des programmes de soutien publics comme un "autre facteur" causant un dommage<sup>31</sup>; et
- vii. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en: a) n'examinant pas si le plan d'activité allégué trop ambitieux de Sollers-Elabuga LLC (Sollers), en particulier son niveau de capacités, avait causé un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping; et, dans l'affirmative, b) en ne dissociant et en ne distinguant pas les effets dommageables de ce facteur et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping<sup>32</sup>;

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.157, 7.173.h et 8.1.e.viii.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.162, 7.174 et 8.1.e.ix.

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172, 7.173.i et 8.1.e.x.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.182, 7.236 et 8.1.f.i.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237.a et 8.1.f.ii.

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.202, 7.237.b et 8.1.f.iii.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.214, 7.237.c et 8.1.f.iv.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.230, 7.237.d et 8.1.f.v.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.235, 7.237.e et 8.1.f.vi.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226, 7.237 et 8.1.f.vii.

- f. en ce qui concerne le traitement confidentiel des renseignements:
- i. le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant tous les renseignements indiqués dans le tableau 11 du rapport du Groupe spécial comme confidentiels en l'absence de tout exposé de "raisons valables"<sup>33</sup>; et
  - ii. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait traité la lettre de Sollers datée du 25 décembre 2012 et la lettre de l'Association des constructeurs automobiles russes datée du 11 février 2013 comme confidentielles<sup>34</sup>;
- g. en ce qui concerne les allégations relatives à la divulgation des faits essentiels:
- i. l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points a) à c) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial<sup>35</sup>; et
  - ii. le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial<sup>36</sup>; et que
- h. en ce qui concerne les allégations corollaires de l'Union européenne:
- i. la Russie avait agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994<sup>37</sup>; et
  - ii. l'Union européenne n'avait pas établi le bien-fondé de son allégation corollaire au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.<sup>38</sup>

1.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et ayant constaté que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, le Groupe spécial a recommandé que la Russie rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de ces accords.<sup>39</sup>

1.6. Le 20 février 2017, la Russie a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel<sup>40</sup> et une communication en tant qu'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>41</sup> (Procédures de travail). Le 27 février 2017, l'Union européenne a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un autre appel<sup>42</sup> et une communication en tant qu'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.g.i. Voir aussi le paragraphe 7.247. Compte tenu de cette constatation, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. (*Ibid*, paragraphes 7.249 et 8.2)

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.246.d et 8.1.g.ii.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278 et 8.1.h.i.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278 et 8.1.h.ii.

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.280 et 8.3.a.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.281 et 8.3.b.

<sup>39</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

<sup>40</sup> WT/DS479/6.

<sup>41</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

<sup>42</sup> WT/DS479/7.

1.7. Le 24 février 2017, l'Organe d'appel a reçu une communication des États-Unis demandant une prorogation du délai pour le dépôt des communications des participants tiers. Les 1<sup>er</sup> et 3 mars 2017, il a reçu une communication de la Russie et de l'Union européenne, respectivement, demandant une prorogation du délai pour le dépôt des communications d'intimés. Après avoir invité les participants et les participants tiers à formuler des observations sur ces demandes, la Section a rendu une décision procédurale, le 4 mars 2017, prévoyant une prorogation du délai pour le dépôt des communications d'intimés jusqu'au 14 mars 2017, ainsi que du délai pour le dépôt des communications et des notifications des participant tiers au titre de la règle 24 1) et 2) des Procédures de travail jusqu'au 17 mars 2017.<sup>43</sup>

1.8. Le 14 mars 2017, l'Union européenne et la Russie ont chacune déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>44</sup> Le 17 mars 2017, le Brésil, les États-Unis, le Japon et l'Ukraine ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>45</sup> Le même jour, la Corée a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>46</sup> Ultérieurement, la Chine et la Turquie ont chacune notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>47</sup>

1.9. Dans une lettre datée du 13 avril 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent appel dans le délai de 60 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, ni dans le délai de 90 jours prévu dans cette même disposition.<sup>48</sup> Il a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris la charge de travail considérable de l'Organe d'appel en 2017, les problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que la charge que cette situation représentait pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel. Dans une lettre datée du 8 mars 2018, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport concernant la présente procédure serait distribué au plus tard le 22 mars 2018.<sup>49</sup>

1.10. Le 11 septembre 2017, le Président de l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers qu'un membre de l'Organe d'appel, M. Hyun Chong Kim, siégeant dans la Section choisie pour connaître du présent appel, avait démissionné avec effet immédiat le 1<sup>er</sup> août 2017, conformément à la règle 14 des Procédures de travail. Le Président de l'Organe d'appel a indiqué que, conformément aux règles 6 2) et 13 des Procédures de travail, un autre membre de l'Organe d'appel, M. Shree B.C. Servansing, avait remplacé M. Kim dans la Section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel.

1.11. Le 21 septembre 2017, la Russie a demandé à la Section connaissant du présent appel de reporter l'audience des 13-14 novembre 2017 à la mi-janvier 2018. Le 22 septembre 2017, la Section a invité l'Union européenne et les participants tiers à formuler des observations sur la demande de la Russie. Dans une lettre datée du 25 septembre 2017, l'Union européenne s'est opposée à la demande de la Russie visant à retarder l'audience. Dans une lettre datée du 27 septembre 2017, la Section a informé les participants et les participants tiers qu'elle n'était pas en mesure d'accéder à la demande de la Russie.

1.12. Dans une lettre datée du 23 octobre 2017, la Russie et l'Union européenne ont demandé conjointement à la Section connaissant du présent appel d'adopter des procédures additionnelles

---

<sup>43</sup> Le 6 mars 2017, en vue de rectifier une erreur matérielle, une version corrigée de la décision procédurale et un plan de travail révisé pour le présent appel ont été transmis aux participants et aux participants tiers. La version corrigée de la décision procédurale figure dans l'annexe D-1 de l'addendum du présent rapport (WT/DS479/AB/R/Add.1).

<sup>44</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

<sup>45</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>46</sup> Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

<sup>47</sup> Les 7 et 8 novembre 2017, respectivement, la Chine et la Turquie ont communiqué au Secrétariat de l'Organe d'appel ainsi qu'aux participants et participants tiers au présent différend, les listes de leur délégation pour l'audience. Aux fins du présent appel, nous avons interprété l'action de la Chine et de la Turquie comme une notification exprimant leur intention d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

<sup>48</sup> WT/DS479/8.

<sup>49</sup> WT/DS479/9.

pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans cette procédure d'appel. Le 25 octobre 2017, la Section a invité les participants tiers à formuler des observations sur la demande conjointe. Dans une lettre datée du 27 octobre 2017, les États-Unis ont formulé des observations sur la proposition de disposition concernant le règlement de tout désaccord au sujet de la désignation de RCC des renseignements. Aucun autre participant tiers n'a formulé d'observations sur la demande conjointe. Le 7 novembre 2017, la Section a rendu une décision procédurale accordant une protection additionnelle, selon des modalités spécifiées, aux renseignements traités comme des RCC par le Groupe spécial dans son rapport et dans son dossier.<sup>50</sup>

1.13. L'audience dans le présent appel a eu lieu les 13-14 novembre 2017. Les participants et quatre des participants tiers (États-Unis, Japon, Turquie et Ukraine) ont fait des déclarations orales et ont répondu aux questions posées par les membres de la Section connaissant de l'appel.

## 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites présentées à l'Organe d'appel.<sup>51</sup> Les déclarations d'appel et d'un autre appel, et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS479/AB/R/Add.1.

## 3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers qui ont déposé une communication écrite (Brésil, États-Unis, Japon et Ukraine) sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel<sup>52</sup> et figurent dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS479/AB/R/Add.1.

## 4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions s'agissant de sa définition de la "branche de production nationale";
- b. en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix:
  - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'il n'avait pas tenu compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix (soulevée par la Russie);
  - ii. si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il avait évalué la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour un empêchement de hausses de prix et la question de savoir si le degré de l'empêchement de hausses de prix était "notable" (soulevée par l'Union européenne);

---

<sup>50</sup> La décision procédurale figure dans l'annexe D-2 de l'addendum du présent rapport (WT/DS479/AB/R/Add.1).

<sup>51</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>52</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

- 
- à titre conditionnel, dans le cas où l'Organe d'appel ne souscrirait pas aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD montrerait nécessairement que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative" pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix (soulevée par l'Union européenne); et
  - dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial à cet égard, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse et constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement "notable" de hausses de prix (soulevée par l'Union européenne);
- iii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que "les éléments de preuve versés au dossier ... n'étaient pas suffisants pour exiger d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle examine si le marché absorberait des hausses de prix en plus de celles qui avaient effectivement eu lieu dans le cadre de son examen d'un empêchement de hausses de prix" (demande de l'Union européenne);
- à titre conditionnel, dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial à cet égard, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse et constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles (demande de l'Union européenne);
- c. si, en fondant son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur des parties du rapport d'enquête confidentiel, le Groupe spécial n'a pas: i) procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord; ni ii) déterminé si l'établissement des faits par le DIMD était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping (soulevée par l'Union européenne).
- i. à titre conditionnel, dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial, si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse et constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question (demande de l'Union européenne);
- d. en ce qui concerne les vendeurs liés à Sollers, si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'évaluer les renseignements concernant le stock de Turin-Auto dans le cadre de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale (soulevée par l'Union européenne); et
- e. en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels:
- i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en constatant:
- que la non-divulgation des faits essentiels qui n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 déboucherait sur une incompatibilité avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping (soulevée par la Russie);
  - que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les chiffres effectifs concernant les volumes d'importation et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par

- chaque producteur exportateur allemand et les chiffres concernant les volumes de la consommation et de la production intérieures de VUL dans l'Union douanière (soulevée par la Russie);
- que les données concernant les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG issues de la base de données électronique des autorités douanières n'avaient pas été dûment traitées comme confidentielles (soulevée par la Russie);
  - qu'une méthode n'était pas un "fait essentiel" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping (soulevée par l'Union européenne);
  - qu'il n'était pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué, mais seulement ceux dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés" (soulevée par l'Union européenne);
  - qu'une source de données en général et la source des données concernant les volumes et les valeurs des importations utilisées par le DIMD dans ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage n'étaient pas des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping (soulevée par l'Union européenne);
- ii. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 15:2 et 7 du Mémoire d'accord en ajoutant, au paragraphe 7.270 de son rapport, une constatation juridique au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping qui n'apparaissait pas dans son rapport intérimaire (soulevée par la Russie);
- iii. à titre conditionnel, dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant les faits essentiels:
- si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse et constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les "faits essentiels" en cause (demande de l'Union européenne); et
  - si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse et constater que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations dans ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping (demande de l'Union européenne).

## 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

### 5.1 Définition de la branche de production nationale

#### 5.1.1 Introduction

5.1. La Russie fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a défini la branche de production nationale.<sup>53</sup> La principale allégation de la Russie est que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 4.1 en ne tenant pas compte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. La Russie fait valoir que la détermination de l'existence d'un dommage serait incompatible avec l'article 3.1 si l'autorité chargée de l'enquête devait s'appuyer sur des renseignements lacunaires fournis par les producteurs nationaux du produit similaire. Pour la Russie, les producteurs ayant fourni ces renseignements lacunaires ne peuvent pas être inclus dans la définition de la branche de production nationale au titre de l'article 4.1.<sup>54</sup> La Russie nous demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial en question.<sup>55</sup> En revanche, l'Union

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.15 et 7.16; Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 63 à 65.

<sup>54</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 40 à 42, 44, 50, 51 et 54.

<sup>55</sup> La Russie fait référence: i) aux paragraphes 7.15.c, 7.21.b, 7.21.c, 7.26.a, 7.27, 8.1.a, et à la note de bas de page 85 relative au paragraphe 7.15.c (concernant l'interprétation de l'article 4.1); ii) aux

européenne nous demande de confirmer les constatations du Groupe spécial. Pour l'Union européenne, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 4.1, "compte tenu de la prescription imposant de procéder à une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs, suppos[ait] que l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas définir ... une "branche de production nationale" sur la base des renseignements lacunaires allégués fournis par un ou plusieurs producteurs."<sup>56</sup>

5.2. Pour commencer, nous rappelons que Sollers aussi bien que GAZ produisaient le produit national similaire en question dans cette enquête antidumping. Le DIMD a envoyé des questionnaires antidumping aux deux sociétés et, après avoir examiné leurs réponses, a défini la branche de production nationale comme étant constituée de Sollers uniquement.<sup>57</sup>

5.3. Avant d'examiner les allégations d'erreur formulées par la Russie en appel, nous résumons les constatations pertinentes du Groupe spécial concernant l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous exposons ensuite notre interprétation de cette disposition. Nous passons enfin à l'examen du bien-fondé des allégations formulées par la Russie en appel.

### 5.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.4. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la définition donnée par le DIMD de la branche de production nationale était incompatible avec les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping parce que GAZ avait été exclue de manière inadmissible de la branche de production nationale, ce qui avait entraîné un risque de distorsion de l'analyse du dommage.<sup>58</sup> La Russie a répondu que, même si la branche de production nationale incluait initialement à la fois Sollers et GAZ, le DIMD avait effectué l'analyse du dommage eu égard uniquement à Sollers, en raison des lacunes dans les réponses de GAZ au questionnaire.<sup>59</sup>

5.5. Le Groupe spécial a noté que l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping pouvait s'entendre soit de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires, soit des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituaient une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Le Groupe spécial a en outre observé que "les producteurs de produits nationaux similaires ne [pouvaient] pas être exclus de la définition de la branche de production nationale sur la base de considérations ou de méthodes de sélection qui, de par leur nature, [étaient] susceptibles de fausser la détermination de l'existence d'un dommage ultérieure."<sup>60</sup>

5.6. Passant aux faits de la cause en l'espèce, le Groupe spécial a observé que, d'après le rapport d'enquête du DIMD concernant les importations de VUL en provenance d'Allemagne, d'Italie, de Pologne et de Turquie<sup>61</sup>, le DIMD avait initialement indiqué que les producteurs nationaux du produit similaire étaient Sollers et GAZ. Le DIMD a ensuite envoyé des questionnaires aux deux producteurs, a examiné leurs réponses et a défini la branche de production nationale comme étant uniquement constituée de Sollers, compte tenu de sa part de 87,9% dans la production nationale totale du produit similaire.<sup>62</sup> Le Groupe spécial a considéré qu'une part de 87,9% de la production

---

paragraphes 7.15.a et 7.21.d (concernant le risque de distorsion); et iii) aux paragraphes 7.16, 7.22, 7.27 et 8.1.b du rapport du Groupe spécial (concernant l'incompatibilité corollaire avec l'article 3.1). (Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 63 à 65)

<sup>56</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 34.

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.4 et 7.5; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.6 à 7.8; Russie, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 38 et 41 à 43; réponse à la question n° 13 c) du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 24, 46 et 47; réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11. À cet égard, le Groupe spécial a noté les deux exemples suivants: i) l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure tout un groupe de producteurs nationaux du produit similaire (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.107, 7.108 et 7.112); et ii) l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas limiter la branche de production nationale aux seuls producteurs disposés à participer à l'enquête en fournissant des données pour un échantillon (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 426, 427 et 430). (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11)

<sup>61</sup> Rapport d'enquête non confidentiel (pièces EU-21 et RUS-12 présentées au Groupe spécial).

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

nationale totale s'inscrivait dans les limites quantitatives de l'expression "proportion majeure" de la production nationale totale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping.<sup>63</sup> Il a toutefois noté que la définition de la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure de la production nationale totale" au titre de l'article 4.1 comportait un aspect à la fois quantitatif et qualitatif.<sup>64</sup> Une évaluation qualitative d'une "proportion majeure" de la production nationale totale implique de s'assurer que l'approche de l'autorité chargée de l'enquête, y compris sa méthode de sélection de la branche de production nationale, ne crée pas de risque de distorsion dans l'analyse du dommage.<sup>65</sup>

5.7. Le Groupe spécial a identifié trois préoccupations concernant l'approche du DIMD dans la présente enquête. Premièrement, le DIMD a décidé de ne pas inclure dans la définition de la branche de production nationale un producteur connu du produit similaire qui avait fourni des données et demandé à coopérer à l'enquête, après avoir examiné les données de ce producteur. Pour le Groupe spécial, cette chaîne d'événements a créé l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données en vue de parvenir à un résultat particulier, entraînant un risque de distorsion dans l'analyse du dommage ultérieure.<sup>66</sup>

5.8. Deuxièmement, les raisons données par la Russie concernant la décision du DIMD de ne pas inclure GAZ dans la définition de la branche de production nationale n'étaient pas exposées dans le rapport d'enquête. Le Groupe spécial a donc considéré que ces raisons constituaient une justification *a posteriori* inadmissible.<sup>67</sup>

5.9. Troisièmement, en ce qui concerne l'argument de la Russie selon lequel les données fournies par GAZ comportaient des lacunes, le Groupe spécial a considéré que rien dans l'article 4.1 de l'Accord antidumping ne donnait à penser qu'un Membre pouvait faire abstraction d'un producteur national aux fins de définir la branche de production nationale sur la base de lacunes alléguées dans les renseignements fournis par ce producteur à l'autorité chargée de l'enquête.<sup>68</sup> Pour le Groupe spécial, la définition de la branche de production nationale et la collecte et l'utilisation de données provenant de cette branche de production nationale, sont des questions distinctes.<sup>69</sup>

5.10. Le Groupe spécial a conclu que le DIMD avait défini la branche de production nationale comme étant uniquement Sollers après avoir reçu les réponses au questionnaire à la fois de Sollers et de GAZ. Pour les raisons exposées plus haut, il a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping s'agissant de sa définition de la branche de production nationale. Par conséquent, il a également constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.<sup>70</sup>

<sup>63</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.298 à 5.303).

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.b.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.c. Le Groupe spécial a expliqué que, dans les cas où des producteurs inclus dans la branche de production nationale ne coopéraient pas à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête "[pouvait] être contrainte de demander ... des renseignements additionnels, ... [pouvait] éprouver des difficultés à vérifier les renseignements reçus [et] [i]l se [pouvait] qu'elle doive en fin de compte fonder son examen sur des renseignements incomplets concernant la branche de production nationale". (*Ibid.*, note de bas de page 85 y relative)

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 85 relative au paragraphe 7.15.c.

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.16. Étant donné que, aux stades ultérieurs de la procédure du Groupe spécial, tant la Russie que l'Union européenne ont indiqué une chaîne d'événements différente concernant le moment où la branche de production nationale avait été définie, le Groupe spécial a formulé des constatations subsidiaires au sujet de situations factuelles subsidiaires. À cet égard, il a examiné l'affirmation de la Russie selon laquelle le DIMD avait initialement défini la branche de production nationale comme étant constituée à la fois de Sollers et de GAZ, puis avait examiné uniquement les renseignements de Sollers en raison de lacunes dans les renseignements de GAZ et redéfini la branche de production nationale pour n'y inclure que Sollers. Le Groupe spécial a noté que l'affirmation de la Russie n'était pas étayée par la chronologie des événements exposée dans le rapport d'enquête du DIMD et qu'elle constituait donc une justification *a posteriori*. (*Ibid.*, paragraphes 7.22, 7.26.b et 7.27) Le Groupe spécial a expliqué que, même s'il avait dû admettre que le DIMD avait initialement défini la branche de production nationale comme incluant Sollers et GAZ, il aurait constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping en excluant GAZ de la branche de production nationale. (*Ibid.*, paragraphes 7.22 et 7.27)

### 5.1.3 Article 4.1 de l'Accord antidumping

5.11. L'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" comme désignant: i) l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires; ou ii) ceux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. En même temps, l'article 4.1 prévoit deux situations dans lesquelles des producteurs du produit similaire peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale: i) lorsque des producteurs sont "liés" aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping; et ii) lorsque le territoire d'un Membre est divisé en marchés compétitifs et que les producteurs à l'intérieur de chaque marché sont considérés comme constituant une branche de production distincte dans certaines conditions spécifiées.

5.12. L'Organe d'appel a expliqué que, avec l'emploi de l'expression "proportion majeure", la deuxième méthode permettant de définir la branche de production nationale portait sur la question de savoir *quelle quantité* de la production devait être représentée par les producteurs du produit similaire qui composaient la branche de production nationale lorsque celle-ci était définie comme étant constituée de moins que l'ensemble des producteurs nationaux.<sup>71</sup> L'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives.<sup>72</sup>

5.13. En ce qui concerne l'élément quantitatif, l'article 4.1 de l'Accord antidumping n'indique pas de proportion spécifique permettant d'évaluer si un certain pourcentage constitue une "proportion majeure".<sup>73</sup> Toutefois, l'Organe d'appel a indiqué que "[l']absence de proportion spécifique ne signifi[ait] ... pas que tout pourcentage, si faible soit-il, pourrait automatiquement constituer "une proportion majeure"."<sup>74</sup> À son tour, l'élément qualitatif vise à faire en sorte que les producteurs nationaux du produit similaire qui sont inclus dans la définition de la branche de production nationale soient représentatifs de la production nationale totale. L'Organe d'appel a expliqué qu'il existait une relation inverse entre, d'une part, la proportion de la production totale incluse dans la branche de production nationale et, d'autre part, l'existence d'un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage. Plus la proportion sera faible, plus l'autorité chargée de l'enquête devra être attentive à faire en sorte que la proportion utilisée soit suffisamment représentative de la production totale de l'ensemble des producteurs.<sup>75</sup> Une définition de la branche de production nationale incluant une proportion très élevée qui "reflète largement la production nationale totale" satisfera très probablement tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.<sup>76</sup>

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.302.

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 411. Comme l'a précisé l'Organe d'appel, le point de repère des 25% au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping se rapporte à la question de la représentativité de la branche de production nationale pour l'ouverture d'une enquête et ne concerne pas la question de savoir ce qui constitue "une proportion majeure" à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*, paragraphes 418 et 425)

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412.

<sup>75</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412; CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.302.

<sup>76</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 414 et 419; CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphes 5.300 et 5.303. L'Organe d'appel a reconnu la difficulté d'obtenir des renseignements concernant les producteurs nationaux, en particulier dans des situations du marché particulières, telles que des branches de production fragmentées avec de nombreux producteurs. Dans ces cas particuliers, l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping ménage à l'autorité chargée de l'enquête une certaine flexibilité pour définir la branche de production nationale. Par conséquent, ce qui constitue une "proportion majeure" peut être inférieur compte tenu des obstacles pratiques à l'obtention de renseignements dans une situation du marché particulière. Néanmoins, dans de tels cas, l'autorité chargée de l'enquête a la même obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production. En définitive, la définition de la branche de production nationale doit rester représentative de la production nationale totale. (Voir les rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416; CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphes 5.301 et 5.303.)

5.14. L'Organe d'appel a interprété la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 de l'Accord antidumping conjointement avec la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping voulant que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif".<sup>77</sup> Un "examen objectif", conforme à l'article 3.1, exige que l'on enquête sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.<sup>78</sup> À cet égard, pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale, par exemple en excluant toute une catégorie de producteurs du produit similaire.<sup>79</sup>

#### **5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping**

5.15. Pour commencer, nous observons que l'Union européenne estime que certaines allégations et certains arguments de la Russie concernant les constatations subsidiaires du Groupe spécial<sup>80</sup> et ne doivent donc pas être examinés. Pour l'Union européenne, étant donné que la Russie n'a pas fait appel de l'évaluation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Russie accepte la base factuelle sur laquelle le Groupe spécial établi sa constatation principale.<sup>81</sup> La constatation principale du Groupe spécial était fondée sur l'évaluation factuelle selon laquelle le DIMD avait défini la branche de production nationale comme étant uniquement Sollers après avoir reçu les réponses au questionnaire à la fois de Sollers et de GAZ.<sup>82</sup> Les constatations subsidiaires du Groupe spécial étaient fondées sur l'évaluation factuelle subsidiaire selon laquelle le DIMD avait initialement défini la branche de production nationale comme étant constituée à la fois de Sollers et de GAZ, puis avait examiné uniquement les renseignements de Sollers en raison de lacunes dans les renseignements de GAZ et redéfini la branche de production nationale pour n'y inclure que Sollers.<sup>83</sup>

5.16. Nous notons que la Russie n'a pas contesté en appel l'évaluation factuelle du Groupe spécial sous-tendant sa constatation principale au titre de l'article 4.1. Dans la mesure où cette évaluation demeure inchangée, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations et arguments de la Russie concernant les constatations de fait subsidiaires du Groupe spécial. Néanmoins, nous observons que certains aspects du raisonnement du Groupe spécial étayant sa constatation principale et ses constatations subsidiaires sont étroitement liés. Par conséquent, dans la mesure où la Russie fait référence à des éléments des constatations subsidiaires du Groupe spécial qui se retrouvent aussi dans la constatation principale du Groupe spécial, nous prenons ces références en considération en examinant les questions de fond soulevées en appel par la Russie.

5.17. La Russie allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 4.1 en ne tenant pas compte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.<sup>84</sup> L'allégation de la Russie concerne l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle la définition de la branche de production nationale et la collecte et l'utilisation de données provenant de cette branche de production nationale sont des questions distinctes. Le Groupe spécial a considéré que "des préoccupations concernant la collecte des données ne [pouvaient] pas être un facteur entrant

<sup>77</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

<sup>78</sup> Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.319 et 5.323.

<sup>79</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

<sup>80</sup> Voir, *supra*, la note de bas de page 70.

<sup>81</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 27, 28, 31, 60, 75 et 83.

<sup>82</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.15 et 7.16.

<sup>83</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.17 à 7.27.

<sup>84</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 40 à 42.

en ligne de compte pour déterminer les producteurs spécifiques qui [étaient] inclus dans la branche de production nationale et ceux qui ne [l'étaient] pas."<sup>85</sup>

5.18. La Russie estime que la définition de la branche de production nationale doit être fondée sur des données nombreuses et fiables pour garantir une analyse exacte du dommage. Pour la Russie, dans les cas où la définition de la branche de production nationale inclut les producteurs nationaux du produit similaire qui n'ont pas fourni des données crédibles et fiables, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de satisfaire à la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping imposant de déterminer l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs". La Russie fait donc valoir que, interprété dans le contexte de l'article 3.1, l'article 4.1 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles définissent la branche de production nationale en se fondant sur des considérations relatives à un "examen objectif" et à des "éléments de preuve positifs".<sup>86</sup> La Russie estime que l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial crée un conflit entre l'obligation de définir la branche de production nationale au titre de l'article 4.1 et l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" au titre de l'article 3.1.<sup>87</sup> De l'avis de la Russie, la conclusion du Groupe spécial aboutit à une situation dans laquelle, en l'absence de données fiables sur les indicateurs relatifs au dommage, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des données qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3.1.<sup>88</sup>

5.19. L'Union européenne estime que la Russie confond, d'une part, l'obligation de définir la branche de production nationale d'une manière objective et les éléments de preuve requis pour le faire au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, et, d'autre part, la collecte et l'utilisation de données provenant de la branche de production nationale pour déterminer l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.<sup>89</sup> Pour l'Union européenne, il n'y a pas de raison que le respect de l'article 4.1 soit en conflit avec l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs".<sup>90</sup> En outre, l'Union européenne soutient qu'autoriser l'autorité chargée de l'enquête à définir la branche de production nationale sur la base de son évaluation de la qualité des renseignements engendre un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.<sup>91</sup>

5.20. Comme il est noté plus haut, l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" par rapport aux producteurs nationaux du *produit similaire*. L'article 4.1 prévoit en outre deux situations spécifiques dans lesquelles ces producteurs peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale.<sup>92</sup> Cette disposition ne fait toutefois pas référence à la non-inclusion de producteurs du produit similaire dans la définition de la branche de production nationale sur la base de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête des lacunes alléguées dans les renseignements communiqués par des producteurs nationaux. De plus, comme il a été noté précédemment, l'Organe d'appel a interprété la définition de la branche de production nationale figurant à l'article 4.1 conjointement avec la prescription de l'article 3.1 de l'Accord antidumping voulant que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs et comporte[] un examen objectif".<sup>93</sup> Pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir

<sup>85</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 85 relative au paragraphe 7.15.c.

<sup>86</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 23, 40 et 41.

<sup>87</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 42 et 44.

<sup>88</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 45.

<sup>89</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 61, 65, 67 et 77. Pour l'Union européenne, même si des problèmes concernant la collecte des données peuvent survenir au cours d'une enquête, la question relevant de l'article 4.1 concerne la définition de la branche de production nationale et non la qualité des données fournies par les producteurs nationaux. (*Ibid.*, paragraphe 61)

<sup>90</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 65 et 70. L'Union européenne estime que, au lieu d'exclure une partie de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête procédant à une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping est tenue de chercher à obtenir les éléments de preuve nécessaire pour entreprendre l'évaluation du dommage concernant la branche de production nationale telle qu'elle a été définie au départ. (*Ibid.*, paragraphe 70)

<sup>91</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 61.

<sup>92</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.11.

<sup>93</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphe 5.300.

de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale.<sup>94</sup>

5.21. Ainsi, contrairement à ce que la Russie fait valoir, l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'autorise ni n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à déroger à l'obligation de définir la branche de production nationale par rapport aux producteurs nationaux du produit similaire, de façon à exclure les producteurs ayant fourni des données qui, d'après les allégations, sont lacunaires. Loin d'être autorisée ou même exigée par l'article 3.1, comme la Russie semble le faire valoir, la non-inclusion de producteurs nationaux du produit similaire dans la définition de la branche de production nationale au seul motif qu'ils ont fourni des renseignements qui, d'après les allégations, sont lacunaires est incompatible avec les prescriptions de cette disposition. La raison en est que, si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire ayant fourni des renseignements qui, *d'après les allégations*, sont lacunaires, il y aurait un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.<sup>95</sup> La non-inclusion de cette catégorie de producteurs pourrait ôter à la définition de la branche de production nationale son caractère représentatif de la production nationale totale, ce qui compromettrait l'exactitude de l'analyse du dommage.

5.22. Au lieu d'exclure de la branche de production nationale un producteur du produit similaire ayant fourni des renseignements qui, d'après les allégations, sont lacunaires, l'autorité chargée de l'enquête devrait chercher à obtenir des renseignements additionnels de ce producteur national. À cet égard, l'article 6.6 de l'Accord antidumping dispose que les autorités chargées de l'enquête s'assurent "au cours de l'enquête" de l'exactitude des renseignements fournis. L'article 6.7 de l'Accord antidumping expose les actions additionnelles que les autorités peuvent mener pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails. L'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Ainsi, il existe des outils dans le cadre de l'Accord antidumping pour remédier à l'inexactitude et au caractère incomplet des renseignements. Nous ne partageons donc pas le point de vue de la Russie selon lequel, pour garantir l'exactitude de l'analyse du dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit, dès le départ, exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire ayant fourni des renseignements qui, d'après les allégations, sont lacunaires. Comme les États-Unis l'ont noté, les lacunes des renseignements ne doivent pas influencer sur la question de savoir si un producteur national peut être inclus dans la définition de la branche de production nationale au titre de l'article 4.1, ou sur celle de savoir si les prescriptions de l'article 3.1 pourraient être respectées.<sup>96</sup>

5.23. Pour les raisons qui précèdent, nous ne considérons pas que les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping autorisent les autorités chargées de l'enquête à exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes *alléguées* dans les renseignements communiqués par ces producteurs. Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument de la Russie selon lequel l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial crée un conflit entre l'obligation de définir la branche de production nationale au titre de l'article 4.1 et l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" au titre de l'article 3.1.<sup>97</sup> Au contraire, la prescription de l'article 3.1 exigeant que l'autorité chargée de l'enquête effectue un "examen objectif" n'étaye pas le point de vue selon lequel les producteurs nationaux du produit similaire fournissant des renseignements qui, d'après les allégations, sont lacunaires peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale. De fait, comme il est expliqué plus haut, l'Organe d'appel s'est appuyé sur l'article 3.1 pour expliquer que l'autorité chargée de l'enquête ne devait pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage lorsqu'elle définissait la branche de production nationale.<sup>98</sup>

<sup>94</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

<sup>95</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

<sup>96</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 13.

<sup>97</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 42 et 44.

<sup>98</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.300.

5.24. La Russie allègue en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping en rendant inutile l'expression "proportion majeure".<sup>99</sup> Elle fait valoir que l'article 4.1 autorise l'autorité chargée de l'enquête à définir la branche de production nationale comme correspondant à une "proportion majeure de la production nationale totale" lorsque les renseignements concernant certains producteurs nationaux sont lacunaires, peu fiables, incomplets ou non disponibles.<sup>100</sup>

5.25. L'Union européenne estime que l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de fonder la définition de la branche de production nationale sur une "proportion majeure de la production nationale totale". L'Union européenne souligne que le critère de la "proportion majeure" est soumis à la prescription qualitative figurant à l'article 4.1.<sup>101</sup>

5.26. Nous observons d'abord que la Russie a soutenu devant le Groupe spécial que GAZ ne faisait pas partie de la définition de la branche de production nationale en raison des lacunes alléguées dans les renseignements fournis par ce producteur. Le Groupe spécial a considéré que la raison donnée par la Russie n'était pas exposée dans le rapport d'enquête du DIMD. Sur cette base, il a indiqué que cette raison constituait une justification *a posteriori* inadmissible.<sup>102</sup> Nous notons que la Russie ne conteste pas cette déclaration du Groupe spécial en appel. Ainsi, l'affirmation de la Russie n'était pas étayée et a été rejetée par le Groupe spécial en tant que justification *a posteriori* inadmissible.

5.27. En ce qui concerne le fond de cette allégation, nous notons l'argument de la Russie selon lequel l'article 4.1 de l'Accord antidumping autorise l'autorité chargée de l'enquête à définir la branche de production nationale comme correspondant à une "proportion majeure de la production nationale totale" lorsque les renseignements concernant certains producteurs nationaux sont lacunaires, peu fiables, incomplets ou non disponibles.<sup>103</sup> Nous rappelons que, si l'autorité chargée de l'enquête n'incluait pas des producteurs nationaux du produit similaire dans la définition de la branche de production nationale parce qu'ils ont communiqué des renseignements qui, d'après les allégations, sont lacunaires, il y aurait un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage. La raison en est que le fait de ne pas inclure ces producteurs pourrait ôter à la définition de la branche de production nationale son caractère représentatif de la production nationale totale.<sup>104</sup> Comme il a été expliqué précédemment, l'Organe d'appel a interprété la prescription relative à la "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 comme ayant des connotations à la fois quantitatives et qualitatives.<sup>105</sup> L'élément qualitatif vise à faire en sorte que les producteurs nationaux du produit similaire qui sont inclus dans la "branche de production nationale" soient représentatifs de la production nationale totale. Même si la définition de la branche de production nationale qui est fondée sur la "proportion majeure" doit satisfaire aux deux éléments, il existe une relation inverse entre, d'une part, la proportion de la production totale

<sup>99</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 51 et 55.

<sup>100</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 54. La Russie conteste l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, conformément à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, il n'est pas possible d'exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de la non-disponibilité de renseignements fiables et exacts provenant de ces producteurs. (Voir *ibid.*, paragraphes 50 et 51.) Même si la Russie fait référence à un passage des constatations subsidiaires du Groupe spécial (*ibid.*, paragraphe 49 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27)), nous observons que le Groupe spécial a fait une déclaration similaire dans le contexte de sa constatation principale au titre de l'article 4.1. Il a alors indiqué ce qui suit: "[r]ien dans l'article 4.1 ne donne à penser qu'un Membre peut faire abstraction d'un producteur national aux fins de définir la branche de production nationale sur la base de "lacunes" alléguées dans les renseignements que le producteur a fournis à l'autorité chargée de l'enquête." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.c. (souligné dans l'original))

<sup>101</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 79.

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.b (concernant la constatation principale du Groupe spécial), et paragraphe 7.27 (concernant les constatations subsidiaires du Groupe spécial).

<sup>103</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 54.

<sup>104</sup> Rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 414; CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.300.

<sup>105</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.302.

incluse dans la branche de production nationale et, d'autre part, un risque important de distorsion dans la définition de la branche de production nationale et dans l'évaluation du dommage.<sup>106</sup>

5.28. En outre, nous rappelons que l'Organe d'appel a reconnu la difficulté d'obtenir des renseignements concernant les producteurs nationaux dans certaines situations, telles que des branches de production fragmentées avec de nombreux producteurs.<sup>107</sup> Dans ces cas particuliers, l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 donne à l'autorité chargée de l'enquête un certain degré de flexibilité pour définir la branche de production nationale.<sup>108</sup> Néanmoins, l'autorité chargée de l'enquête continue d'avoir l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définit la branche de production nationale n'introduise pas de risque important de distorsion dans l'analyse du dommage.<sup>109</sup> À notre avis, la situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est en mesure de collecter absolument aucun renseignement auprès d'aucun producteur national en raison de la nature fragmentée de la branche de production diffère de la situation dans laquelle un producteur national a demandé à coopérer à l'enquête et a effectivement communiqué des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête a toutefois considérés comme étant lacunaires.

5.29. Nous considérons que le Groupe spécial a reconnu à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête pouvait définir la branche de production nationale comme correspondant à une "proportion majeure" de la production nationale totale pour autant que les éléments aussi bien quantitatif que qualitatif soient réunis.<sup>110</sup> Le Groupe spécial a également constaté à juste titre que l'article 4.1 n'autorisait pas l'autorité chargée de l'enquête à exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire ayant fourni des renseignements qui, d'après les allégations, étaient lacunaires. Ainsi, contrairement à ce que la Russie allègue en appel<sup>111</sup>, nous ne considérons pas que l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping donnée par le Groupe spécial rend inutile l'expression "proportion majeure" dans cette disposition.

5.30. La Russie allègue en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 4.1 de l'Accord antidumping en constatant que la chaîne d'événements dans l'enquête antidumping en cause avait entraîné un risque de distorsion dans l'analyse du dommage.<sup>112</sup> La Russie fait observer que l'Accord antidumping ne fixe pas la chaîne exacte des étapes à suivre pour définir la branche de production nationale. Aussi, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en donnant de l'article 4.1 une lecture qui incluait des obligations qui ne s'y trouvent pas concernant le moment où la branche de production nationale est définie.<sup>113</sup> La Russie fait aussi valoir qu'il n'est pas possible pour l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les renseignements fournis en vue de parvenir à un résultat particulier dans le cadre de l'analyse du dommage si les renseignements en question sont lacunaires et inexacts.<sup>114</sup>

<sup>106</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 412; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.302.

<sup>107</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.301.

<sup>108</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 414 à 416 et 419; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.301.

<sup>109</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.301.

<sup>110</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.

<sup>111</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 51 et 55.

<sup>112</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 58 à 62 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a).

<sup>113</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 59 et 60. La Russie affirme en outre que la chaîne d'événements dans l'enquête était la seule pouvant permettre au DIMD de se conformer à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Elle fait référence à ses arguments antérieurs selon lesquels l'article 4.1 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à définir la branche de production nationale en se fondant sur des considérations relatives à un "examen objectif" et à des "éléments de preuve positifs", en particulier dans les cas où un producteur national n'a pas fourni de renseignements crédibles et fiables. (*Ibid.*, paragraphe 61) Nous avons examiné plus haut les arguments de la Russie en question et expliqué que l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'autorisait pas les autorités chargées de l'enquête à exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes alléguées dans les renseignements communiqués par ces producteurs. (Voir plus haut les paragraphes 5.20 à 5.23.)

<sup>114</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 62.

5.31. L'Union européenne estime que définir la branche de production nationale uniquement après avoir examiné les renseignements communiqués par les producteurs nationaux crée l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs renseignements. Cela engendre à son tour un risque de distorsion dans l'analyse du dommage ultérieure, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre.<sup>115</sup>

5.32. Dans leur communication en tant que participant tiers, les États-Unis ne considèrent pas que le fait de collecter et d'examiner des données avant de définir la branche de production nationale soit en soi contraire aux articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping ou qu'une telle approche engendre de façon intrinsèque un risque de distorsion. Par exemple, l'autorité peut devoir collecter et examiner des éléments de preuve pour définir ce qui constitue le "produit similaire" ou évaluer si les parties sont "liées" avant que la branche de production nationale ne soit définie. Ce sont des étapes qui précèdent généralement la définition de la branche de production nationale.<sup>116</sup>

5.33. Le Groupe spécial a constaté que le DIMD avait décidé de ne pas inclure dans sa définition de la branche de production nationale un producteur connu du produit similaire qui avait fourni des données et demandé à coopérer à l'enquête après avoir examiné les données de ce producteur.<sup>117</sup> Le Groupe spécial a ensuite indiqué que cette "chaîne d'événements cré[ait] l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données en vue de parvenir à un résultat particulier, entraînant un risque évident de distorsion ... dans l'analyse du dommage ultérieure."<sup>118</sup>

5.34. Nous notons que cette déclaration du Groupe spécial n'est pas accompagnée de références spécifiques à une détermination, à des pièces ou à d'autres éléments de preuve factuels versés au dossier de l'enquête. De fait, le Groupe spécial a considéré la chaîne d'événements en elle-même, et a conclu qu'elle créait l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux en vue de parvenir à un résultat particulier. L'interprétation par l'Organe d'appel de la "branche de production nationale" fondée sur une "proportion majeure de la production nationale totale" ne tient pas compte du moment où la branche de production nationale est définie. De fait, elle vise à faire en sorte que les producteurs nationaux du produit similaire choisis pour être inclus dans la branche de production nationale soient suffisamment représentatifs de la production nationale totale. Compte tenu de la relation entre l'article 3 et l'article 4.1 de l'Accord antidumping – à savoir, que l'analyse du dommage au titre de l'article 3.1 et 3.4 est effectuée sur la base de la branche de production nationale telle qu'elle est définie au titre de l'article 4.1 –, la branche de production nationale serait logiquement définie avant l'analyse du dommage.<sup>119</sup> Cela dit, nous ne considérons pas que ces dispositions empêchent l'autorité chargée de l'enquête d'examiner d'abord les renseignements communiqués par les producteurs nationaux avant de définir la branche de production nationale dans la mesure où les renseignements communiqués ou collectés sont pertinents pour définir la branche de production nationale. Ainsi, par exemple, l'article 4.1 i) de l'Accord antidumping prévoit une situation dans laquelle cela peut être nécessaire. On ne peut exclure que l'autorité chargée de l'enquête puisse avoir besoin d'examiner les renseignements communiqués au sujet d'un certain producteur national avant de faire une évaluation définitive de la question de savoir si ce producteur est *lié* à un exportateur ou un importateur, ou s'il est lui-même un importateur du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping.<sup>120</sup>

<sup>115</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 83 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a).

<sup>116</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 24. Les États-Unis notent en outre que les articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping ne donnent pas à penser que la branche de production nationale peut être définie uniquement à un moment précis de l'enquête, sans possibilité de révision future. Ils considèrent qu'il peut être approprié de redéfinir la branche de production nationale dans certaines situations, et que cela n'engendrerait pas nécessairement un risque de distorsion dans l'analyse du dommage. Ils estiment, par exemple, qu'il pourrait être approprié de réduire ou d'élargir la définition initiale si, après avoir recueilli des éléments de preuve, l'autorité modifiait le champ du produit visé par l'enquête. Cela pourrait par la suite affecter la définition de la branche de production nationale. (*Ibid.*, paragraphe 25)

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a.

<sup>118</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a. L'Union européenne avance une interprétation similaire lorsqu'elle affirme que définir la branche de production nationale uniquement après avoir examiné les données des producteurs pertinents donne nécessairement l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données. (Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 83)

<sup>119</sup> Voir Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 84.

<sup>120</sup> Comme il est expliqué plus haut, l'autorité chargée de l'enquête ne doit toutefois pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définit la branche de production nationale.

5.35. En dépit des observations susmentionnées, notre analyse du rapport du Groupe spécial tend à indiquer que le raisonnement du Groupe spécial est plus nuancé que les déclarations rapportées plus haut concernant la "chaîne d'événements", et que les constatations du Groupe spécial devraient être considérées de façon globale en tenant compte de l'ensemble du raisonnement. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial a fondé sa constatation d'incompatibilité sur les éléments suivants: i) le DIMD avait décidé de ne pas inclure dans sa définition de la branche de production nationale un producteur connu du produit similaire qui avait fourni des renseignements et demandé à coopérer à l'enquête après avoir examiné les renseignements de ce producteur<sup>121</sup>; ii) le DIMD n'avait pas expliqué dans son rapport d'enquête la décision de ne pas inclure GAZ dans la branche de production nationale<sup>122</sup>; et iii) même si le DIMD avait justifié sa décision en se fondant sur le fait que GAZ avait communiqué des renseignements qui, d'après les allégations, étaient lacunaires – comme la Russie l'a soutenu devant le Groupe spécial –, ce ne serait pas une raison valable d'exclure un producteur national de la définition de la branche de production nationale.<sup>123</sup>

5.36. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas formulé sa constatation uniquement sur la base du fait que le DIMD avait examiné les renseignements communiqués par Sollers et GAZ avant de définir la branche de production nationale. En effet, le Groupe spécial s'est concentré sur les actions menées par le DIMD dans l'enquête en cause, y compris le fait qu'aucune explication ne figurait dans le rapport d'enquête du DIMD concernant la décision de ne pas inclure GAZ dans la définition de la branche de production nationale. En outre, nous souscrivons à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le fait que GAZ n'avait pas, *d'après les allégations*, fait de distinction entre les renseignements confidentiels et les renseignements non confidentiels et le fait que les réponses de GAZ au questionnaire comportaient, *d'après les allégations*, des lacunes et des inexactitudes ne sont pas les motifs pour lesquels le DIMD aurait dû exclure GAZ de la branche de production nationale dans cette enquête. Par conséquent, compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous ne constatons pas d'erreur justifiant infirmation dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 4.1, lu conjointement avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

5.37. Enfin, nous examinons la demande de la Russie visant à ce que nous infirmions la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que, d'après la Russie, le DIMD a agi en conformité avec l'une des interprétations "admissibles" de l'article 4.1 au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.<sup>124</sup>

5.38. La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose que, dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités chargées de l'enquête est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles. Lue conjointement avec la première phrase de l'article 17.6 ii), la deuxième phrase prévoit que l'application des règles énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>125</sup> (Convention de Vienne) peut donner lieu à un éventail d'interprétations et, si c'est le cas, une interprétation figurant dans cet éventail est admissible et il faut lui donner effet en considérant que la mesure contestée est conforme à l'Accord antidumping.<sup>126</sup>

5.39. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas constaté que l'interprétation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, conformément aux règles coutumières d'interprétation codifiées dans la Convention de Vienne, aboutissait à au moins deux interprétations admissibles. Nous avons constaté plus haut que, si l'autorité chargée de l'enquête n'incluait pas certains producteurs nationaux du produit similaire dans la définition de la branche de production nationale parce qu'ils avaient communiqué des renseignements qui, *d'après les allégations*, étaient lacunaires, il y aurait un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage. Par conséquent, l'interprétation de l'article 4.1 proposée par la Russie n'est pas une interprétation admissible au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

<sup>121</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.a.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.b.

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.c.

<sup>124</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 66 et 67.

<sup>125</sup> Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

<sup>126</sup> Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – *Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 272; États-Unis – *Acier laminé à chaud*, paragraphe 59.

### 5.1.5 Conclusions

5.40. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose que la "branche de production nationale" est composée des producteurs nationaux du produit similaire. Si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire ayant fourni des renseignements qui, *d'après les allégations*, étaient lacunaires, il y aurait un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage. La raison en est que la non-inclusion de ces producteurs pourrait ôter à la définition de la branche de production nationale son caractère représentatif de la production nationale totale. Nous ne considérons pas que l'article 3.1 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes *alléguées* dans les renseignements communiqués par ces producteurs. L'Accord antidumping, en particulier l'article 6, indique des outils pour remédier à l'inexactitude et au caractère incomplet des renseignements. Ainsi, à notre avis, l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial ne crée pas de conflit entre les obligations énoncées à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous ne considérons pas non plus que l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial a rendu inutile l'expression "proportion majeure" dans cette disposition. De plus, nous ne considérons pas que les articles 3.1 et 4.1 empêchent l'autorité chargée de l'enquête d'examiner d'abord les renseignements communiqués par les producteurs nationaux avant de définir la branche de production nationale dans la mesure où les renseignements collectés sont pertinents pour définir la branche de production nationale. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a formulé sa constatation uniquement sur la base du fait que le DIMD avait examiné les renseignements communiqués par Sollers et GAZ avant de définir la branche de production nationale. Compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous ne constatons pas d'erreur justifiant infirmation dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

5.41. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions s'agissant de sa définition de la "branche de production nationale". Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a et 8.1.b de son rapport.

## 5.2 Empêchement de hausses de prix

5.42. Dans la présente section, nous examinons les allégations d'erreur formulées tant par la Russie que par l'Union européenne en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives à la détermination d'un empêchement de hausses de prix établie par le DIMD au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Nous examinons d'abord l'allégation d'erreur de la Russie, et procéderons ensuite à l'examen des allégations de l'Union européenne en appel.

### 5.2.1 Taux de rentabilité de 2009 utilisé pour construire le prix intérieur cible

#### 5.2.1.1 Introduction

5.43. La Russie conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible. Pour la Russie, l'accent mis sur un facteur particulier – tel que la crise financière – conduirait à une analyse partielle d'un empêchement de hausses de prix parce que le taux de rentabilité pourrait être potentiellement influencé par un certain nombre de facteurs<sup>127</sup>, et une analyse de tous les facteurs connus n'est pas requise au titre de l'article 3.2.<sup>128</sup> La Russie nous demande d'infirmar les constatations du Groupe spécial en cause.<sup>129</sup> L'Union européenne ne souscrit pas à l'affirmation de la Russie selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas

<sup>127</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 76.

<sup>128</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 77.

<sup>129</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 89 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64 à 7.67 et 8.1.d.i.). Dans le cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial en cause, la Russie nous demande également d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181, 7.182 et 8.1.f.i de son rapport en ce qui concerne l'incompatibilité corollaire avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*, paragraphe 90)

obligée d'examiner les éléments de preuve qui mettent en question le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible.<sup>130</sup> Elle demande que les constatations du Groupe spécial en question soient confirmées.<sup>131</sup>

5.44. Nous commençons par résumer les constatations pertinentes du Groupe spécial. Nous exposons ensuite notre interprétation de l'aspect pertinent de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Enfin, nous examinons le bien-fondé de l'allégation de la Russie en appel.

### 5.2.1.2 Constatations du Groupe spécial

5.45. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que l'analyse par le DIMD d'un empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que le DIMD avait utilisé un taux de rentabilité incorrect lorsqu'il avait construit le prix intérieur cible.<sup>132</sup> Le Groupe spécial a observé que, pour son analyse d'un empêchement de hausses de prix, le DIMD avait construit le prix intérieur estimé qui aurait existé en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping – le "prix intérieur cible" – sur la base des coûts de production effectifs et d'un "taux de rentabilité raisonnable".<sup>133</sup> Le DIMD a utilisé le taux de rentabilité atteint par Sollers en 2009 comme taux de rentabilité servant de point de repère pour construire le prix intérieur cible. Selon son rapport d'enquête, le DIMD a choisi ce taux de rentabilité parce que 2009 était l'année où la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping était la plus faible. Le Groupe spécial a expliqué que le DIMD avait comparé les données concernant des indicateurs économiques effectifs (par exemple, les prix et les bénéfices obtenus par la branche de production nationale) avec les données concernant le contrefactuel construit, et avait conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs.<sup>134</sup>

5.46. Le Groupe spécial a indiqué que le prix de référence aux fins de l'évaluation d'un empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping était le prix intérieur "qui, sans cela, se serait produit".<sup>135</sup> L'article 3.2 ne donne aucune indication spécifique sur la façon dont une telle situation contrefactuelle devrait être construite.<sup>136</sup> Selon le Groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête est guidée par le principe énoncé à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Ainsi, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête construit un prix intérieur cible, elle doit utiliser un taux de rentabilité qui est objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs.<sup>137</sup> Le Groupe spécial a donc considéré que l'autorité chargée de l'enquête agirait d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 si le taux de rentabilité utilisé pour construire un prix intérieur cible contrefactuel n'était pas un taux que la branche de production nationale aurait pu espérer atteindre au cours des années ultérieures dans des conditions normales de concurrence et en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>138</sup> Si des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête concernant les conditions du marché pendant l'année choisie amènent à se demander si ce taux de rentabilité pourrait être atteint au cours des années ultérieures dans des conditions normales de concurrence et en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas en faire abstraction.<sup>139</sup>

5.47. S'agissant du taux de rentabilité utilisé par le DIMD, le Groupe spécial n'a pas jugé déraisonnable que le DIMD ait utilisé le taux de rentabilité de 2009 comme point de départ pour le calcul du prix intérieur cible. Il s'agissait du taux de rentabilité effectivement atteint par la branche de production nationale pendant une période où les importations faisant l'objet d'un dumping absorbaient une faible part de marché.<sup>140</sup> Le Groupe spécial a ensuite noté que, comme le DIMD

<sup>130</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 92, 105 et 106.

<sup>131</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 120 et 121.

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 138 à 142; réponse aux questions du Groupe spécial n° 29, paragraphe 98, et n° 35, paragraphes 113 et 116.

<sup>133</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

<sup>134</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58 (faisant référence au rapport d'enquête, section 5.2).

<sup>135</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine* – *AMGO*, paragraphe 141).

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>137</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

<sup>138</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.61 et 7.64.

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

l'avait reconnu dans son rapport d'enquête, les résultats de Sollers en 2009 avaient été affectés de manière positive par la crise financière, lorsque les "consommateurs [avaient] préféré les véhicules utilitaires légers meilleur marché" fabriqués dans l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie.<sup>141</sup> De l'avis du Groupe spécial, la crise financière était un phénomène extraordinaire qui avait affecté les opérations de la branche de production nationale en 2009.<sup>142</sup> Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas estimé qu'il était raisonnable pour l'autorité chargée de l'enquête de fonder son analyse sur des faits se rapportant à une période dans laquelle des conditions extraordinaires existaient sans, tout au moins, expliquer pourquoi les conditions extraordinaires n'étaient pas pertinentes pour son analyse contrefactuelle.<sup>143</sup> Il a conclu que rien dans le rapport d'enquête du DIMD ne donnait à penser que ce dernier avait examiné, dans son évaluation d'un empêchement de hausses de prix, si on pouvait raisonnablement s'attendre au taux de rentabilité élevé déclaré en 2009 pendant les années ultérieures, en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>144</sup>

5.48. Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité approprié dans son examen d'un empêchement de hausses de prix.<sup>145</sup>

### 5.2.1.3 Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

5.49. Le présent différend nous amène à examiner les disciplines de l'article 3 de l'Accord antidumping, et en particulier les paragraphes relatifs à l'empêchement de hausses de prix. Les paragraphes de l'article 3 exposent dans le détail les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au moment de déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>146</sup> Ces dispositions prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>147</sup> Ce processus suppose un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, et requiert un examen de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale. Ces différents éléments sont reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité et d'une analyse aux fins de la non-imputation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui doivent être examinés et évalués.<sup>148</sup>

5.50. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 (citant le rapport d'enquête, section 4.3).

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66. De l'avis du Groupe spécial, l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte de conditions extraordinaires dans son examen des effets sur les prix de différentes manières, mais elle ne peut pas écarter la possibilité que ces conditions ne persistent pas. Selon le Groupe spécial, cela pourrait nécessiter d'effectuer un ajustement du taux de rentabilité choisi ou de tenir compte des circonstances extraordinaires dans l'examen de la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix. (*Ibid.*)

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67.

<sup>146</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

<sup>147</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.140.

<sup>148</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.140. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

5.51. L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants.<sup>149</sup> L'idée qui sous-tend l'obligation à laquelle est soumise l'autorité chargée de l'enquête, à l'article 3.1, ressort de la prescription selon laquelle l'autorité doit fonder sa détermination sur "des éléments de preuve positifs" et procéder à un "examen objectif".<sup>150</sup> L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination.<sup>151</sup> L'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués. Le terme "objectif" indique que le processus d'examen doit respecter les principes que sont la bonne foi et l'équité élémentaire.<sup>152</sup> Par conséquent, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées.<sup>153</sup>

5.52. Aux termes de la deuxième phrase de l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête examinera si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. L'article 3.1 et 3.2 ne prescrit pas une méthode particulière que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour évaluer s'il y a eu empêchement de hausses de prix. L'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider son analyse. Dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête doive se fonder sur des hypothèses raisonnables ou faire des inférences.<sup>154</sup> L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit néanmoins respecter les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2. Ainsi, lorsqu'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées.<sup>155</sup> L'autorité chargée de l'enquête qui utilise une méthode reposant sur des hypothèses non étayées ne procède pas à un examen fondé sur des éléments de preuve positifs.<sup>156</sup> Une hypothèse n'est pas correctement étayée lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'explique pas pourquoi il serait approprié de l'utiliser dans l'analyse.<sup>157</sup>

5.53. Pour ce qui est de l'examen de la question de savoir si les importations ont empêché dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs au titre de l'article 3.2, il ne suffirait pas que les prix des produits nationaux similaires n'aient pas augmenté durant la période couverte par

<sup>149</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

<sup>150</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

<sup>151</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

<sup>152</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138.

<sup>153</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.138.

<sup>154</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

<sup>155</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

<sup>156</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 205.

<sup>157</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 205.

l'enquête, alors même qu'ils auraient normalement dû augmenter.<sup>158</sup> En fait, en posant la question de savoir "si l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping est un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase de l'article 3.2 enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>159</sup> L'article 3.2 prévoit donc un examen de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs. Précisément, dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une "force explicative" pour la survenue de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.<sup>160</sup> À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer les éléments de preuve concernant des éléments qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. Dans les cas où il y a, dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête, des éléments de preuve concernant des éléments autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations faisant l'objet d'un dumping ont effectivement un effet d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.<sup>161</sup>

5.54. L'examen de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping est distinct de l'analyse du lien de causalité avec le dommage et de l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>162</sup> Bien que les évaluations au titre tant de l'article 3.2 que de l'article 3.5 soient des éléments liés d'une analyse globale unique du dommage<sup>163</sup>, l'examen au titre de chaque disposition a un axe distinct. L'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*.<sup>164</sup> Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale.<sup>165</sup> Plus précisément, l'examen au titre de l'article 3.5 comprend "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, y compris le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix énumérés à l'article 3.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale qui sont énumérés à l'article 3.4.<sup>166</sup> L'examen au titre de l'article 3.5, par définition, a un champ distinct et plus large que celui des éléments examinés au regard de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2.<sup>167</sup> Par conséquent, bien que l'autorité chargée de l'enquête ne soit pas tenue au titre de l'article 3.2 d'effectuer une "analyse de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale"<sup>168</sup>, comme l'exige l'article 3.5, elle doit examiner au titre de l'article 3.2 si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue de l'empêchement notable de hausses des *prix intérieurs*.<sup>169</sup>

<sup>158</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

<sup>159</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>160</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>161</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

<sup>163</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141.

<sup>164</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

<sup>165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147. La partie pertinente de l'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. ... [Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

<sup>166</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

<sup>167</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

<sup>168</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151. (italique dans l'original)

<sup>169</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

#### 5.2.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de la crise financière

5.55. Pour contester la constatation du Groupe spécial selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière, la Russie présente deux arguments principaux. Nous les examinons l'un après l'autre ci-dessous.

5.56. La Russie fait d'abord valoir que mettre l'accent sur certains facteurs particuliers dans l'analyse d'un empêchement de hausses de prix – tels que la crise financière – conduirait à une analyse partielle et non objective parce que le taux de rentabilité peut potentiellement être influencé par un certain nombre de facteurs.<sup>170</sup> L'Union européenne ne souscrit pas à l'affirmation de la Russie selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'examiner tout élément de preuve mettant en question le taux de rentabilité utilisé pour construire les prix intérieurs cibles.<sup>171</sup> Pour l'Union européenne, si des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête indiquent que le taux de rentabilité choisi est très élevé en raison de circonstances exceptionnelles sur le marché, s'appuyer sur ce taux sans examiner s'il est probable que ces circonstances subsisteront, et sans effectuer le moindre ajustement, conduit à une analyse partielle d'un empêchement de hausses de prix.<sup>172</sup>

5.57. Le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête agirait d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping si le taux de rentabilité utilisé pour construire un prix intérieur cible contrefactuel n'était pas un taux que la branche de production nationale aurait pu espérer atteindre au cours des années ultérieures dans des conditions normales de concurrence et en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Pour le Groupe spécial, si des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête concernant les conditions du marché pendant l'année choisie amènent à se demander si ce taux de rentabilité pourrait être atteint au cours des années ultérieures dans des conditions normales de concurrence et en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas en faire abstraction.<sup>173</sup> Le Groupe spécial a noté que, comme le DIMD l'avait reconnu, les résultats de Sollers en 2009 avaient été affectés de manière positive par la crise financière.<sup>174</sup> Il n'a pas estimé qu'il était raisonnable pour l'autorité chargée de l'enquête de fonder son analyse sur des faits se rapportant à une période dans laquelle des conditions extraordinaires existaient sans, tout au moins, expliquer pourquoi les conditions extraordinaires n'étaient pas pertinentes pour son analyse contrefactuelle.<sup>175</sup>

5.58. Comme il a été indiqué précédemment, la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si les importations faisant l'objet d'un dumping empêchent une hausse du prix du produit national similaire. Lorsqu'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées.<sup>176</sup> L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.<sup>177</sup> À cet égard, elle ne peut pas ignorer des éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. Nous considérons que les déclarations du Groupe spécial en question sont conformes à notre interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.59. À notre avis, le fait que plusieurs facteurs ou éléments pourraient potentiellement influencer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des éléments de preuve concernant un quelconque facteur ou élément particulier qui met en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un

<sup>170</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 76 et 86.

<sup>171</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 105 et 106.

<sup>172</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 109.

<sup>173</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.61 et 7.64.

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66 (faisant référence au rapport d'enquête, section 4.3).

<sup>175</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

<sup>176</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

<sup>177</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix.<sup>178</sup> Par conséquent, nous ne pensons pas que l'examen des éléments de preuve concernant des facteurs ou éléments – comme, en l'espèce, la crise financière – qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix conduirait à une analyse partielle simplement parce qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs qui pourraient aussi potentiellement affecter le taux de rentabilité choisi.

5.60. La Russie fait aussi valoir que l'examen de "tous les facteurs connus" n'est pas requis dans le cadre de l'analyse d'un empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.<sup>179</sup> Elle estime que l'examen de l'incidence de la crise financière dans l'analyse d'un empêchement de hausses de prix imposerait à l'autorité chargée de l'enquête une charge additionnelle consistant à effectuer, au titre de l'article 3.2, une analyse exhaustive du lien de causalité et aux fins de la non-imputation analogue à celle qui est requise à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>180</sup>

5.61. En réponse, l'Union européenne indique qu'intégrer dans l'analyse d'un empêchement de hausses de prix les circonstances exceptionnelles entourant le taux de rentabilité élevé de 2009 n'implique pas d'examiner si d'autres facteurs ont causé un dommage au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>181</sup> En fait, elle indique que l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.2 est axé sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs.<sup>182</sup> Même si l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de procéder à une analyse de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage*, elle ne peut pas ignorer des éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix.<sup>183</sup>

5.62. Nous ne considérons pas que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix. En fait, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas raisonnable pour l'autorité chargée de l'enquête de fonder son analyse sur des faits se rapportant à une période dans laquelle des conditions extraordinaires existaient sans, tout au moins, expliquer pourquoi les conditions extraordinaires n'étaient pas pertinentes pour son analyse d'un empêchement de hausses de prix ou effectuer des ajustements pertinents.<sup>184</sup>

5.63. Comme il a été expliqué précédemment, les examens au titre de l'article 3.5 et de l'article 3.2 ont des axes distincts. L'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*.<sup>185</sup> Examiner si un facteur tel que la crise financière mettait en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix aurait trait à l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2. Par conséquent, cet examen n'impliquerait pas l'analyse du lien de causalité avec le dommage ni l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5.<sup>186</sup> En effet, l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 n'est pas décisif pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.5. Pour ce qui concerne

<sup>178</sup> Nous notons que la Russie n'a identifié, ni devant le Groupe spécial ni en appel, aucun autre facteur pertinent qui aurait dû influencer le taux de rentabilité utilisé par le DIMD pour construire le prix intérieur cible.

<sup>179</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 77. (italique dans l'original)

<sup>180</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 78 à 81 et 83 à 85 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.337 à 7.339; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.351; *Chine – AMGO*, paragraphe 7.522; et au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 142, 151 et 164).

<sup>181</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 113.

<sup>182</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 116.

<sup>183</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 116.

<sup>184</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

<sup>185</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 147.

<sup>186</sup> L'autorité chargée de l'enquête peut examiner si une crise financière met en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses des *prix intérieurs*, et si la même crise financière met en question le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale.

l'article 3.2, l'évaluation de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'empêchement notable de hausses des *prix intérieurs* à trait uniquement à l'incidence sur les prix intérieurs. Cette évaluation n'a pas besoin de tenir compte des facteurs qui peuvent être pertinents pour l'analyse du lien de causalité avec le *dommage* et aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>187</sup> De plus, nous convenons avec les États-Unis que, même si un groupe spécial n'a pas besoin de faire une détermination de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage dans le contexte de l'article 3.2, il peut juger nécessaire d'examiner certains des mêmes faits dans ses analyses au titre de l'article 3.2 et au titre de l'article 3.5.<sup>188</sup>

5.64. Pour les raisons qui précèdent, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière dans son analyse d'un empêchement de hausses de prix.

## 5.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord

### 5.2.2.1 Introduction

5.65. L'Union européenne conteste certaines constatations du Groupe spécial concernant la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix et le degré de cet empêchement de hausses de prix. Elle allègue que, en formulant ces constatations, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. La raison en est que, pour l'Union européenne, le raisonnement du Groupe spécial en cause n'est pas compatible ni cohérent avec la constatation qu'il a formulée antérieurement selon laquelle le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière lorsqu'il avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour construire le prix intérieur cible.<sup>189</sup> L'Union européenne nous demande d'infirmes les constatations du Groupe spécial en cause.<sup>190</sup> Dans le cas où nous rejeterions ses allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Union européenne allègue aussi que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs.<sup>191</sup> À cet égard, l'Union européenne nous demande d'infirmes les constatations du Groupe spécial en cause, de compléter l'analyse et de constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>192</sup>

5.66. La Russie répond que l'Union européenne n'a pas démontré que l'évaluation du Groupe spécial n'était pas objective au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>193</sup> Elle demande donc que les constatations du Groupe spécial en cause soient confirmées.<sup>194</sup>

5.67. Avant d'examiner l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous résumons les constatations pertinentes du Groupe spécial. Nous examinons ensuite le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne en appel.

### 5.2.2.2 Constatations du Groupe spécial

5.68. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que l'écart de prix entre les importations dont les prix étaient plus élevés et les produits nationaux mettait en question la force

<sup>187</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 151.

<sup>188</sup> États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 39.

<sup>189</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 76 et 90.

<sup>190</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 100 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 à 7.81, et note de bas de page 197 y relative, 7.104 à 7.107, 8.1.d.iii et 8.1.d.iv).

<sup>191</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 101 et 102.

<sup>192</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 132 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77 et 7.78, et 8.1.d.iii).

<sup>193</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 93, 95 et 99.

<sup>194</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 120.

explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement allégué de hausses de prix. Pour l'Union européenne, la raison en est ainsi que l'écart de prix peut donner à penser que d'autres facteurs, non liés aux importations faisant l'objet d'un dumping, étaient responsables de l'empêchement allégué de hausses de prix.<sup>195</sup> L'Union européenne a également fait valoir que les tendances à long terme des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire n'étaient pas la conclusion de l'existence d'un empêchement de hausses de prix.<sup>196</sup> La raison en est que, selon l'Union européenne, de 2008 à 2011, l'augmentation des prix intérieurs a été supérieure à l'augmentation des prix des importations.<sup>197</sup> Pour l'Union européenne, cela contraste avec une situation d'empêchement de hausses de prix, où les prix intérieurs devraient ne pas augmenter ou augmenter moins qu'ils ne le feraient autrement, tandis que les prix des importations baissent.<sup>198</sup> Enfin, l'Union européenne a fait valoir que le DIMD n'avait pas démontré que l'empêchement allégué de hausses de prix était dans une mesure notable, parce qu'il n'avait pas comparé les prix intérieurs cibles et les prix intérieurs effectifs, et n'avait pas examiné l'écart entre ces prix.<sup>199</sup>

5.69. Pour le Groupe spécial, le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que les prix intérieurs n'était pas, en soi, un élément prouvant que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas de force explicative pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.<sup>200</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que l'absence de sous-cotation des prix, ou la présence d'un "écart de prix" entre les prix des importations et les prix intérieurs, n'empêchait ni ne mettait en question nécessairement la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix.<sup>201</sup> En outre, il a indiqué que, "lorsque l'autorité chargée de l'enquête construi[sait] un prix intérieur cible qui autrement se serait produit en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, la méthode elle-même abouti[ssait] à ce que le fait que les prix intérieurs effectifs n'atteign[aient] pas le niveau du prix intérieur cible [était] un effet des importations faisant l'objet d'un dumping."<sup>202</sup> Par conséquent, selon le Groupe spécial, dans l'enquête antidumping en question, l'"utilisation par le DIMD de cette méthode expliquait en soi que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs en l'absence d'une sous-cotation des prix et malgré l'écart de prix."<sup>203</sup>

5.70. S'agissant de l'argument de l'Union Européenne selon lequel les tendances à long terme des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du produit national similaire n'étaient pas la conclusion de l'existence d'un empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial a indiqué que cet argument reposait sur une simple comparaison des points extrêmes (2008-2011) des prix intérieurs et des prix des importations. Pour le Groupe spécial, cela ne pouvait pas être déterminant pour la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs. La raison en était que, selon le Groupe spécial, cette simple comparaison faisait abstraction des événements intermédiaires survenus au cours de la période considérée.<sup>204</sup>

5.71. De plus, sur la base des tendances des prix intérieurs et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période considérée, le Groupe spécial a noté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté de 2008 à 2009, mais baissé en 2010, puis avaient fini par rejoindre en 2011 les prix intérieurs en hausse constante. Le Groupe spécial a estimé qu'il était significatif que, après 2009, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient continué d'afficher une forte tendance à la baisse, en dépit de l'imposition d'un droit de douane additionnel de 15% après 2009.<sup>205</sup> Il a noté que le DIMD s'était appuyé sur la pression à la

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>196</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

<sup>197</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79.

<sup>198</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79.

<sup>199</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.101.

<sup>200</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77. Selon le Groupe spécial, des prix plus élevés des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent avoir pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs, en particulier dans des situations où les importations se vendent à un surprix par rapport au produit de fabrication nationale. (*Ibid.*)

<sup>201</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

<sup>202</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

baisse exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs lorsqu'il avait examiné s'il y avait empêchement de hausses de prix.<sup>206</sup> Le Groupe spécial a considéré que, en raison de cette pression à la baisse au moins depuis 2009, les tendances à long terme des prix ne mettaient pas en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour un empêchement de hausses de prix, contrairement à ce que l'Union européenne avançait. Au contraire, s'appuyant sur un graphique décrivant les prix intérieurs effectifs, le prix intérieur cible et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping entre 2008 et 2011, le Groupe spécial a constaté que les tendances à long terme des prix corroboraient l'analyse contrefactuelle du DIMD.<sup>207</sup>

5.72. Enfin, s'agissant du degré notable de l'empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial a noté que l'article 3.2 de l'Accord antidumping ne donnait aucune indication méthodologique sur la manière d'examiner l'empêchement de hausses de prix et donc, rien n'exigeait qu'une comparaison soit faite entre les prix intérieurs cibles en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping et les prix effectifs du produit national similaire.<sup>208</sup> En outre, en évaluant l'approche choisie par le DIMD pour déterminer s'il y avait empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, le Groupe spécial a noté que, même si le DIMD n'avait pas comparé explicitement les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles construits, le tableau 5.2.2 du rapport d'enquête présentait à la fois les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles, et la différence entre ces prix "ressort[ait] clairement à la lecture du tableau".<sup>209</sup>

5.73. Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que le DIMD n'avait pas examiné des éléments de preuve qui étaient à l'évidence à sa disposition ou que son examen des éléments de preuve était partial ou manquait autrement d'objectivité.<sup>210</sup> Le Groupe spécial a ensuite noté que le DIMD avait comparé les prix intérieurs effectifs avec les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et les prix intérieurs cibles avec les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Le DIMD avait aussi examiné la différence entre les bénéfices/pertes totaux effectivement déclarés et les bénéfices/pertes qui se seraient produits en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par l'enquête.<sup>211</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que le DIMD avait, de fait, examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix et avait, de fait, conclu en dernière analyse que c'était le cas.<sup>212</sup>

### **5.2.2.3 Question de savoir si les constatations du Groupe spécial présentent des incohérences et des incompatibilités internes**

5.74. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce que certaines de ses constatations présentent des incohérences et des incompatibilités internes avec sa constatation antérieure selon laquelle le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière lorsqu'il avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour la construction du prix intérieur cible.<sup>213</sup> En particulier, elle allègue que la constatation du Groupe spécial concernant la "méthode elle-même" du DIMD est problématique car "toute application d'une telle méthode est nécessairement affectée par le taux de bénéfices illicite choisi pour construire les prix intérieurs cibles."<sup>214</sup> De plus, l'Union européenne conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle les tendances à long terme des prix corroborent l'analyse contrefactuelle du DIMD parce que, comme l'Union européenne le souligne, les prix intérieurs cibles étaient fondés sur le taux de rentabilité de 2009.<sup>215</sup> Enfin, en ce qui concerne le degré notable de l'empêchement de hausses de prix, l'Union européenne note que le Groupe spécial a

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81 (faisant référence au rapport d'enquête, section 5.2).

<sup>207</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

<sup>208</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.102.

<sup>209</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104 et tableau 5 y relatif.

<sup>210</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

<sup>211</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

<sup>212</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

<sup>213</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 76 et 90.

<sup>214</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 94.

<sup>215</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 96 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81). L'Union européenne fait aussi valoir que le Groupe spécial a fait référence à la figure 2 se trouvant au paragraphe 7.81 de son rapport, qui comprenait des données concernant les prix intérieurs cibles calculés sur la base du taux de rentabilité de 2009. (*Ibid.*)

constaté que le DIMD avait examiné la différence entre les bénéfices/pertes totaux effectivement déclarés par la branche de production nationale et les bénéfices/pertes qui se seraient produits en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>216</sup> Elle soutient que les prix intérieurs cibles et les bénéfices/pertes utilisés par le DIMD ont été calculés sur la base du taux de rentabilité de 2009, dont le Groupe spécial a constaté antérieurement qu'il était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.<sup>217</sup>

5.75. La Russie répond que les constatations du Groupe spécial concernant la méthode du DIMD ont trait à l'interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et non à l'objectivité de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>218</sup> S'agissant des tendances à long terme des prix, elle soutient que l'Union européenne n'a pas montré pourquoi l'analyse du Groupe spécial n'était pas objective.<sup>219</sup> Enfin, la Russie soutient que l'Union européenne présente de manière erronée les constatations du Groupe spécial concernant le degré notable de l'empêchement de hausses de prix.<sup>220</sup> Elle rappelle que le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait aucune prescription dans l'Accord antidumping imposant de comparer les prix intérieurs cibles et les prix effectifs du produit national similaire pour évaluer le caractère notable d'un empêchement de hausses de prix.<sup>221</sup> À cet égard, elle fait à nouveau valoir que les constatations du Groupe spécial ont trait à l'interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, et non à l'objectivité de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>222</sup>

5.76. Nous rappelons que l'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.<sup>223</sup> Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a été d'avis qu'un groupe spécial ne s'acquittait pas de ses obligations au titre de l'article 11 si ses constatations présentaient des incohérences et des incompatibilités internes. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, il a estimé que le traitement par le Groupe spécial des éléments de preuve contradictoires présentés par les parties présentait des incohérences internes. Ce Groupe spécial n'avait pas tenu compte de l'importance de certaines données sur les réestimations parce qu'il s'agissait de projections entourées d'incertitude. En même temps, il avait considéré que d'autres estimations revêtaient une importance capitale, en dépit du fait qu'elles étaient entourées de la même incertitude étant donné qu'il s'agissait aussi d'estimations.<sup>224</sup>

5.77. On trouve un autre exemple dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, dans laquelle l'Organe d'appel a considéré que le raisonnement du Groupe spécial concernant la prime de risque par projet proposée par les États-Unis présentait des incompatibilités internes. Le Groupe spécial n'a pas retenu le financement de capital-risque comme source à partir de laquelle calculer le risque par projet pour les projets financés par l'aide au lancement/financement des États membres parce qu'il a estimé que le financement de capital-risque était plus risqué que l'aide au lancement/financement des États membres. En dépit de ces réserves, qui mettaient en question la justesse de l'utilisation des taux de rendement du financement de capital-risque comme indicateur pour calculer la prime de risque pour les projets financés par l'aide au lancement/financement des États membres, le Groupe spécial a utilisé une prime de risque par projet calculée à partir des rendements du financement de capital-risque dans son analyse de projets d'aéronefs civils gros porteurs. Pour l'Organe d'appel, ce type de raisonnement présentant des incompatibilités internes ne pouvait pas être concilié avec le devoir

<sup>216</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 98 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105).

<sup>217</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 99.

<sup>218</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 93.

<sup>219</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 94 et 95.

<sup>220</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 114.

<sup>221</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 114.

<sup>222</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 116.

<sup>223</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.17; *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.15.

<sup>224</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 287 à 292.

du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>225</sup>

5.78. Nous passons à présent à l'examen des trois ensembles de constatations du Groupe spécial contestées par l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. S'agissant des constatations du Groupe spécial concernant la méthode elle-même, ce dernier a constaté que, "lorsque l'autorité chargée de l'enquête construi[sait] un prix intérieur cible qui autrement se serait produit en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, la méthode elle-même abouti[ssait] à ce que le fait que les prix intérieurs effectifs n'atteign[aient] pas le niveau du prix intérieur cible [était] un effet des importations faisant l'objet d'un dumping."<sup>226</sup> Le Groupe spécial a ensuite rappelé la manière dont le DIMD avait appliqué sa méthode dans l'enquête antidumping en cause. En particulier, il a rappelé que le DIMD avait identifié un taux de rentabilité servant de point de repère dans l'année où la pénétration des importations faisant l'objet d'un dumping avait été la plus faible. Il a rappelé en outre que, le DIMD avait construit, sur la base du taux de rentabilité de cette année-là, les prix intérieurs cibles qui autrement se seraient produits en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping et avait ensuite comparé ces prix avec le prix effectif pendant la période considérée.<sup>227</sup> Enfin, il a observé que c'était parce que les prix effectifs étaient moins élevés que les prix intérieurs cibles que le DIMD avait finalement conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher de façon notable des hausses des prix intérieurs. Étant donné que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs, le Groupe spécial a estimé que le DIMD n'était pas tenu d'expliquer séparément pourquoi, malgré leurs prix plus élevés, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs.<sup>228</sup>

5.79. Par conséquent, il est évident que, lorsqu'il a dit que la "méthode elle-même" aboutissait à ce que le fait que les prix intérieurs effectifs n'atteignaient pas le niveau du prix intérieur cible était un effet des importations faisant l'objet d'un dumping<sup>229</sup>, le Groupe spécial faisait référence à la manière dont le DIMD avait conçu et appliqué sa méthode dans l'enquête antidumping en cause afin d'examiner s'il y avait eu empêchement notable de hausses de prix. Toutefois, cette constatation n'est pas cohérente ni compatible avec la constatation antérieure du Groupe spécial selon laquelle la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC. Comme il est expliqué plus haut, le Groupe spécial a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité devant être utilisé pour construire le prix intérieur cible.<sup>230</sup> En constatant ultérieurement que l'application par le DIMD de sa méthode aboutissait à ce que le fait que les prix intérieurs effectifs n'atteignaient pas le niveau du prix intérieur cible était un effet des importations faisant l'objet d'un dumping, il apparaît que le Groupe spécial a fait abstraction de la constatation qu'il avait formulée antérieurement selon laquelle la construction du prix intérieur cible par le DIMD était incompatible avec les règles de l'OMC. Un tel raisonnement présentant des incohérences internes ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, et est donc incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.80. S'agissant des constatations du Groupe spécial relatives aux tendances à long terme des prix, celui-ci a constaté que compte tenu de la pression à la baisse exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs au moins depuis 2009, les tendances à long terme des prix ne mettaient pas en question la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour un empêchement de hausses de prix. Le Groupe spécial a considéré que les tendances à long terme des prix, en fait, corroboraient l'analyse contrefactuelle du DIMD.<sup>231</sup> Pour formuler cette constatation, il s'est appuyé sur la figure 2 au paragraphe 7.81 de son rapport. La figure 2 comprend trois lignes, dont l'une représente la tendance des prix intérieurs cibles.

<sup>225</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 884, 886 et 894.

<sup>226</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>227</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>228</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>229</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78.

<sup>230</sup> Nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant le taux de rentabilité de 2009. Voir plus haut les paragraphes 5.55 à 5.64.

<sup>231</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

5.81. Comme il est expliqué plus haut, dans son analyse contrefactuelle, le DIMD a utilisé des prix intérieurs cibles calculés sur la base du taux de rentabilité de 2009. Le Groupe spécial avait constaté précédemment que la construction du prix intérieur cible par le DIMD était incompatible avec les règles de l'OMC. La constatation du Groupe spécial selon laquelle les tendances à long terme des prix corroborent l'analyse contrefactuelle du DIMD<sup>232</sup> n'est pas cohérente ni compatible avec la constatation qu'il a formulée antérieurement concernant la construction du prix intérieur cible par le DIMD sur la base du taux de rentabilité de 2009. La raison en est que l'analyse contrefactuelle du DIMD s'appuyait sur le prix intérieur cible, et que le Groupe spécial avait constaté précédemment que la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, le Groupe spécial ne pouvait pas s'appuyer ultérieurement sur l'analyse contrefactuelle du DIMD pour fonder sa constatation concernant les tendances des prix.

5.82. Pour ces raisons, nous considérons que la constatation du Groupe spécial concernant les tendances à long terme des prix n'est pas cohérente ni compatible avec sa constatation antérieure selon laquelle la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, nous constatons que, à cet égard, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.83. Enfin, s'agissant de la constatation du Groupe spécial relative au degré notable de l'empêchement de hausses de prix, nous rappelons que le Groupe spécial a d'abord observé que le DIMD n'avait pas comparé explicitement les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles construits.<sup>233</sup> Néanmoins, il a noté que le tableau 5.2.2 du rapport d'enquête présentait à la fois les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles, et que la différence entre ces prix "ressort[ait] clairement à la lecture du tableau".<sup>234</sup> Le Groupe spécial a ensuite indiqué que rien ne lui permettait de conclure que, "après les avoir exposées dans le rapport d'enquête, le DIMD n'[avait] en fait pas examiné les données pertinentes, y compris le fait évident que les prix intérieurs effectifs étaient constamment en deçà des prix intérieurs cibles, mis à part en 2009, l'année de référence."<sup>235</sup> Le Groupe spécial a également observé que le DIMD avait comparé les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec: i) les prix intérieurs effectifs et ii) les prix intérieurs cibles, et examiné la différence entre les bénéfices/pertes totaux effectivement déclarés et les bénéfices/pertes qui se seraient produits en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu qu'il ne faisait "aucun doute que le DIMD [avait], de fait, examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet un empêchement notable de hausses de prix et [avait], de fait, conclu en dernière analyse que c'était le cas".<sup>236</sup>

5.84. Nous considérons que le raisonnement du Groupe spécial en question n'est pas compatible avec la constatation qu'il a formulée antérieurement concernant le taux de rentabilité de 2009. Le Groupe spécial ne pouvait pas s'appuyer sur le prix intérieur cible, en particulier sur la différence entre les prix intérieurs effectifs et les prix intérieurs cibles, dans son évaluation de l'examen par le DIMD du degré d'empêchement de hausses de prix, étant donné qu'il avait constaté antérieurement que la construction du prix intérieur cible par le DIMD était incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant le degré notable de l'empêchement de hausses de prix ne sont pas cohérentes ni compatibles avec sa constatation antérieure concernant le taux de rentabilité de 2009. De ce fait, le raisonnement du Groupe spécial présente des incohérences internes et est contraire aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.85. Nous rappelons que l'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs.<sup>237</sup> L'Union européenne nous demande d'infirmes les constatations du Groupe spécial en cause, de compléter l'analyse et de constater que le DIMD a

<sup>232</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

<sup>233</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

<sup>234</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104 et tableau 5 y relatif.

<sup>235</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

<sup>236</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.105.

<sup>237</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 101 et 102 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78).

agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>238</sup> L'Union européenne subordonne cet aspect de son autre appel au rejet de ses allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix.<sup>239</sup> Étant donné que nous avons constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, nous n'examinons pas cet aspect de l'appel de l'Union européenne.

## 5.2.3 Capacité du marché d'absorber de nouvelles hausses des prix

### 5.2.3.1 Introduction

5.86. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix. Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que, selon elle, dans les cas où des éléments de preuve versés au dossier font état de hausses notables des prix et des coûts de production, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si le marché absorberait de nouvelles hausses des prix.<sup>240</sup> L'Union européenne nous demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial en cause.<sup>241</sup> Elle nous demande également de compléter l'analyse et de constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.<sup>242</sup> La Russie répond qu'il n'y a aucune prescription explicite à l'article 3.1 et 3.2 imposant d'examiner si le marché accepterait des hausses de prix et que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner cette question uniquement si elle dispose d'éléments de preuve qui mettent en question la capacité du marché d'absorber des hausses de prix.<sup>243</sup> La Russie demande que les constatations du Groupe spécial soient confirmées.<sup>244</sup>

5.87. Nous commençons par résumer les constatations pertinentes du Groupe spécial. Ensuite, nous examinons le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne en appel.

### 5.2.3.2 Constatations du Groupe spécial

5.88. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a soutenu que le DIMD n'avait pas examiné les raisons de la hausse des frais de la branche de production nationale et la probabilité que le marché accepte des hausses des prix intérieurs additionnelles.<sup>245</sup> Le Groupe spécial a noté que les parties ne contestaient pas que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête disposait d'éléments de preuve qui mettaient en question la capacité du marché d'absorber des hausses de prix, elle devrait examiner ce point.<sup>246</sup> Pour le Groupe spécial, si le marché n'acceptait pas de hausses de prix en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, il semble peu probable que des hausses de prix, "sans cela, se seraient produites" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.<sup>247</sup>

5.89. Le Groupe spécial a ensuite observé que le dossier n'indiquait pas que les parties intéressées avaient mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles, avaient formulé des arguments ou avaient présenté des éléments de preuve à cet égard devant le DIMD.<sup>248</sup> Il a également noté qu'il n'y avait, dans le rapport d'enquête, aucune

<sup>238</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 132 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.77, 7.78 et 8.1.d.iii).

<sup>239</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 100 et 101.

<sup>240</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 135.

<sup>241</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 159 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1.d.iii).

<sup>242</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 159.

<sup>243</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 159.

<sup>244</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 168.

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 153 et 154; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 113; réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 99).

<sup>246</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

<sup>247</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

<sup>248</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

indication que le DIMD avait examiné si le marché accepterait des hausses de prix additionnelles de la part de la branche de production nationale.<sup>249</sup> Le Groupe spécial a néanmoins examiné ensuite si, en l'absence d'arguments clairement invoqués concernant la capacité du marché d'accepter des hausses de prix additionnelles, les éléments de preuve dont disposait le DIMD étaient tels qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait dû néanmoins examiner cette question.<sup>250</sup>

5.90. Premièrement, le Groupe spécial a examiné l'argument de l'Union européenne selon lequel les prix intérieurs avaient augmenté entre 2008 et 2009 puis à nouveau entre 2010 et 2011.<sup>251</sup> Pour le Groupe spécial, le fait que les prix intérieurs ont augmenté pendant la période couverte par l'enquête ne peut pas en soi mettre en question la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles à l'avenir. Le Groupe spécial a expliqué qu'il devait y avoir des éléments de preuve montrant que les hausses de prix avaient abouti à un niveau de prix tel que le marché n'accepterait pas de nouvelles hausses.<sup>252</sup> Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné l'argument de l'Union européenne selon lequel il y avait des "problèmes de qualité" avec les VUL de Sollers qui soulevaient des doutes quant à la question de savoir si les consommateurs seraient disposés à payer des prix élevés pour ces VUL. Le Groupe spécial a considéré que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête ne suffisaient pas pour démontrer l'existence de problèmes de qualité tels qu'on serait amené à conclure que le DIMD avait agi d'une manière déraisonnable en n'examinant pas si ces problèmes affectaient la probabilité que le marché accepte de nouvelles hausses des prix.<sup>253</sup> Enfin, s'agissant de l'argument de l'Union européenne selon lequel il y a eu une augmentation notable des coûts de production de la branche de production nationale en raison de l'augmentation des coûts des matières premières, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait, dans le dossier, aucun élément de preuve qui indiquait que l'accroissement des coûts de production n'aurait pas pu être répercuté sur les consommateurs.<sup>254</sup>

5.91. Le Groupe spécial a donc conclu que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'étaient pas suffisants pour exiger d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle examine si le marché absorberait des hausses de prix en plus de celles qui avaient effectivement eu lieu dans le cadre de son examen d'un empêchement de hausses de prix.<sup>255</sup>

### **5.2.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne de nouvelles hausses des prix**

5.92. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix.<sup>256</sup> Elle fait valoir qu'il n'y a, dans ces dispositions, aucune prescription imposant aux parties intéressées d'avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles.<sup>257</sup> Elle estime que l'autorité chargée de l'enquête établissant une détermination de l'existence d'un dommage est tenue de fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose, et pas simplement sur les arguments spécifiques avancés par les participants à l'enquête.<sup>258</sup> Elle fait également valoir que le DIMD disposait d'éléments de preuve convaincants qui mettaient en doute la capacité du marché d'absorber de nouvelles hausses des prix.<sup>259</sup> Pour l'Union européenne, le DIMD aurait dû examiner cette question. L'Union européenne met en avant des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête du DIMD concernant la hausse des prix du marché et des coûts de production

<sup>249</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

<sup>251</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

<sup>252</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.88.

<sup>253</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89.

<sup>254</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90.

<sup>255</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

<sup>256</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 135, 158 et 159.

<sup>257</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 135.

<sup>258</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 153.

<sup>259</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 154 et 155.

de Sollers entre 2008 et 2011, ainsi que les problèmes de qualité allégués avec le Fiat Ducato assemblé dans le pays par Sollers.<sup>260</sup>

5.93. La Russie répond qu'il n'y a pas de prescription explicite à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping imposant d'examiner si le marché accepterait des hausses de prix et que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner cette question uniquement si elle dispose d'éléments de preuve qui mettent en question la capacité du marché d'absorber des hausses de prix.<sup>261</sup> Elle estime que le Groupe spécial n'a pas limité le champ de son analyse aux arguments avancés par les parties intéressées.<sup>262</sup> En fait, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête du DIMD et a conclu qu'ils n'étaient pas suffisants pour exiger d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle examine si le marché absorberait des hausses de prix.<sup>263</sup> La Russie fait donc valoir qu'il n'y a aucune erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping par le Groupe Spécial.<sup>264</sup>

5.94. Le Groupe spécial a déclaré que le membre de phrase "qui, sans cela, se seraient produites" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping semblait indiquer que l'autorité chargée de l'enquête devrait au moins examiner si le marché accepterait des hausses de prix en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'elle disposait d'éléments de preuve pertinents qui donnait à penser que ce ne serait pas le cas. Pour le Groupe spécial, si le marché n'acceptait pas de hausses de prix en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, il semble peu probable que des hausses de prix, "sans cela, se seraient produites" au sens de l'article 3.2.<sup>265</sup>

5.95. Nous souscrivons aux déclarations du Groupe spécial dans la mesure où toutes hypothèses sur lesquelles l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sont établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et sont suffisamment expliquées. Comme il est expliqué plus haut, conformément à la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête examinera si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Bien qu'elle jouisse d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter la méthode devant guider son analyse d'un empêchement de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête doit néanmoins respecter les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, lorsqu'une détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées.<sup>266</sup> En outre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2, d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping empêchent dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs "qui, sans cela, se seraient produites". Par conséquent, l'autorité doit faire en sorte que sa méthode évalue des hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Si l'autorité chargée de l'enquête devait s'appuyer sur une méthode concernant des hausses de prix qui ne seraient pas produites en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, elle ne pourrait pas examiner objectivement, conformément à l'article 3.2, si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs.

5.96. De plus, en posant la question de savoir "si l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping est un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>267</sup> Comme il a été expliqué précédemment, l'autorité chargée de l'enquête est donc tenue d'examiner

<sup>260</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 140 à 142, 144, 146 et 147.

<sup>261</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 159.

<sup>262</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 164.

<sup>263</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 164 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87).

<sup>264</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 165 et 167.

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

<sup>266</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204. Une hypothèse n'est pas correctement étayée lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'explique pas pourquoi il serait approprié de l'utiliser dans l'analyse. (*Ibid.*, paragraphe 205)

<sup>267</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs.<sup>268</sup> À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer les éléments de preuve concernant des éléments qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. Dans les cas où il y a des éléments de preuve dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête concernant des éléments autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations faisant l'objet d'un dumping ont effectivement un effet d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.<sup>269</sup>

5.97. Nous notons l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping incluait une prescription selon laquelle les parties intéressées devaient avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles pour que l'autorité chargée de l'enquête examine cette question.<sup>270</sup> Nous ne considérons pas, toutefois, que le Groupe spécial a ajouté cette prescription. De fait, bien qu'il ait noté que le dossier de l'enquête n'indiquait pas que des parties intéressées avaient mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles<sup>271</sup>, le Groupe spécial a ensuite examiné si les "éléments de preuve dont disposait le DIMD étaient tels qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait dû néanmoins examiner cette question."<sup>272</sup> Cela indique que le Groupe spécial n'a pas considéré que les parties intéressées devaient avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles pour que l'autorité chargée de l'enquête examine cette question. Par conséquent, à cet égard, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a fait erreur pour ce qui concerne son interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.98. Ayant examiné l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, nous passons maintenant à l'application de ces dispositions par le Groupe spécial dans le cadre de son examen de la détermination antidumping en cause. Nous examinons si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix.

5.99. Comme il est noté plus haut, l'Union européenne fait valoir que le DIMD disposait d'éléments de preuve convaincants qui mettaient en doute la capacité du marché d'absorber de nouvelles hausses des prix.<sup>273</sup> Les éléments de preuve en question versés au dossier de l'enquête du DIMD concernent la hausse des prix du marché et des coûts de production de Sollers entre 2008 et 2011, ainsi que les problèmes de qualité allégués avec le Fiat Ducato assemblé dans le pays par Sollers.<sup>274</sup> Le Groupe spécial a noté qu'il n'y avait, dans le rapport d'enquête, aucune indication que le DIMD avait examiné si le marché accepterait des hausses de prix additionnelles de la part de la branche de production nationale.<sup>275</sup> Néanmoins, il a ensuite examiné ces éléments de preuve lui-même<sup>276</sup>, et a conclu qu'ils n'étaient pas suffisants pour exiger d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle examine si le marché absorberait des hausses de prix additionnelles.<sup>277</sup> Nous examinons maintenant si le Groupe spécial a fait erreur en formulant cette conclusion.

5.100. Nous considérons que la question dont le Groupe spécial était saisi était celle de savoir si le DIMD avait dûment examiné, compte tenu des circonstances de l'enquête antidumping correspondante, les éléments de preuve pertinents se rapportant au point de savoir si le marché pouvait absorber des hausses de prix additionnelles. Comme il est noté plus haut, toutefois, le rapport d'enquête du DIMD ne contenait pas d'explication en la matière. Nous notons à cet égard

<sup>268</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>269</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

<sup>270</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 135.

<sup>271</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.85 et 7.87.

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.87.

<sup>273</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 154 et 155.

<sup>274</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 140 à 142, 144, 146 et

147.

<sup>275</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.88 à 7.90.

<sup>277</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.91.

qu'il y a des éléments de preuve dans le dossier de l'enquête du DIMD concernant des hausses des prix intérieurs et du coût de production, ainsi que des problèmes de qualité allégués avec le produit national.<sup>278</sup> À notre avis, ces éléments de preuve sont pertinents pour évaluer si le marché intérieur concerné dans l'enquête antidumping pouvait absorber des hausses de prix additionnelles. Nous considérons que le DIMD aurait dû expliquer dans son rapport d'enquête, tout au moins, pourquoi ces éléments de preuve ne montraient pas que le prix intérieur cible sur lequel il s'était appuyé était un prix qui ne se serait pas produit en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. La raison en est que, si le DIMD s'était appuyé sur un prix intérieur cible construit qui n'aurait pas pu être absorbé par le marché intérieur, le prix intérieur cible ne correspondrait pas à un prix "qui, sans cela, se serait produit" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Le fait que le prix intérieur effectif ne correspond pas au prix intérieur cible construit peut être dû à la construction irréaliste de ce prix intérieur cible, et non à l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs.

5.101. Comme il est expliqué plus haut, dans son évaluation exposée dans le rapport d'enquête, le DIMD n'aurait pas pu ignorer les éléments de preuve qui mettaient en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. De plus, dans la mesure où la détermination du DIMD reposait sur des hypothèses, celles-ci auraient dû être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et auraient dû être suffisamment expliquées dans le rapport pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées. Compte tenu de ce qui précède, étant donné que rien dans le rapport d'enquête n'indique que le DIMD a examiné des éléments de preuve qui mettaient en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la survenue d'un empêchement notable de hausses de prix, nous considérons que le Groupe spécial n'était pas fondé à constater que le DIMD n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.102. De plus, au regard du critère d'examen prévu par l'Accord antidumping, nous rappelons qu'il n'appartient pas à un groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des faits de la cause ni de substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.<sup>279</sup> De fait, un groupe spécial doit examiner "si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates".<sup>280</sup> À cet égard, un groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale, y compris en tenant suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.<sup>281</sup> Par conséquent, dans le présent différend, le Groupe spécial n'aurait pas pu arriver à une conclusion sur la question de savoir si le DIMD aurait dû examiner certains éléments de preuve, en se fondant sur sa propre appréciation de ces éléments de preuve. Le fait que le Groupe spécial a procédé lui-même à l'évaluation des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête ne change pas le fait que le DIMD n'a pas effectué cette évaluation. La conclusion sur le point de savoir si les éléments de preuve affaiblissent ou confirment effectivement l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête d'un empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping peut uniquement être établie sur la base de l'examen des éléments de preuve par l'autorité dans les circonstances particulières de chaque enquête qui sont exposées dans le rapport d'enquête.

5.103. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix. Par conséquent, nous infirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1.d.iii de son rapport.

<sup>278</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.87 à 7.90.

<sup>279</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 379.

<sup>280</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

<sup>281</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443.

5.104. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial en cause, nous passons à la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles. L'Union européenne estime que nous pouvons compléter l'analyse sur la base des éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial qu'elle a cités.<sup>282</sup>

5.105. L'Organe d'appel a en général décidé de compléter l'analyse dans les cas où il était nécessaire de le faire afin de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.<sup>283</sup> En outre, il est possible de compléter l'analyse dans les cas où les constatations de fait formulées dans le rapport du groupe spécial, les faits non contestés figurant dans le dossier et les faits admis fournissent à l'Organe d'appel une base suffisante pour le faire.<sup>284</sup> Enfin, dans les cas où il n'était pas justifié de compléter l'analyse compte tenu de la complexité des questions soulevées, du fait que les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et de considérations relatives aux droits des parties en matière de régularité de la procédure, ou dans les cas où il n'était pas requis de le faire pour régler le différend, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse.<sup>285</sup>

5.106. Dans le présent différend, il y a, dans le dossier de l'enquête, des éléments de preuve qui concernent la hausse des prix du marché et des coûts de production de Sollers entre 2008 et 2011, ainsi que les problèmes de qualité allégués avec le Fiat Ducato assemblé dans le pays par Sollers.<sup>286</sup> Dans leurs observations du 11 avril 2013 sur le projet de rapport d'enquête du DIMD<sup>287</sup>, Daimler AG et ZAO Mercedes-Benz RUS ont déclaré que le rapport ne contenait aucune évaluation d'autres facteurs qui auraient pu causer l'absence de hausses des prix intérieurs. En particulier, ces sociétés ont déclaré que Sollers "était confronté à de graves problèmes en ce qui concerne la qualité des produits manufacturés".<sup>288</sup> Elles ont conclu que "l'incapacité de procéder à de nouvelles hausses des prix, qui avaient déjà augmenté de façon notable avant la période couverte par l'enquête, était une conséquence du propre comportement [de Sollers] et des solutions commerciales adoptées par [Sollers]".<sup>289</sup> Nous notons aussi que Peugeot Citroën Automobiles SA (PSA) et Peugeot Citroën Russia (PCR) ont déclaré, dans leurs observations du 11 avril 2013 sur le projet de rapport d'enquête, que le rapport "montr[ait] que la branche de production de l'Union douanière [avait] augmenté à la fois ses coûts de production et ses prix de 2008 à la période couverte par l'enquête".<sup>290</sup> Dans ses observations du 11 février 2012, l'Association des exportateurs turcs de l'industrie automobile a déclaré que la hausse des coûts de Sollers était liée à la "hausse des coûts de production, qui [était] fondée sur la hausse des prix des principales matières premières (charbon, minerai de fer), et aussi à la hausse des tarifs des monopoles naturels".<sup>291</sup> À notre avis, les éléments de preuve susmentionnés sont pertinents pour la question de savoir si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix, et donc pour celle de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour la survenue d'un empêchement de hausses de prix. Toutefois, il n'y avait, dans le rapport d'enquête, aucune

<sup>282</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 159.

<sup>283</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1351; *CE – Amiante*, paragraphe 78.

<sup>284</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146; *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 653; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; *CE – Amiante*, paragraphes 78 et 79.

<sup>285</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.146; *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 431.

<sup>286</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.87 à 7.90.

<sup>287</sup> Eurasian Economic Commission, *Report on the findings of the anti-dumping investigation on imports of light commercial vehicles from Germany, Italy, Poland, and Turkey* (Non-confidential version) (draft investigation report, 28 March 2013) (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial).

<sup>288</sup> Observations du 11 avril 2013 de Daimler et de Mercedes sur le projet de rapport d'enquête (pièce EU-19 présentée au Groupe spécial), section 2.2.

<sup>289</sup> Observations du 11 avril 2013 de Daimler et de Mercedes sur le projet de rapport d'enquête (pièce EU-19 présentée au Groupe spécial), section 2.2. Voir aussi les observations du 16 mars 2012 de Daimler et de Mercedes sur l'audition publique (pièce EU-8 présentée au Groupe spécial).

<sup>290</sup> Observations du 11 avril 2013 de PSA et de PCR sur le projet de rapport d'enquête (pièce EU-20 présentée au Groupe spécial), page 4.

<sup>291</sup> Observations du 11 février 2012 de l'Association des exportateurs turcs de l'industrie automobile (pièce EU-31 présentée au Groupe spécial), page 33.

indication que le DIMD avait examiné ces éléments de preuve dans le contexte de la question de savoir si le marché accepterait des hausses de prix additionnelles de la part de la branche de production nationale. De fait, nous relevons la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'"idée qu'il y avait une marge de hausse des prix intérieurs ne fait pas partie de l'analyse présentée par le DIMD dans le rapport d'enquête."<sup>292</sup> Par conséquent, nous considérons que le DIMD n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.

5.107. Comme il est noté plus haut, l'autorité chargée de l'enquête est tenue au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping empêchent dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs "qui, sans cela, se seraient produites". Par conséquent, l'autorité doit faire en sorte que sa méthode évalue des hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de l'article 3.2, d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs.<sup>293</sup> À cet égard, elle ne peut pas ignorer les éléments de preuve concernant des éléments qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix. Dans les cas où il y a dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête des éléments de preuve concernant des éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations faisant l'objet d'un dumping ont effectivement un effet d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.<sup>294</sup>

5.108. En n'examinant pas les éléments de preuve pertinents versés au dossier de l'enquête, le DIMD a effectivement ignoré les éléments de preuve qui mettaient en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la survenue d'un empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, nous constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.<sup>295</sup>

## 5.2.4 Conclusions

5.109. S'agissant de l'appel de la Russie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le fait que plusieurs facteurs ou éléments pourraient potentiellement influencer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des éléments de preuve concernant un quelconque facteur ou élément particulier qui met en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de la Russie selon lequel l'examen des éléments de preuve concernant des facteurs ou éléments – tels que dans le présent différend, la crise financière, – qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix conduirait à une analyse partielle simplement parce qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs qui pourraient aussi potentiellement affecter le taux de rentabilité choisi. De plus, nous ne considérons pas que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix. Les examens au titre de l'article 3.5 et au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ont des axes distincts. L'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*.

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

<sup>293</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

<sup>294</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

<sup>295</sup> En formulant cette conclusion, nous ne prenons pas position sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'enquête antidumping en cause, le marché aurait pu absorber des hausses de prix additionnelles en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.

5.110. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'il n'avait pas tenu compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.67 et 8.1.d.i de son rapport.<sup>296</sup>

5.111. S'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la méthode du DIMD, les tendances à long terme des prix et le degré d'empêchement de hausses de prix ne sont pas cohérentes ni compatibles avec la constatation antérieure du Groupe spécial selon laquelle la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.77 à 7.81, 7.104 à 7.107, 8.1.d.iii et 8.1.d.iv de son rapport.

5.112. Ayant constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous n'examinons pas l'allégation conditionnelle de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs.<sup>297</sup> Nous n'examinons pas non plus la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>298</sup>

5.113. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si le marché intérieur pouvait absorber de nouvelles hausses des prix, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que sa méthode relative à l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 évalue des hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Contrairement à ce que l'Union européenne affirme, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a ajouté une prescription à l'article 3.1 et 3.2 selon laquelle les parties intéressées devaient avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'examiner cette question. Par conséquent, à cet égard, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Nous reprochons, toutefois, au Groupe spécial d'avoir effectué lui-même l'évaluation des éléments de preuve pertinents versés au dossier de l'enquête du DIMD. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1.d.iii de son rapport.

5.114. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial en cause, nous complétons l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.

---

<sup>296</sup> Ayant confirmé ces constatations du Groupe spécial, nous n'examinons pas la demande conditionnelle de la Russie concernant les paragraphes 7.181, 7.182 et 8.1.f.i du rapport du Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité corollaire avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

<sup>297</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 101 et 102 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78).

<sup>298</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 132.

### 5.3 Rapport d'enquête confidentiel

#### 5.3.1 Introduction

5.115. L'Union européenne conteste l'utilisation par le Groupe spécial du rapport d'enquête confidentiel du DIMD<sup>299</sup> dans son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Elle allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et n'a pas déterminé si l'établissement des faits par le DIMD était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en fondant son évaluation des allégations de l'Union européenne sur le rapport d'enquête confidentiel sans examiner si ce document faisait partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.<sup>300</sup> Dans le cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse et de constater, sur la base du rapport d'enquête non confidentiel<sup>301</sup>, que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question.<sup>302</sup>

5.116. Nous commençons par rappeler les constatations du Groupe spécial concernant l'évaluation par le DIMD des trois facteurs relatifs au dommage en question, avant d'examiner les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

#### 5.3.2 Constatations du Groupe spécial

5.117. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'avait pas examiné, dans le rapport d'enquête non confidentiel, le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.<sup>303</sup> Elle a affirmé que le Groupe spécial ne devrait pas fonder son évaluation au titre de l'article 3.1 et 3.4 le rapport d'enquête confidentiel dans la mesure où les mêmes renseignements n'apparaissaient pas dans le rapport d'enquête non confidentiel.<sup>304</sup>

5.118. Le Groupe spécial a noté que l'évaluation des facteurs en question énoncés à l'article 3.4 était totalement absente du rapport d'enquête non confidentiel et que rien dans ce rapport n'indiquait que les renseignements confidentiels en question avaient été supprimés. Il a également noté que cela pourrait susciter des préoccupations quant à la question de savoir si le rapport d'enquête non confidentiel était compatible avec l'article 12 de l'Accord antidumping. Il a rappelé l'argument de l'Union européenne formulé comme suit: "le silence total au sujet d'un facteur *peut* jeter un doute sur le point de savoir si le DIMD l'a effectivement examiné."<sup>305</sup> Le Groupe spécial a toutefois noté que l'Union européenne n'avait présenté aucun élément de preuve donnant à penser que le rapport d'enquête confidentiel n'était pas "intègre".<sup>306</sup> En outre, le Groupe spécial a rappelé que, même si l'Union européenne avait formulé une allégation au titre de l'article 12 de l'Accord

<sup>299</sup> Pièce RUS-14 (RCC) présentée au Groupe spécial.

<sup>300</sup> Union européenne, déclaration d'un autre appel, pages 1 et 2; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 32.

<sup>301</sup> Pièces EU-21 et RUS-12 présentées au Groupe spécial.

<sup>302</sup> Union européenne, déclaration d'un autre appel, pages 1 et 2; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 72 et 74.

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

<sup>304</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164; Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 144.

<sup>305</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.165 (faisant référence à Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 146; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 156). (italique dans l'original)

<sup>306</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.165.

antidumping dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>307</sup>, elle ne l'avait pas maintenue.<sup>308</sup> En même temps, il a fait observer que l'article 3.1 de l'Accord antidumping "ne signifi[ait] pas que la détermination [devait] être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui [avaient] été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles".<sup>309</sup> Par conséquent, le Groupe spécial n'a rien trouvé qui étaye l'argument de l'Union européenne selon lequel il ne pouvait fonder son évaluation sur le rapport d'enquête confidentiel.<sup>310</sup>

5.119. Après avoir examiné la section 4.2.7 du rapport d'enquête confidentiel, le Groupe spécial a conclu que le DIMD avait évalué les trois facteurs relatifs au dommage suivants: i) le retour sur investissement de la branche de production nationale; ii) les effets négatifs effectifs et potentiels sur le flux de liquidités de la branche de production nationale; et iii) la capacité de la branche de production de se procurer des capitaux ou l'investissement.<sup>311</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.<sup>312</sup>

### 5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping

5.120. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et n'a pas déterminé si l'établissement des faits par le DIMD était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective au sens de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en fondant son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant les trois facteurs relatifs au dommage sur le rapport d'enquête confidentiel.<sup>313</sup> Elle estime que le Groupe spécial a fait erreur en admettant simplement que l'intégralité du rapport d'enquête confidentiel "dévoilé pour la première fois dans une procédure engagée à l'OMC faisait effectivement partie du dossier de l'enquête", au lieu d'"évaluer si tel était bien le cas".<sup>314</sup> De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial aurait dû procéder à cette évaluation et exiger de la Russie qu'elle montre, en fournissant des explications ou éléments de preuve pertinents, que le contenu confidentiel du rapport faisait effectivement partie du dossier de l'enquête.<sup>315</sup> L'Union européenne estime que, ne le faisant pas, le Groupe spécial "n'a pas essayé d'"évaluer objectivement" ni d'"établir correctement" les faits pertinents pour déterminer si le [rapport d'enquête confidentiel] faisait partie ou non du dossier de l'enquête".<sup>316</sup> De l'avis de l'Union européenne, même si les autorités chargées de l'enquête peuvent fonder leur détermination de l'existence d'un dommage en partie sur des faits confidentiels qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, "l'évaluation d'un groupe spécial peut seulement être fondée sur des faits et un raisonnement *faisant partie du dossier de l'enquête*".<sup>317</sup> De plus, l'Union européenne rappelle que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel "a clairement dit que les groupes spéciaux ne pouvaient pas admettre un document présenté par un

<sup>307</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS479/2, paragraphe 9.

<sup>308</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.165.

<sup>309</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 111).

<sup>310</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165.

<sup>311</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166 à 7.169.

<sup>312</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172.

<sup>313</sup> Union européenne, déclaration d'un autre appel, pages 1 et 2; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 32. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'avait pas examiné le retour sur investissement de la branche de production nationale, les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163)

<sup>314</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.

<sup>315</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 51.

<sup>316</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 60.

<sup>317</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 63 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 et 118). (italique dans l'original)

défendeur sans poser de question et qu'ils ne pouvaient pas simplement se fonder sur la présomption de bonne foi.<sup>318</sup>

5.121. La Russie répond que l'Union européenne "présente de façon erronée" les arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial.<sup>319</sup> Spécifiquement, la Russie signale que la question dont le Groupe spécial était saisi était celle de savoir si l'absence d'indications dans le rapport d'enquête non confidentiel pouvait empêcher le Groupe spécial de prendre en considération certaines parties du rapport d'enquête confidentiel dans son analyse des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.<sup>320</sup> De l'avis de la Russie, l'Union européenne tente de montrer en appel qu'elle a bien expliqué au Groupe spécial pourquoi elle "doutait que le DIMD ait effectivement examiné les trois facteurs relatifs au dommage en question au cours de l'enquête".<sup>321</sup> La Russie fait valoir que "l'Union européenne n'a jamais tenté d'expliquer au Groupe spécial pourquoi elle considérait que le DIMD avait effectivement pu ne pas examiner les trois facteurs relatifs au dommage en question au cours de l'enquête."<sup>322</sup> La Russie soutient également que c'est à l'Union européenne, en tant que partie plaignante, "qu'incombait la charge de la preuve, ce dont elle ne s'est pas acquittée"<sup>323</sup>, et que le Groupe spécial a eu raison d'indiquer que l'Union européenne n'avait présenté *aucun* élément de preuve donnant à penser que le rapport d'enquête confidentiel "n'était pas intègre".<sup>324</sup> En outre, la Russie estime que, compte tenu des arguments avancés par les parties et de l'examen qui a eu lieu au cours de la procédure du Groupe spécial, celui-ci n'avait pas besoin de demander des clarifications à la Russie.<sup>325</sup>

5.122. Les participants ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'Union européenne a fait valoir devant le Groupe spécial que l'analyse des trois facteurs relatifs au dommage en question ne faisait pas partie du dossier de l'enquête. Nous commençons donc par examiner l'assertion de la Russie selon laquelle l'Union européenne n'a pas soulevé devant le Groupe spécial la question de savoir si les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête.

5.123. Nous rappelons que le rapport d'enquête confidentiel<sup>326</sup> a été présenté par la Russie conjointement avec sa première communication écrite au Groupe spécial. Par conséquent, l'Union européenne ne pouvait pas être au courant de la teneur du rapport d'enquête confidentiel avant la réception de la première communication écrite de la Russie au Groupe spécial. Elle a initialement fondé ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 sur le rapport d'enquête non confidentiel qui était à sa disposition.<sup>327</sup> Dans sa deuxième communication écrite au Groupe spécial, après avoir reçu le rapport d'enquête confidentiel, l'Union européenne a précisé que le Groupe spécial ne devrait pas fonder son évaluation au titre de l'article 3.1 et 3.4 sur le rapport d'enquête confidentiel dans la mesure où les mêmes renseignements n'apparaissaient pas dans le rapport d'enquête non confidentiel.<sup>328</sup>

<sup>318</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 124 à 127 et note de bas de page 143 y relative).

<sup>319</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 45.

<sup>320</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 37 et 40.

<sup>321</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 43.

<sup>322</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 44.

<sup>323</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 50.

<sup>324</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 48.

<sup>325</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 64. Spécifiquement, la Russie signale que le dossier public attestait que le DIMD avait demandé des renseignements sur la situation financière de la branche de production nationale et les avait reçus sous une forme confidentielle. De plus, elle note qu'elle s'est déclarée disposée à répondre à toute question concernant le rapport d'enquête confidentiel. (*Ibid.*, paragraphe 65)

<sup>326</sup> Pièce RUS-14 (RCC).

<sup>327</sup> Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Union européenne a affirmé que le DIMD n'avait pas examiné les trois facteurs en question car rien dans le rapport d'enquête non confidentiel ou dans le dossier de l'enquête ne montrait que ces facteurs avaient été évalués. (Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 236)

<sup>328</sup> Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 144. De l'avis de l'Union européenne, l'absence de toute trace de l'analyse des facteurs relatifs au dommage pertinents dans le rapport d'enquête non confidentiel "peut [avoir] jet[é] un doute sur le point de savoir si le DIMD a effectivement examiné ces facteurs". (*Ibid.*, paragraphe 146)

5.124. Le Groupe spécial a posé plusieurs questions à l'Union européenne concernant ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping au sujet des trois facteurs relatifs au dommage. En particulier, dans sa question n° 50, il a demandé à l'Union européenne d'expliquer la nature de son allégation concernant la non-présentation par le DIMD de l'évaluation des trois facteurs relatifs au dommage en question dans le rapport d'enquête non confidentiel. En réponse, l'Union européenne a dit qu'il n'y avait "aucune trace des facteurs manquants dans l'évaluation des facteurs relatifs au dommage ni dans la conclusion concernant le dommage important", ce qui "[aurait pu] jeter un doute sur le point de savoir si le DIMD [avait] effectivement examiné ces facteurs".<sup>329</sup> Pour l'Union européenne, le fait que le DIMD a traité les trois facteurs relatifs au dommage comme étant confidentiels, sans même indiquer dans le rapport d'enquête non confidentiel que ces facteurs étaient évalués, "est une nette indication d'une justification *a posteriori* aux fins de la procédure engagée à l'OMC".<sup>330</sup> De l'avis de l'Union européenne, "le DIMD aurait au minimum dû prévenir les parties intéressées qu'une analyse avait été effectuée au sujet de ces facteurs également".<sup>331</sup>

5.125. Dans sa question n° 70, le Groupe spécial a demandé à l'Union européenne d'expliquer le fondement de sa demande visant à ce qu'il ne tienne pas compte du rapport d'enquête confidentiel dans son analyse. En réponse, l'Union européenne a indiqué que "le Groupe spécial [pouvait] fonder son jugement sur la version confidentielle du rapport dans la mesure où il était sûr que les éléments qui se trouvaient dans la version confidentielle du rapport y avaient toujours été".<sup>332</sup> Pour l'Union européenne, "les conclusions qui se fondent entièrement sur des éléments de preuve qui sont restés confidentiels jusqu'à un stade avancé de la procédure de règlement d'un différend devraient être évitées" parce que cela "risque d'ouvrir la possibilité pour les Membres de l'Organisation d'ajuster la version confidentielle du rapport d'enquête en fonction des arguments avancés par la partie plaignante au différend".<sup>333</sup>

5.126. À notre avis, ces déclarations de l'Union européenne indiquent que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne s'est dite préoccupée par la question de savoir si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel dans lesquelles le DIMD avait, d'après les allégations, examiné les trois facteurs relatifs au dommage en question faisaient partie du dossier de l'enquête. En particulier, le Groupe spécial a lui-même reconnu cette préoccupation de l'Union européenne lorsqu'il a indiqué que "l'Union européenne n'[avait] présenté aucun élément de preuve donnant à penser que [le] rapport d'enquête [confidentiel] n'[était] pas intègre".<sup>334</sup> Nous considérons que la substance de l'argument développé par l'Union européenne devant le Groupe spécial et en appel est resté identique: devant le Groupe spécial, l'Union européenne s'est demandée si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête; en appel, elle reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en compte son argument. Par conséquent, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Russie selon lequel, en appel, l'Union européenne "présente de façon erronée" les arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial.<sup>335</sup>

5.127. Nous examinons maintenant l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en fondant son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel "sans évaluer si ce document faisait effectivement partie du dossier de l'enquête".<sup>336</sup>

5.128. L'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", qui porte sur "tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial".<sup>337</sup> Lorsqu'il procède à une évaluation de la compatibilité d'une détermination faite par une autorité chargée d'une enquête avec les règles de l'OMC, un groupe spécial doit examiner "si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête

<sup>329</sup> Union européenne, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 156.

<sup>330</sup> Union européenne, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 158.

<sup>331</sup> Union européenne, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 161.

<sup>332</sup> Union européenne, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 22.

<sup>333</sup> Union européenne, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>334</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 300 relative au paragraphe 7.165.

<sup>335</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 45.

<sup>336</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 62.

<sup>337</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54.

sont motivées et adéquates".<sup>338</sup> Premièrement, un groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale, y compris en tenant suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence.<sup>339</sup> Deuxièmement, le groupe spécial doit vérifier la relation entre les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour faire des inférences spécifiques et la cohérence de son raisonnement.<sup>340</sup> Enfin, le caractère adéquat des explications de l'autorité chargée de l'enquête dépend aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui sont en cause dans le différend.<sup>341</sup> Aux termes de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la tâche des groupes spéciaux consiste à examiner l'"établissement" et l'"évaluation" des faits par les autorités chargées de l'enquête. À cette fin, l'article 17.6 i) dispose que, "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective."<sup>342</sup>

5.129. Nous rappelons que le Groupe spécial a estimé qu'il pouvait fonder son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel et, pour parvenir à cette conclusion, il a fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*.<sup>343</sup> Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit "la prescription de l'article 3.1 [de l'Accord antidumping] selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des éléments de preuve "positifs" et comporter un examen "objectif" des éléments requis concernant le dommage ne signifie *pas* que la détermination doit être fondée uniquement sur le raisonnement ou les faits qui ont été divulgués aux parties à une enquête antidumping ou qui étaient discernables par elles."<sup>344</sup> De plus, selon l'Organe d'appel, l'article 17.5 et 17.6 i) de l'Accord antidumping "n'empêche[] pas un groupe spécial d'examiner les faits qui n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, ni n'étaient discernables par elles, au moment de la détermination finale".<sup>345</sup>

5.130. Dans le présent différend, les participants conviennent que, en principe, un groupe spécial pourrait s'appuyer sur des parties de la version confidentielle d'un rapport d'enquête dans son examen des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.<sup>346</sup> Nous notons que l'absence dans le rapport d'enquête non confidentiel d'une quelconque indication que les trois facteurs relatifs au dommage en question ont été analysés peut soulever des questions concernant la régularité de la procédure. Toutefois, nous ne sommes pas saisis dans le présent appel de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à son analyse des facteurs obligatoires relatifs au dommage figurant dans la version confidentielle d'un rapport d'enquête sans y faire référence dans une version publique du rapport d'enquête. En fait, comme il a été noté, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord

<sup>338</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

<sup>339</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>340</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>341</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.258; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95.

<sup>342</sup> Dans *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit qu'"il [était] inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" *objective* de la part des groupes spéciaux." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55 (italique dans l'original))

<sup>343</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 111).

<sup>344</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 111. (italique dans l'original) La question dont l'Organe d'appel était saisi dans ce différend était celle de savoir:

"si les expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif" figurant à l'article 3.1 [de l'Accord antidumping] exig[aient] que "le raisonnement étayant la détermination soit "énoncé formellement ou explicitement" dans les documents versés au dossier de l'enquête ... auxquels les parties intéressées (et/ou leur avocat) [avaient] accès du moins à partir du moment de la détermination finale", et, en outre, que "la base factuelle sur laquelle les autorités [s'étaient] fondées [soit] discernable dans ces documents"."

(*Ibid.*, paragraphe 107)

<sup>345</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 118.

<sup>346</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 63; réponses aux questions posées à l'audience; Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 40; réponses aux questions posées à l'audience.

antidumping en fondant son évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel sans évaluer si celui-ci faisait ou non partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination.

5.131. Nous rappelons que le rapport d'enquête confidentiel était détenu exclusivement par la Russie jusqu'à ce qu'il soit présenté au Groupe spécial conjointement avec la première communication écrite de la Russie. À cet égard, nous notons qu'il était difficile pour l'Union européenne de contester la validité de certaines parties du rapport d'enquête confidentiel communiqué pour la première fois au cours de la procédure de règlement des différends à l'OMC, en particulier d'obtenir et de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel avaient pu ne pas faire partie du dossier de l'enquête. Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit: "la nature et la portée des éléments de preuve que l'organe juridictionnel pourrait raisonnablement attendre pour établir un fait ou une allégation dans une affaire particulière dépendront d'une série de facteurs, y compris le type d'éléments de preuve qui est mis à disposition par l'autorité réglementaire d'un Membre."<sup>347</sup> Il a en outre expliqué que, "dans une affaire spécifique, un groupe spécial [pouvait] disposer d'une base suffisante pour formuler une constatation positive au sujet d'un fait particulier ou d'une allégation particulière en se fondant sur les inférences qui [pouvaient] raisonnablement être tirées d'éléments de preuve circonstanciels et non directs."<sup>348</sup> De plus, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), l'Organe d'appel a fait remarquer qu'il pouvait "concevoir des circonstances dans lesquelles on ne [pouvait] pas raisonnablement attendre d'une partie qu'elle s'acquitte de [la] charge [consistant à fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations ou moyens de défense] en fournissant tous les éléments de preuve pertinents qui [étaient] requis pour établir le bien-fondé de ses allégations, plus particulièrement lorsque ces renseignements [étaient] détenus exclusivement par la partie adverse ou une tierce partie."<sup>349</sup> Dans ces circonstances, il se peut qu'un groupe spécial doive demander ces renseignements afin de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>350</sup>

5.132. Dans le présent différend, l'Union européenne a communiqué des éléments de preuve circonstanciels à l'appui de son allégation selon laquelle le rapport d'enquête confidentiel n'avait peut-être pas fait partie du dossier de l'enquête. En particulier, elle a fait valoir que l'absence d'un résumé ou de toute trace de l'examen des trois facteurs relatifs au dommage en question dans le rapport d'enquête non confidentiel donnait à penser que ces facteurs n'avaient pas été évalués par le DIMD et que le rapport d'enquête confidentiel avait pu être ajusté aux fins de la procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>351</sup> Compte tenu des circonstances de la présente affaire, nous ne considérons pas qu'il incombait à l'Union européenne de prouver de façon concluante que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel ne faisaient pas partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination. Demander à l'Union européenne de le faire exigerait la présentation de renseignements auxquels l'Union européenne n'avait pas accès au moment où elle a déposé sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sa première communication écrite. Il nous semble plutôt que le Groupe spécial aurait dû demander à la Russie des éléments de preuve démontrant que le rapport d'enquête confidentiel faisait partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination, étant donné qu'elle était la mieux placée pour fournir ces éléments de preuve.

5.133. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a examiné la question de savoir si l'évaluation des faits par le groupe spécial était correcte, au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lorsqu'il a constaté qu'un certain document faisait

<sup>347</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 357.

<sup>348</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 357.

<sup>349</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 1139.

<sup>350</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 1139. L'Organe d'appel a noté ce qui suit: "[d]ans ces circonstances, il se peut qu'un groupe spécial ne soit pas en mesure de procéder à une évaluation objective de la question s'il n'exerce pas son pouvoir, au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord, de demander ces renseignements, en particulier si la partie qui a besoin de ces éléments de preuve peut montrer qu'elle a épuisé, en n'épargnant aucun effort, tous les moyens de les acquérir, dans la mesure où ces moyens existent." (*Ibid.*)

<sup>351</sup> Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 146; réponses aux questions n° 50 et 70 du Groupe spécial.

partie du dossier de l'enquête antidumping dans ce différend.<sup>352</sup> L'Organe d'appel a rejeté l'affirmation du Brésil selon laquelle le groupe spécial avait fondé sa conclusion "exclusivement sur une simple affirmation non étayée des CE qui [avait] été acceptée par le [g]roupe spécial sur la base d'une présomption de bonne foi".<sup>353</sup> L'Organe d'appel a fait référence aux questions que le groupe spécial avait posées aux Communautés européennes au sujet du document en cause et aux réponses que les Communautés européennes avaient apportées.<sup>354</sup> De l'avis de l'Organe d'appel, cela démontrait que le groupe spécial "a[vait] tenu compte des réponses des Communautés européennes à ses questions avant d'arriver à sa constatation" et ne s'était pas fondé exclusivement sur la présomption de bonne foi.<sup>355</sup> Pour l'Organe d'appel, le groupe spécial "a[vait] procédé à un examen global de l'authenticité [du document], y compris la question de savoir [s'il] faisait partie du dossier de l'enquête antidumping, et il [était] arrivé à une constatation globale sur la base des résultats de cet examen."<sup>356</sup> Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré que le groupe spécial avait pris des dispositions pour s'assurer de la validité du document en cause.

5.134. Nous considérons que, face à une allégation selon laquelle un rapport, ou certaines de ses parties, ayant servi de base à l'imposition d'une mesure antidumping ne faisait pas partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination, un groupe spécial doit prendre certaines dispositions pour procéder à une évaluation objective et s'assurer de la validité du rapport ainsi que du point de savoir s'il faisait ou non partie du dossier écrit concomitant de l'enquête. Pour ce faire, le groupe spécial peut, par exemple, poser des questions précises à la partie défenderesse qui communique le rapport d'enquête sur son origine et le moment où il a été versé au dossier de l'enquête. La manière dont un groupe spécial peut s'assurer si un rapport d'enquête, ou certaines de ses parties, faisait partie du dossier de l'enquête dépendra des faits propres à l'affaire considérée et peut comprendre, outre le fait de poser des questions à la partie ayant communiqué le rapport d'enquête, l'examen d'éléments de preuve additionnels démontrant que le rapport contesté, ou certaines de ses parties, faisait partie du dossier de l'enquête.<sup>357</sup>

5.135. Dans le présent différend, le Groupe spécial n'a pas posé de questions appropriées à la Russie, ni cherché d'une autre manière à s'assurer que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination.<sup>358</sup> Nous notons que la Russie a fait des observations sur les réponses fournies par l'Union européenne aux questions n° 70 et n° 71 du Groupe spécial et a noté, en particulier, qu'elle n'avait "pas ajusté la version confidentielle du rapport d'enquête".<sup>359</sup> À notre avis, le Groupe spécial aurait dû solliciter la Russie à cet égard et prendre des dispositions pour s'assurer

<sup>352</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 124. Dans cette affaire, le Brésil a émis des doutes devant le Groupe spécial quant au point de savoir "si la pièce n° 12 des CE faisait partie du dossier de l'enquête antidumping correspondante". (*Ibid.*, paragraphe 120)

<sup>353</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 122 et 127.

<sup>354</sup> L'Organe d'appel a fait référence à l'extrait ci-après du rapport du Groupe spécial en l'espèce:

Nous avons demandé aux Communautés européennes d'indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles étaient fondées les déclarations et les renseignements figurant dans la pièce n° 12 des CE. Les Communautés européennes ont exposé la méthode et les sources d'information sur la base desquelles les déclarations figurant dans la pièce n° 12 des CE avaient été établies. Nous avons en outre demandé aux Communautés européennes de nous confirmer et de justifier le fait que la pièce n° 12 des CE avait été élaborée au cours de l'enquête. Les Communautés européennes ont confirmé que c'était bien le cas. Compte tenu des réponses des CE, nous ne voyons aucune raison de remettre en cause le fait que la pièce n° 12 des CE fait partie du dossier de l'enquête correspondante et nous devons par conséquent prendre son contenu en compte pour notre examen des allégations de fond pertinentes formulées par le Brésil.

(Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 126 (citant le rapport du Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.46) (notes de bas de page omises))

<sup>355</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 127.

<sup>356</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, note de bas de page 143 relative au paragraphe 127.

<sup>357</sup> Nous rappelons que, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, un groupe spécial a le droit de demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme qu'il juge approprié.

<sup>358</sup> En revanche, comme nous l'avons noté plus haut, le Groupe spécial a posé un certain nombre de questions à l'Union européenne en vue de clarifier sa demande visant à ce que le Groupe spécial ne se fonde pas sur le rapport d'enquête confidentiel pour examiner les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

<sup>359</sup> Russie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 36.

que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination.

5.136. Le Groupe spécial, toutefois, ne s'est pas assuré que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête. Au lieu de cela, il a rejeté l'affirmation de l'Union européenne au motif qu'elle n'était pas étayée par des éléments de preuve, et a procédé à son analyse des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la base du rapport d'enquête confidentiel comme s'il avait été établi que celui-ci faisait partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination.<sup>360</sup> À notre avis, en faisant cela, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, ni évalué les faits de la cause conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

5.137. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en se fondant, dans son examen des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, sur le rapport d'enquête confidentiel sans s'assurer si ses parties pertinentes faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. En conséquence, nous infirmos la constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.165 et 7.166 de son rapport, selon laquelle il pouvait fonder son analyse des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel. Nous infirmos également l'analyse ultérieure exposée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 à 7.171 de son rapport, et la constatation finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.172, 7.173.i et 8.1.e.x de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question.

5.138. Ayant infirmé la constatation intermédiaire du Groupe spécial selon laquelle il pouvait fonder son analyse sur le rapport d'enquête confidentiel, nous examinons si nous pouvons compléter l'analyse. L'Union européenne nous demande de compléter l'analyse et de constater, sur la base du rapport d'enquête non confidentiel, que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question, à savoir: i) le retour sur investissement de la branche de production nationale; ii) les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités; et iii) la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

5.139. Nous estimons que nous serions en position de donner suite à la demande de l'Union européenne en vue de faire compléter l'analyse sur la base du rapport d'enquête non confidentiel uniquement si nous devons d'abord déterminer nous-mêmes que nous ne pouvons pas nous fonder sur le rapport d'enquête confidentiel. Nous examinons donc d'abord la question de savoir si nous pouvons déterminer nous-mêmes si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination et si nous pouvons, en conséquence, nous fonder sur le rapport d'enquête confidentiel dans le cadre de l'évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.140. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.<sup>361</sup> Il a complété l'analyse dans les cas où les constatations de fait formulées dans le rapport du groupe spécial, les faits non contestés figurant dans le dossier du groupe spécial et les faits admis lui fournissaient une base suffisante pour procéder à sa propre analyse.<sup>362</sup> Il s'est abstenu de compléter l'analyse compte tenu de la

<sup>360</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.165, et note de bas de page 300 y relative, et paragraphe 7.166. Nous rappelons que l'Union européenne ne pouvait pas être au courant de la teneur du rapport d'enquête confidentiel avant la réception de la première communication écrite de la Russie au Groupe spécial.

<sup>361</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1351; *CE – Amiante*, paragraphe 78.

<sup>362</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 102; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 653; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; *CE – Amiante*, paragraphe 78; *Chine – HP-SSST*

complexité des questions, du fait que les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et de considérations relatives aux droits des parties en matière de régularité de la procédure.<sup>363</sup>

5.141. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a pas posé de questions appropriées à la Russie, ni cherché d'une autre manière à s'assurer que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête. Comme il a été noté, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse lorsque les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées, ce qui aurait pu susciter des préoccupations au sujet des droits des parties en matière de régularité de la procédure.<sup>364</sup> Étant donné qu'on ne peut discerner dans le dossier de la présente affaire aucune tentative du Groupe spécial visant à s'assurer si le rapport d'enquête confidentiel faisait partie du dossier de l'enquête et, en particulier, qu'aucune question n'a été posée à la Russie concernant le rapport d'enquête confidentiel, nous ne pouvons pas à présent, en appel, apprécier à nouveau si les parties du rapport d'enquête confidentiel concernant les trois facteurs relatifs au dommage en question faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. En conséquence, nous ne pouvons pas déterminer nous-mêmes si nous pouvons nous fonder sur l'analyse figurant dans le rapport d'enquête confidentiel aux fins de l'évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas compléter l'analyse s'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant les trois facteurs relatifs au dommage en question. Par conséquent, nous ne pouvons pas parvenir à une conclusion sur le point de savoir si le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question, comme l'Union européenne l'allègue.

#### 5.3.4 Conclusions

5.142. S'agissant de l'affirmation de la Russie selon laquelle, en appel, l'Union européenne présente de façon erronée les arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial, nous considérons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a soulevé la question de savoir si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination finale prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. En appel, l'Union européenne reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en compte ce même argument.

5.143. Nous rappelons que le rapport d'enquête confidentiel a été présenté par la Russie conjointement avec sa première communication écrite au Groupe spécial et que l'Union européenne ne pouvait pas être au courant de la teneur du rapport d'enquête confidentiel avant la réception de la première communication écrite de la Russie. Nous notons qu'il a été difficile pour l'Union européenne dans la présente affaire d'obtenir et de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel avaient pu ne pas faire partie du dossier de l'enquête. À notre avis, face à une allégation selon laquelle un rapport, ou certaines de ses parties, ayant servi de base à l'imposition d'une mesure antidumping ne faisait pas partie du dossier de l'enquête, un groupe spécial doit prendre certaines dispositions pour procéder à une évaluation objective et s'assurer de la validité de ce rapport, ou de ses parties, ainsi que du point de savoir s'il faisait ou non partie du dossier écrit concomitant de l'enquête. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas cherché à s'assurer que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.

5.144. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en se fondant, dans son examen des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, sur le rapport d'enquête confidentiel sans dûment s'assurer de sa

---

(Japon) / Chine – HP-SSST (UE), paragraphe 5.135; États-Unis – Méthodes antidumping (Chine), paragraphe 5.164.

<sup>363</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.178.

<sup>364</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.178.

validité, c'est-à-dire du point de savoir si ses parties pertinentes faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. Par conséquent, nous infirmos la constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.165 et 7.166 de son rapport, selon laquelle il pouvait fonder son analyse des allégations de l'Union européenne concernant les trois facteurs relatifs au dommage au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel. Nous infirmos également l'analyse ultérieure exposée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 à 7.171, et la constatation finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.172, 7.173.i et 8.1.e.x de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question, à savoir: i) le retour sur investissement de la branche de production nationale; ii) les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités; et iii) la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

5.145. S'agissant de la demande de l'Union européenne en vue de faire compléter l'analyse, étant donné qu'on ne peut discerner dans le dossier du Groupe spécial aucune tentative de ce dernier visant à s'assurer si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping, nous ne sommes pas en position d'apprécier si ces parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination. En conséquence, nous ne pouvons pas déterminer si nous pouvons nous fonder sur le rapport d'enquête confidentiel dans le cadre de l'évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.<sup>365</sup> Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas compléter l'analyse sur la base du rapport d'enquête non confidentiel comme l'Union européenne l'a demandé.

## 5.4 Vendeur lié

### 5.4.1 Introduction

5.146. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'exige en général pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle prenne en considération les stocks d'un vendeur lié à un producteur national, mais qui ne fait pas lui-même partie de la branche de production nationale.<sup>366</sup> Selon l'Union européenne, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'évaluer les renseignements sur le stock de Turin-Auto dans le cadre de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale.<sup>367</sup> L'Union européenne nous demande d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122 et 7.123 et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.173.c et 8.1.e.ii de son rapport.<sup>368</sup> En réponse, la Russie nous demande de confirmer les constatations du Groupe spécial en cause.<sup>369</sup>

5.147. Avant d'examiner l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel, nous résumons les constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Nous poursuivons en exposant notre interprétation des aspects pertinents de l'article 3.1 et 3.4. Nous passons ensuite à l'examen du bien-fondé de l'allégation d'erreur formulée par l'Union européenne en appel.

<sup>365</sup> Nous notons l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle nous devrions compléter l'analyse concernant ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la base des éléments de preuve contenus dans le rapport d'enquête *non confidentiel*. (Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 71) Nous sommes, toutefois, d'avis que nous ne pouvons le faire sans avoir d'abord déterminé si la version *confidentielle* du rapport d'enquête faisait partie du dossier de l'enquête et si nous pouvons nous fonder sur celle-ci dans notre analyse.

<sup>366</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122; Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 160.

<sup>367</sup> Union européenne, déclaration d'un autre appel, paragraphe 5 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122, 7.123, 7.173.b et 8.1.e.ii). Voir également Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 31.

<sup>368</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 161 et 179.

<sup>369</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 181.

#### 5.4.2 Constatations du Groupe spécial

5.148. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que la Russie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, entre autres choses, en n'évaluant que partiellement les stocks de la branche de production nationale dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. L'Union européenne a affirmé que l'évaluation des stocks par le DIMD aurait dû englober les renseignements sur le stock de Turin-Auto, vendeur de VUL lié à Sollers.<sup>370</sup>

5.149. Le Groupe spécial a d'abord noté que l'article 3.4 de l'Accord antidumping disposait que l'examen du dommage "comportera[it]" une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents, y compris chacun des 15 facteurs énumérés dans cette disposition.<sup>371</sup> Il a rappelé que les éléments de preuve devant être pris en considération et évalués eu égard à l'article 3.4 devaient être des éléments de preuve se rapportant à la branche de production nationale telle qu'elle était définie dans le cadre de l'enquête. Pour le Groupe spécial, l'article 3.4 ne donne pas à penser que l'autorité chargée de l'enquête est en général tenue de prendre en considération les stocks d'un vendeur lié à un producteur national, mais qui n'est pas lui-même un producteur du produit similaire et qui ne fait donc pas partie de la branche de production nationale.<sup>372</sup> Après avoir fait cette déclaration, le Groupe spécial a également reconnu que, dans certaines circonstances, les renseignements se rapportant à un vendeur lié "pouvait constituer des éléments de preuve se rapportant à un facteur économique pertinent qui influait sur la situation de la branche de production, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de les évaluer."<sup>373</sup> Il a toutefois noté que "la pertinence de ces éléments de preuve devrait être démontrée à l'autorité chargée de l'enquête, sur la base des faits relatifs à l'enquête en question, afin que l'autorité puisse être convaincue que ces éléments de preuve [avaient] trait à la branche de production nationale et [devaient] donc être pris en considération."<sup>374</sup>

5.150. S'agissant de l'enquête antidumping en cause, le Groupe spécial a rappelé que le DIMD avait défini la branche de production nationale comme étant le producteur de VUL Sollers.<sup>375</sup> Pour le Groupe spécial, le DIMD était tenu d'examiner, aux fins de l'article 3.4, "la situation de Sollers, y compris ses stocks".<sup>376</sup> Le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne n'avait pas identifié d'élément de preuve présenté au DIMD qui étayerait la conclusion que les renseignements sur le stock de Turin-Auto étaient un facteur économique pertinent qui influait sur la situation de la branche de production nationale de VUL. Pour ce motif, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne prenant pas en considération les données relatives au stock de Turin-Auto dans son rapport d'enquête.<sup>377</sup>

#### 5.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.151. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que rien dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne donnait à penser que "l'autorité chargée de l'enquête [était] en général tenue de prendre en considération les stocks d'un vendeur lié à un producteur national, mais qui n'[était] pas lui-même un producteur du produit similaire et qui ... ne fai[sait] donc pas partie de la branche de production nationale."<sup>378</sup> Selon l'Union européenne, "le Groupe spécial a constaté que les autorités chargées de l'enquête pouvaient ignorer les données d'entités

<sup>370</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.109, 7.118.b et 7.122; Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 130; réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 141 à 143.

<sup>371</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125) et paragraphe 7.122.

<sup>372</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>373</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>374</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>375</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123.

<sup>376</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.60).

<sup>377</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123.

<sup>378</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 160. Voir également paragraphes 165, 172 et 179 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.122 et 7.123).

économiques liées au producteur national"<sup>379</sup> et "satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 simplement en réunissant et en examinant les données du "producteur national" au sens étroit du terme".<sup>380</sup> L'Union européenne affirme que le Groupe spécial "a adopté une interprétation très étroite du sens de l'expression "branche de production nationale" qui figure à l'article 3.4" en excluant des renseignements relatifs à des sociétés qui appartenaient à une "entité économique unique".<sup>381</sup> Elle estime que, si un producteur national est composé de plusieurs entités juridiques, les données pertinentes ne peuvent pas se rapporter uniquement à l'entité juridique qui fait exister le produit. En revanche, elle fait valoir que, pour procéder à une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs concernant la situation de la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.1, l'évaluation des facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 doit se rapporter à "l'ensemble de l'entité économique unique".<sup>382</sup>

5.152. La Russie répond que le Groupe spécial a indiqué à juste titre que ce qui devait être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage, c'était la situation de la "branche de production nationale"<sup>383</sup>, et que les éléments de preuve devant être pris en considération devaient se rapporter à la branche de production nationale telle qu'elle était définie dans le cadre de l'enquête.<sup>384</sup> La Russie estime que le texte de l'article 3 de l'Accord antidumping n'étaye pas la thèse selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est généralement tenue d'analyser les données des entités qui ne "font pas exister le produit similaire" et qui, par conséquent, ne font pas partie de la branche de production nationale.<sup>385</sup> La Russie note également que l'interprétation du Groupe spécial n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, les éléments de preuve se rapportant à un vendeur lié qui ne fait pas partie de la branche de production nationale puissent constituer des éléments de preuve se rapportant à un facteur économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de les évaluer.<sup>386</sup>

5.153. Tout d'abord, nous notons que l'appel de l'Union européenne porte principalement sur la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "rien dans l'article 3.4 [de l'Accord antidumping] ... [ne] donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est en général tenue de prendre en considération les stocks d'un vendeur lié à un producteur national, mais qui n'est pas lui-même un producteur du produit similaire".<sup>387</sup> L'Union européenne soutient que le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'examiner les données sur le stock d'un vendeur lié.<sup>388</sup> À notre avis, la constatation du Groupe spécial est plus nuancée que l'interprétation avancée par l'Union européenne. Nous notons que, lorsqu'il a fait la déclaration en question, le Groupe spécial examinait et rejetait l'argument de l'Union européenne selon lequel, "en ne prenant pas en considération les stocks du vendeur Turin-Auto lié à Sollers, le DIMD s'[était] appuyé sur un tableau partiel des stocks et, par conséquent, n'[avait] pas objectivement examiné des éléments de preuve positifs concernant les stocks de la branche de production nationale."<sup>389</sup> Ce

<sup>379</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 165.

<sup>380</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 172.

<sup>381</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 19. Devant le Groupe spécial, et dans sa communication en tant qu'autre appelant, l'Union européenne a recouru à différentes expressions, y compris "négociant lié", "entité économique unique", "même groupe économique", "groupe d'entités liées", et "producteur national ... composé de plusieurs entités juridiques". En réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a confirmé qu'elle avait utilisé ces expressions de manière interchangeable.

<sup>382</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 173. L'Union européenne fait valoir que, si l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "stocks" figurant à l'article 3.4 de l'Accord antidumping était acceptée, ce terme "serait circonscrit aux limites formelles des stocks du producteur dans ses locaux et ne pourrait donc pas s'étendre aux stocks de l'ensemble de l'entité économique dont le producteur fait partie conjointement avec d'autres entités détenant également des stocks des produits pertinents." (*Ibid.*, paragraphe 177)

<sup>383</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 173.

<sup>384</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 172.

<sup>385</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 176. La Russie fait valoir que la branche de production nationale désigne seulement les "producteurs nationaux du produit similaire" qui "font exister le produit similaire". (*Ibid.*, paragraphes 174 à 176 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial CE – *Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.108, et *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.192))

<sup>386</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 178 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122).

<sup>387</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>388</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 161.

<sup>389</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122 (note de bas de page omise). Nous croyons comprendre que l'Union européenne a fait valoir devant le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête

faisant, le Groupe spécial a souligné que l'article 3 concernait la détermination de l'existence d'un dommage causé à la "branche de production nationale".<sup>390</sup> Il a également rappelé que l'article 3.4 exigeait l'évaluation de facteurs et indices économiques influant sur la situation de la branche de production nationale.<sup>391</sup> Sur cette base, il a considéré que, "[e]n règle générale, les éléments de preuve devant être pris en considération et évalués à cette fin [devaient] être des éléments de preuve se rapportant à la branche de production nationale telle qu'elle [était] définie dans le cadre de l'enquête."<sup>392</sup> Le Groupe spécial a toutefois observé qu'il ne pouvait pas exclure la possibilité que, dans certaines circonstances, l'autorité chargée de l'enquête puisse également être tenue d'évaluer des éléments de preuve se rapportant à un vendeur lié si ces éléments de preuve concernaient un facteur économique pertinent qui influait sur la situation de la branche de production nationale.<sup>393</sup>

5.154. L'Union européenne estime également que, si un producteur national et un vendeur font partie d'une "entité économique unique", l'évaluation des "stocks" prévue à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doit s'étendre au-delà des "limites formelles des stocks du producteur dans ses locaux"<sup>394</sup> et "se rapporter à l'ensemble de l'entité économique unique".<sup>395</sup> Nous croyons comprendre que l'Union européenne fait valoir que, dans la mesure où il est constaté qu'un producteur national et un vendeur constituent une entité économique unique, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une évaluation plus large des "stocks" au titre de l'article 3.4, même si le vendeur lié n'est pas un producteur du produit similaire.

5.155. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose que l'examen prévu par cette disposition "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]". À notre avis, le membre de phrase "qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]" centre l'évaluation sur les facteurs et indices pertinents pour la situation de la branche de production nationale. Selon le dictionnaire, le terme "bearing" (rendu par "influent") peut être défini comme signifiant: "[p]ractical relation or effect (upon); influence, relevance" (relation pratique ou effet sur; influence, pertinence).<sup>396</sup> Cette définition nous donne à penser que l'article 3.4 implique une évaluation des facteurs et indices économiques qui influencent la situation de la branche de production nationale.<sup>397</sup> De plus, la référence à "tous" les facteurs et indices économiques pertinents ne fait pas penser à un champ d'évaluation restreint. Ces facteurs et indices comprennent ceux qui sont expressément énumérés à l'article 3.4, ainsi que d'autres facteurs ou indices à condition qu'ils soient pertinents pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. Par conséquent, à notre avis, les éléments de preuve versés au dossier concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influencent la situation de la branche de production nationale entrent dans le champ de l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.4.

5.156. À cet égard, les éléments de preuve se rapportant aux stocks d'un vendeur lié qui ne produit pas le produit similaire et ne fait pas formellement partie de la branche de production nationale peuvent être pertinents, dans un cas particulier, pour l'évaluation d'un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la question de savoir si une évaluation au titre de l'article 3.4 nécessite l'examen de ces éléments de preuve peut être traitée uniquement au cas par cas.

---

était toujours tenue de prendre en considération les renseignements sur le stock d'un vendeur lié, car ne pas le faire équivaldrait nécessairement, comme dans la présente affaire, à "présent[er] seulement un tableau partiel de la situation des stocks de Sollers". (Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 130)

<sup>390</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>391</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>392</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>393</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122.

<sup>394</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 177.

<sup>395</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 173.

<sup>396</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stephenson (ed.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 205.

<sup>397</sup> Les facteurs et indices énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, dont les "stocks", sont jugés pertinents et doivent être évalués dans chaque enquête. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194)

5.157. Nous ne considérons pas le degré de proximité dans la relation entre différentes entités comme étant déterminant, à lui seul, pour savoir si des éléments de preuve se rapportant au stock d'un vendeur lié sont pertinents pour l'évaluation du facteur "stocks" relatif au dommage mentionné à l'article 3.4. Comme il est expliqué plus haut, l'évaluation effectuée au titre de cette disposition n'est pas axée sur la nature de la relation entre les sociétés comme les producteurs et les vendeurs; elle est plutôt centrée sur les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Ainsi, indépendamment de la question de savoir si un producteur national inclus dans la branche de production nationale et un vendeur sont indépendants l'un de l'autre, sont liés l'un à l'autre ou font partie de la même entité économique, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer si les éléments de preuve versés au dossier concernent un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. Dans la mesure où cela englobe des éléments de preuve se rapportant à un vendeur, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner ces éléments de preuve au titre de l'article 3.4.

5.158. Nous relevons que le Groupe spécial a déclaré que la pertinence des éléments de preuve provenant d'un vendeur lié à un producteur national "devrait être démontrée à l'autorité chargée de l'enquête, sur la base des faits relatifs à l'enquête en question, afin que l'autorité puisse être convaincue que ces éléments de preuve [avaient] trait à la branche de production nationale et [devaient] donc être pris en considération."<sup>398</sup> Bien que cette déclaration du Groupe spécial ne soit pas dépourvue d'ambiguïté, à notre sens, le Groupe spécial a utilisé le verbe "démontrer" pour indiquer que les parties intéressées devraient montrer à l'autorité chargée de l'enquête la pertinence que pouvaient avoir des éléments de preuve versés au dossier pour l'examen de la situation de la branche de production nationale. À notre avis, les éléments de preuve concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale entrent dans le champ de l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Cela dit, dans les cas où il n'est pas possible de discerner clairement que les éléments de preuve versés au dossier sont pertinents pour l'évaluation des facteurs ou indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale, les parties intéressées doivent donner une explication ou des raisons indiquant pourquoi elles estiment que les éléments de preuve sont pertinents pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.4. Dans de telles circonstances, une fois que les parties intéressées ont montré que les éléments de preuve versés au dossier pouvaient être pertinents pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête est chargée d'examiner de façon objective ces éléments de preuve, y compris leur importance pour des facteurs particuliers relatifs au dommage et l'ensemble de la détermination de l'existence d'un dommage.

5.159. Nous ne comprenons pas la déclaration en question du Groupe spécial comme signifiant que les autorités chargées de l'enquête sont dispensées d'examiner des éléments de preuve pertinents versés au dossier simplement parce que les parties intéressées n'ont pas "démonstré" de façon concluante la pertinence de ces éléments de preuve pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale. À cet égard, nous rappelons que l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige que la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif. L'article 3.4 de l'Accord antidumping exige, quant à lui, une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance et le poids à accorder à chaque facteur potentiellement pertinent.<sup>399</sup> À notre avis, compte tenu des prescriptions de l'article 3.1 et 3.4, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer des éléments de preuve versés au dossier concernant un facteur ou indice relatif au dommage se rapportant à la situation de la branche de production nationale uniquement parce qu'elle n'est pas convaincue que les parties intéressées n'ont pas "démonstré" de façon concluante la pertinence de ces éléments de preuve pour la situation de la branche de production nationale.

---

<sup>398</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.122. Nous notons que l'Union européenne ne conteste pas directement en appel la déclaration du Groupe spécial en question. L'Union européenne fait référence à cette déclaration à deux reprises dans sa communication en tant qu'autre appelant, sans l'examiner directement, lorsqu'elle décrit l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. (Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 176 et 177)

<sup>399</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 197.

5.160. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que l'argument de l'Union européenne décrive avec exactitude l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. À notre sens, la constatation formulée par le Groupe spécial, lorsqu'elle est lue conjointement avec ses autres déclarations, est conforme au texte de l'article 3.1 et 3.4 qui précise que l'analyse du dommage concerne tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la "branche de production nationale".<sup>400</sup> À notre avis, comme le Groupe spécial l'a constaté, les éléments de preuve concernant les stocks d'un vendeur lié qui vend mais ne produit pas le produit similaire et ne fait donc pas formellement partie de la branche de production nationale peuvent néanmoins être pertinents, dans un cas particulier, pour l'évaluation d'un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. La raison en est que les éléments de preuve concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale entrent dans le champ de l'évaluation prévue à l'article 3.1 et 3.4. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation des stocks prévue à l'article 3.4.

#### 5.4.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.161. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping à l'enquête en cause "en déclarant simplement que le DIMD n'avait pas [agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping] parce que le DIMD était seulement tenu d'examiner les chiffres [relatifs aux stocks] de Sollers".<sup>401</sup>

5.162. Le Groupe spécial a noté que l'Union européenne n'avait pas signalé un élément de preuve quelconque présenté au DIMD qui étayerait la conclusion que les stocks de Turin-Auto étaient un facteur économique pertinent qui influait sur la situation de la branche de production nationale de VUL.<sup>402</sup> En particulier, il a considéré que, hormis qu'elle avait axé son allégation sur la nature de la relation entre Sollers et Turin-Auto, l'Union européenne n'avait présenté aucun élément de preuve ou argument à l'appui de sa thèse selon laquelle le DIMD aurait dû tenir compte des stocks de Turin-Auto dans son évaluation de la situation de la branche de production nationale.<sup>403</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne prenant pas en considération les données sur les stocks du vendeur lié à Sollers dans le rapport d'enquête.<sup>404</sup>

5.163. Nous notons tout d'abord que la contestation de l'Union européenne concernant l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping repose sur son allégation d'erreur concernant l'interprétation de ces dispositions par le Groupe spécial.<sup>405</sup> Nous avons constaté plus haut que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 en ce qui concernait le champ des éléments de preuve devant être évalués par l'autorité chargée de l'enquête qui se rapportaient à un facteur ou indice relatif au dommage pertinent influant sur la situation de la branche de production nationale et, plus particulièrement, l'évaluation des stocks. Comme il est expliqué plus haut, nous ne considérons pas la nature de la relation entre un producteur national et son vendeur comme étant déterminant, à elle seule, pour savoir si des éléments de preuve se rapportant au stock d'un vendeur lié sont pertinents pour l'évaluation des "stocks" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4. À notre avis, l'élément central de l'argument de l'Union européenne concerne la nature de la relation entre Sollers et Turin-Auto. L'Union européenne n'a pas cherché à présenter des arguments, sur la base des éléments de preuve spécifiques dont disposait le DIMD, montrant comment les renseignements sur le stock de Turin-Auto étaient particulièrement pertinents pour l'évaluation des "stocks" en rapport avec la situation de Sollers.

<sup>400</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 413; *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

<sup>401</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 174.

<sup>402</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123.

<sup>403</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 254 relative au paragraphe 7.123.

<sup>404</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123.

<sup>405</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a indiqué que, si l'on ne constatait pas d'erreur dans l'interprétation de ces dispositions donnée par le Groupe spécial, aucune erreur spécifique ne pouvait être recensée dans l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.164. En tout état de cause, nous notons que certains éléments concernant la question de savoir si les stocks de Turin-Auto pouvaient être pertinents pour l'évaluation du facteur "stocks" relatif au dommage qui influait sur la situation de Sollers n'ont pas été analysés devant le DIMD ni dans la procédure de groupe spécial à l'OMC. Par exemple, nous notons que les données sur les achats et les ventes de VUL, communiquées par Sollers et Turin-Auto dans leurs réponses respectives au questionnaire, concordent.<sup>406</sup> L'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi le fait que les données sur les stocks communiquées par Sollers et par Turin-Auto concordaient pouvait donner à penser que les stocks de Turin-Auto fournissaient des renseignements pertinents *additionnels* qui auraient aidé le DIMD à évaluer les stocks de Sollers. Au lieu d'examiner dans quelle mesure les stocks de Turin-Auto étaient pertinents pour l'évaluation du facteur "stocks" relatif au dommage et dans quelle mesure ils influaient sur la situation de Sollers, l'Union européenne a simplement affirmé que le DIMD aurait dû évaluer les "stocks" de Turin-Auto parce que Turin-Auto et Sollers constituaient, d'après les allégations, une entité économique unique.

5.165. Nous avons constaté plus haut que l'évaluation de la situation de la branche de production nationale par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas axée sur la nature de la relation entre des sociétés liées, mais sur la question de savoir si les facteurs et indices économiques pertinents influaient sur la situation de la branche de production nationale. Nous ne voyons donc pas d'erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération les données sur les stocks de Turin-Auto dans le rapport d'enquête.<sup>407</sup>

#### 5.4.5 Conclusions

5.166. En résumé, nous considérons que l'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ne le laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, est conforme au texte de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping qui précise que l'analyse du dommage concerne tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. À notre avis, les éléments de preuve concernant un vendeur lié qui ne produit pas le produit similaire et ne fait donc pas partie de la "branche de production nationale" peuvent être pertinents, dans un cas particulier, pour l'évaluation d'un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la question de savoir si une évaluation au titre de l'article 3.4 nécessite l'examen de ces éléments de preuve peut être traitée uniquement au cas par cas. Nous ne considérons pas le degré de proximité dans la relation entre différentes entités comme étant déterminant, à lui seul, pour savoir si des éléments de preuve se rapportant au stock d'un vendeur lié sont pertinents pour l'évaluation des "stocks" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 et 3.4 à l'enquête antidumping en cause, nous constatons que l'Union européenne ne s'appuie pas sur une base séparée et indépendante pour alléguer que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant ces dispositions lorsqu'il a analysé le facteur "stocks" relatif au dommage dans son évaluation de la situation de Sollers. Nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne prenant pas en considération les données sur les stocks de Turin-Auto dans le rapport d'enquête.

5.167. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122, 7.123, 7.173.b et 8.1.e.ii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans son analyse du dommage en n'examinant pas les renseignements sur le stock d'un vendeur lié à un producteur national du produit similaire, mais qui ne faisait pas lui-même partie de la branche de production nationale.

---

<sup>406</sup> Réponse actualisée du 31 janvier 2013 au questionnaire de Sollers (pièce EU-4 présentée au Groupe spécial), section 6; réponse actualisée du 31 janvier 2013 au questionnaire de Turin (pièce EU-6 présentée au Groupe spécial), sections 3.1 et 3.2.

<sup>407</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.123.

## 5.5 Faits essentiels

### 5.5.1 Introduction

5.168. Les participants font appel de différents aspects de l'interprétation et de l'application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping par le Groupe spécial. La Russie allègue que, pour parvenir à ses conclusions, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant l'article 6.9 d'une manière qui donne à penser que, s'agissant des faits essentiels traités comme confidentiels, une constatation d'incompatibilité avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping "entraîne[rait] automatiquement" une incompatibilité avec l'article 6.9.<sup>408</sup> La Russie formule en outre des allégations d'erreur au titre des articles 7 et 15:2 du Mémoire d'accord au sujet d'une constatation dont il est allégué qu'elle est nouvelle et qui concerne les renseignements provenant de la base de données électronique des autorités douanières nationales de l'Union douanière (base de données électronique des autorités douanières) que le Groupe spécial a ajoutés dans son rapport pendant la phase de réexamen intérimaire.<sup>409</sup>

5.169. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en concluant que la source des renseignements ne pouvait pas être un "fait essentiel" et donc en constatant que la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations dans le rapport d'enquête du DIMD ne constituait pas des "faits essentiels" au titre de l'article 6.9.<sup>410</sup> D'après l'Union européenne, cette erreur résulte de deux erreurs d'interprétation faites précédemment par le Groupe spécial lorsqu'il a constaté: i) qu'une méthode n'était pas un fait essentiel; et ii) qu'il n'était pas exigé que chaque fait essentiel soit divulgué, mais seulement les faits essentiels dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés".<sup>411</sup> Dans le cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 suite aux appels des participants, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse et de constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels en cause.<sup>412</sup>

5.170. Nous commençons par rappeler les constatations pertinentes du Groupe spécial. Nous poursuivons en exposant le critère juridique prévu à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous examinons ensuite les allégations et les arguments formulés par les participants en appel.

### 5.5.2 Constatations du Groupe spécial

5.171. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a formulé des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5, le Groupe spécial a constaté que, s'agissant de tous les renseignements en cause traités comme confidentiels par le DIMD, le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que "les personnes qui avaient communiqué ces renseignements n'avaient pas exposé de raisons valables pour le traitement confidentiel."<sup>413</sup> Ayant formulé cette constatation, le Groupe spécial a considéré qu'il n'avait pas besoin d'examiner les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.<sup>414</sup>

5.172. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Union européenne au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping s'agissant du manquement allégué du DIMD à l'obligation d'informer Volkswagen AG et Daimler AG des faits essentiels examinés concernant l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un dommage important. Le Groupe spécial a observé qu'il y avait trois éléments cumulatifs concernant le type de renseignements devant être divulgués. Premièrement, il a noté que "[l']article 6.9 exige[ait] la divulgation de faits: des renseignements sous-tendant une décision, et non le raisonnement, le

<sup>408</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>409</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 99 à 103.

<sup>410</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 195 et 203.

<sup>411</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 192, 193 et 195.

<sup>412</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 204; communication en tant qu'intimé, paragraphe 172.

<sup>413</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247. Le Groupe spécial a résumé les renseignements spécifiques auxquels s'appliquait cette conclusion dans le Tableau 11 du rapport du Groupe spécial. (*Ibid.*, paragraphe 7.247)

<sup>414</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.249.

calcul ou la méthode qui [avait] conduit à une détermination."<sup>415</sup> Deuxièmement, il a observé qu'"[u]n fait [était] essentiel lorsqu'il [était] "extremely important and necessary" (extrêmement important et nécessaire), "indispensable" (indispensable) ou "significant, important or salient" (significatif, important ou marquant) dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives."<sup>416</sup> Troisièmement, le Groupe spécial a noté qu'"[i]l n'[était] pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué"<sup>417</sup>; en fait, "[l]'article 6.9 exige[ait] la divulgation des "faits essentiels examinés": les "faits versés au dossier qui [pouvait] être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping et/ou compensateurs définitifs". "<sup>418</sup>

5.173. Le Groupe spécial a ensuite constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que certains faits essentiels allégués satisfaisaient aux prescriptions susmentionnées. Il a en particulier considéré que les sources de certains renseignements – à savoir les volumes des importations, les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping et les valeurs des importations utilisés par le DIMD – n'étaient pas des faits essentiels. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "[e]n soi, la source des données n'[est] pas un fait essentiel examiné"<sup>419</sup> et "[i]l pourrait être utile de connaître les sources des données pour vérifier la crédibilité des renseignements utilisés par les autorités chargées de l'enquête, mais les sources des données [ne sont] pas elles-mêmes des faits essentiels examinés."<sup>420</sup>

5.174. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle, dans la mesure où certains renseignements étaient traités comme confidentiels, ils n'étaient pas dûment divulgués au titre de l'article 6.9.<sup>421</sup> Il a noté que l'article 6.9 n'exigeait pas la divulgation de faits essentiels qui bénéficiaient du traitement confidentiel au titre de l'article 6.5.<sup>422</sup> Le Groupe spécial a en outre observé que "l'article 6.5 n'[était] pas une exception à l'article 6.9" et que "la confidentialité des renseignements n'[était] ni un obstacle absolu à la divulgation ni un moyen de défense visant le manquement à l'obligation de divulguer prévue à l'article 6.9."<sup>423</sup> De fait, un Membre a une "double obligation" en ce qui concerne ces dispositions, en vertu de laquelle, s'agissant des faits essentiels qui "sont dûment traités comme confidentiels, "l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'article 6.9 en ayant recours à des résumés non confidentiels des faits "essentiels" mais confidentiels".<sup>424</sup> Faisant référence à sa constatation antérieure d'incompatibilité au titre de l'article 6.5, le Groupe spécial a conclu que, "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>425</sup>

5.175. Le Groupe spécial a en outre rappelé que, s'agissant des renseignements provenant de la base de données électronique des autorités douanières, la Russie avait fait valoir que ces renseignements avaient été présentés à titre confidentiel au DIMD et, en conséquence, avaient été traités comme confidentiels par le DIMD.<sup>426</sup> Le Groupe spécial a noté qu'il n'y avait aucun exposé

<sup>415</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.a (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.90). (souligné dans l'original)

<sup>416</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.b (citant, respectivement, Merriam-Webster dictionary online, définition du terme "essential" (essentiel), <http://www.merriam-webster.com/dictionary/essential>; Oxford English dictionary online, définition du terme "essential" (essentiel), <http://www.oed.com/view/Entry/64503?redirectedFrom=essential#eid>; rapport de l'organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240 (souligné dans l'original)).

<sup>417</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.c.

<sup>418</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.c (citant le rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 240). (souligné ajouté par le Groupe spécial)

<sup>419</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a. (souligné dans l'original)

<sup>420</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a.

<sup>421</sup> Le Groupe spécial a observé que, même si l'Union européenne avait d'abord fait valoir que le fait de ne pas divulguer certains chiffres effectifs (qu'ils soient confidentiels ou non) revenait à agir d'une manière incompatible avec l'article 6.9, il est ensuite apparu qu'elle faisait valoir que, dans la mesure où des renseignements étaient confidentiels, ils n'étaient pas divulgués dûment (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265).

<sup>422</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

<sup>423</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

<sup>424</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268 (souligné dans l'original) (citant le rapport du Groupe spécial, *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410).

<sup>425</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

<sup>426</sup> Nous notons que, lors du réexamen intérimaire, la Russie a demandé au Groupe spécial d'"indiquer la raison pour laquelle les faits essentiels, qui avaient été déterminés en se fondant sur la base de données électronique des autorités douanières communiquée au DIMD par les autorités douanières nationales des États

de "raisons valables" dans le dossier en ce qui concernait ces renseignements. Pour cette raison, il a conclu que ces renseignements n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels. Il a ensuite constaté que, dans la mesure où le DIMD n'avait pas divulgué ces renseignements, elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>427</sup>

### 5.5.3 Article 6.9 de l'Accord antidumping

5.176. La première phrase de l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose qu'"[a]vant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives." La deuxième phrase de l'article 6.9 dispose que "[c]ette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

5.177. Contrairement à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping qui régit la divulgation des points de fait et de droit et des raisons à la clôture des enquêtes antidumping<sup>428</sup>, l'article 6.9 concerne la divulgation de "faits" au cours de ces enquêtes "avant l'établissement d'une détermination finale".<sup>429</sup> En ce qui concerne la question de savoir quels types de faits sont "essentiels", dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 6.9 "n'exige[ait] pas la divulgation de tous les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui [étaient] "essentiels", mot qui connot[ait] quelque chose de significatif, important ou marquant".<sup>430</sup> Les faits essentiels sont ceux qui "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et ceux qui assurent aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts. Ainsi, l'expression "faits essentiels" désigne les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives. Ces faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire. L'autorité doit divulguer de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Divulguer les faits essentiels examinés conformément à l'article 6.9 est crucial pour assurer aux parties concernées la possibilité de défendre leurs intérêts.<sup>431</sup> L'article 6.9 "exige ... dans tous les cas que l'autorité chargée de l'enquête divulgue ces faits de manière à permettre à une partie intéressée de bien comprendre quelles données l'autorité chargée de l'enquête a utilisées, et comment ces données ont été utilisées pour la détermination de la marge de dumping."<sup>432</sup>

5.178. Pour appliquer une mesure antidumping définitive, l'autorité chargée de l'enquête doit établir l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. La question de savoir si un fait particulier est essentiel ou "significatif dans le processus conduisant à [prendre une décision]" dépend par conséquent de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, ainsi que des circonstances factuelles propres à chaque cas, y compris les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées.<sup>433</sup> Par exemple, en ce qui concerne la détermination de

---

membres de l'Union douanière à titre confidentiel, ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping." (Russie, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 40)

<sup>427</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>428</sup> L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

<sup>429</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>430</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italique dans l'original)

<sup>431</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>432</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131. (note de bas de page omise)

<sup>433</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130. (note de bas de page omise)

l'existence d'un dumping, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a expliqué que l'autorité chargée de l'enquête était censée "divulguer, entre autres faits, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qu'elle [avait] utilisées, les ajustements qu'elle y [avait] apportés ainsi que la méthodologie de calcul qu'elle [avait] appliquée pour déterminer la marge de dumping."<sup>434</sup>

5.179. Nous passons à présent à la relation entre l'article 6.5 et l'article 6.9 de de l'Accord antidumping. En particulier, nous examinons la question de savoir si la non-divulgaration des faits essentiels qui n'ont pas été dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 déboucherait sur une incompatibilité avec l'article 6.9.

5.180. L'article 6.5 et l'article 6.9 de l'Accord antidumping font partie de l'article 6 de l'Accord antidumping, intitulé "Éléments de preuve". L'article 6 contient 14 paragraphes qui exposent des règles spécifiques concernant le traitement des éléments de preuve dans une enquête antidumping. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a expliqué que les obligations exposées à l'article 6 établissaient un "cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure".<sup>435</sup> En particulier, les dispositions de l'article 6 "énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" pendant toute la durée de l'enquête".<sup>436</sup>

5.181. L'article 6.5 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles traitent comme confidentiels tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête sur exposé de "raisons valables". Les "raisons valables" alléguées doivent constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête.<sup>437</sup> L'existence des "raisons valables" alléguées par une partie doit être examinée par un groupe spécial sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel.<sup>438</sup> L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, quant à lui, "sert à établir un équilibre entre le but consistant à veiller à ce que la possibilité de bénéficier d'un traitement confidentiel ne nuise pas à la transparence du processus d'enquête."<sup>439</sup> Il y parvient en exigeant qu'un résumé non confidentiel des renseignements soit donné par les parties intéressées et qu'il soit "suffisamment détaillé[] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".<sup>440</sup> Ainsi, l'article 6.5 et l'article 6.5.1:

répondent aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure en protégeant les renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel et sur exposé de "raisons valables", mais en établissant une autre méthode pour en communiquer le contenu de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs intérêts.<sup>441</sup>

5.182. L'article 6.5 et l'article 6.9 établissent un équilibre entre le devoir imposé à l'autorité chargée de l'enquête de protéger des renseignements comme étant confidentiels sur exposé de "raisons valables" d'une part, et le devoir de divulguer les faits essentiels examinés afin de garantir la transparence et les droits en matière de régularité de la procédure, d'autre part. Le

<sup>434</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241).

<sup>435</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 109).

<sup>436</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138. (italique dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.73.

<sup>437</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

<sup>438</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 536 et 538).

<sup>439</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.515).

<sup>440</sup> Article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

<sup>441</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.36.

texte de ces dispositions ne donne pas à penser qu'une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 6.5 déboucherait automatiquement sur une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 6.9. En particulier, rien dans l'article 6.9 n'indique si les faits essentiels peuvent ou ne peuvent pas inclure des renseignements traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 avec ou sans exposé de "raisons valables". Cela nous donne à penser que les faits essentiels peuvent comprendre des renseignements dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.9 et des renseignements qui ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un tel traitement. Même si les notions de faits essentiels au titre de l'article 6.9 et de renseignements confidentiels au sens de l'article 6.5 peuvent se chevaucher, elles ne coïncident pas. Ainsi, chaque renseignement qui est traité comme confidentiel au titre de l'article 6.5, avec ou sans exposé de "raisons valables", ne constitue pas forcément des faits essentiels au titre de l'article 6.9. La question de savoir ce qui est "marquant" pour la décision d'imposer ou non une mesure est différente de celle de savoir ce qui peut être considéré comme des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de certains renseignements. En effet, la teneur et la portée des obligations au titre de l'article 6.5 et au titre de l'article 6.9 ne sont pas les mêmes. Une évaluation au titre de l'article 6.5 est axée sur la question de savoir si le traitement confidentiel a été appliqué aux renseignements qui figuraient dans le dossier de l'enquête sur la base d'un exposé de "raisons valables" approprié. Par contre, une évaluation au titre de l'article 6.9 concerne la question de savoir si tous les faits essentiels ont été divulgués en temps utile afin d'assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts. Par conséquent, un examen au titre de l'article 6.9 est séparé et distinct d'une évaluation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.183. Le traitement confidentiel de renseignements au titre de l'article 6.5 n'exempte pas l'autorité chargée de l'enquête de son obligation de divulguer les faits essentiels comme l'exige l'article 6.9. Lorsque des renseignements traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 constituent des faits essentiels au sens de l'article 6.9, "les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits."<sup>442</sup> Compte tenu de la relation entre l'article 6.5 et l'article 6.9, indépendamment de la question de savoir si les faits essentiels en cause ont été ou non dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 – c'est-à-dire avec ou sans exposé de "raisons valables" – un groupe spécial doit examiner si toute divulgation faite – y compris au moyen de résumés non confidentiels conformément à l'article 6.5.1 – satisfait au critère juridique prévu à l'article 6.9.<sup>443</sup> Ainsi, on ne peut pas présumer qu'une incompatibilité avec l'article 6.5 concernant les renseignements qui constituent des faits essentiels entraîne une incompatibilité avec l'article 6.9.

#### **5.5.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, d'après les allégations, qu'une incompatibilité avec l'article 6.5 entraînait automatiquement une incompatibilité avec l'article 6.9**

5.184. La Russie conteste plusieurs constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>444</sup> Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 en constatant que, dans la mesure où le DIMD n'avait pas divulgué des renseignements qui n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels, il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.<sup>445</sup> D'après la Russie, l'approche du Groupe spécial donne à penser que la non-divulgation des renseignements, y compris des faits essentiels, qui n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5 déboucherait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9.<sup>446</sup> De l'avis de la Russie, cette approche est inexacte, car la question du traitement confidentiel des renseignements – qui peuvent inclure des faits essentiels – "est une question juridique distincte" de celle de la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9.<sup>447</sup> D'après la Russie, le

<sup>442</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247.

<sup>443</sup> Nous notons que le cas évoqué dans la troisième phrase de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping (c'est-à-dire lorsque les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés) ne correspond pas à la situation dans le présent appel.

<sup>444</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 98, 103 et 109.

<sup>445</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 95 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270).

<sup>446</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 94 et 95.

<sup>447</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 95.

Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les résumés non confidentiels des chiffres effectifs supprimés que le DIMD a fournis dans son projet de rapport d'enquête.<sup>448</sup>

5.185. L'Union européenne répond que le Groupe spécial a interprété l'article 6.5 et l'article 6.9 de l'Accord antidumping "de manière harmonieuse, sans créer un quelconque lien "automatique" entre eux dans l'abstrait, et sans indiquer qu'une quelconque infraction à l'article 6.5 entraînerait automatiquement une infraction à l'article 6.9".<sup>449</sup> Pour l'Union européenne, le raisonnement du Groupe spécial donne à penser que, si le traitement confidentiel ne peut pas dûment être appliqué à un fait essentiel, ce fait essentiel doit être divulgué par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>450</sup> L'Union européenne fait valoir qu'il n'était pas nécessaire pour le Groupe spécial d'examiner les résumés des chiffres effectifs supprimés que le DIMD a fournis, car l'absence d'un exposé de "raisons valables" signifiait qu'il n'y avait aucun fondement juridique pour traiter ces chiffres comme confidentiels et qu'ils auraient dû être divulgués.<sup>451</sup>

5.186. Comme il a été indiqué, d'après la Russie, l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 6.9 donne à penser que, lorsque des faits essentiels ne seront pas dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, cela entraînera "automatiquement" une constatation d'incompatibilité avec l'article 6.9, même si certains faits essentiels ont été divulgués par le biais d'un résumé non confidentiel.<sup>452</sup> Nous rappelons que, s'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9, la Russie avait fait valoir devant le Groupe spécial que certains faits essentiels en l'espèce constituaient des renseignements confidentiels et que, par conséquent, le DIMD n'avait pas eu la possibilité de divulguer les chiffres effectifs.<sup>453</sup> Dans son analyse, le Groupe spécial a d'abord exposé son interprétation de la relation entre l'article 6.5 et l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il a expliqué ce qui suit:

Rien dans l'article 6.9 n'exige d'une partie plaignante qu'elle démontre que l'autorité chargée de l'enquête a eu "la possibilité" de procéder à la divulgation requise. Au titre de l'article 6.9, une partie plaignante établit des éléments *prima facie* lorsqu'elle démontre que des faits essentiels n'ont pas été divulgués aux parties intéressées, comme il est exigé. L'article 6.9 n'exige pas la divulgation de faits essentiels qui bénéficient du traitement confidentiel au titre de l'article 6.5. De fait, la Fédération de Russie fait aussi valoir qu'un Membre a une "double obligation" [\*] en ce qui concerne les faits essentiels qui sont traités comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête. Mais l'article 6.5 n'est pas une exception à l'article 6.9; la confidentialité des renseignements n'est ni un obstacle absolu à la divulgation ni un moyen de défense visant le manquement à l'obligation de divulguer prévue à l'article 6.9. En fait, une interprétation harmonieuse de l'"obligation double" est que, lorsque des faits essentiels sont dûment traités comme confidentiels, "l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'article 6.9 en ayant recours à des résumés non confidentiels des faits "essentiels" mais confidentiels".<sup>454</sup>

---

[\*note de bas de page de l'original]<sup>479</sup> L'obligation de divulguer, au titre de l'article 6.9, et l'obligation de protéger, au titre de l'article 6.5, les renseignements confidentiels. Les deux dispositions s'appliquent en ce qui concerne les renseignements confidentiels.

5.187. Le Groupe spécial a admis que la divulgation de faits essentiels mais confidentiels pouvait être faite au moyen de résumés non confidentiels au sens de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Il a toutefois souligné qu'il pouvait être satisfait à "l'obligation double" de l'article 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping en ayant recours à des résumés non confidentiels "lorsque des faits essentiels [étaient] dûment traités comme confidentiels".<sup>455</sup> Il a en outre indiqué que "la condition préalable au traitement confidentiel de ces renseignements par l'autorité chargée de l'enquête, un

---

<sup>448</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 96.

<sup>449</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 145.

<sup>450</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 151. L'Union européenne rappelle la constatation du Groupe spécial selon laquelle il existe une "double obligation" découlant de l'article 6.5 et de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, ce qui signifie que, s'agissant des faits essentiels, les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer aux deux dispositions. (*Ibid.*, paragraphe 154)

<sup>451</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 162.

<sup>452</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>453</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

<sup>454</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268. (souligné dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>455</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268. (souligné dans l'original)

exposé de raisons valables, n'avait pas été remplie et donc que ces renseignements, y compris les faits essentiels en cause, n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels pendant l'enquête."<sup>456</sup> Dans son analyse ultérieure, le Groupe spécial s'est référé à sa constatation antérieure d'incompatibilité avec l'article 6.5 et a constaté que, "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>457</sup> Lues conjointement, ces déclarations du Groupe spécial nous donnent à penser que le Groupe spécial a considéré qu'il pouvait être satisfait aux prescriptions de l'article 6.9 en divulguant des faits essentiels au moyen de résumés non confidentiels uniquement dans le cas où aucune incompatibilité avec l'article 6.5 n'avait été établie.

5.188. À notre avis, l'accent que le Groupe spécial a mis sur les expressions "dûment traités"<sup>458</sup> et "condition préalable"<sup>459</sup> au traitement confidentiel étaye la conclusion qu'il a considéré que, si un traitement confidentiel était accordé pour des renseignements qui constituaient des faits essentiels sans que les prescriptions de l'article 6.5 soient observées, les obligations au titre de l'article 6.9 ne pouvaient pas être remplies au moyen de la divulgation de résumés non confidentiels au sens de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas estimé nécessaire d'examiner la divulgation alléguée des faits essentiels au moyen des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels figurant dans le projet de rapport d'enquête. De fait, il s'est simplement référé à sa constatation antérieure d'incompatibilité avec l'article 6.5 pour établir une incompatibilité avec l'article 6.9.

5.189. Nous ne souscrivons pas à la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.268 de son rapport, selon laquelle "lorsque des faits essentiels sont dûment traités comme confidentiels, "l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'article 6.9 en ayant recours à des résumés non confidentiels des faits "essentiels" mais confidentiels""<sup>460</sup>, lue à la lumière des autres déclarations faites par le Groupe spécial au paragraphe 7.269 de son rapport. Nous considérons que ces déclarations reflètent l'interprétation erronée du Groupe spécial selon laquelle, lorsque des faits essentiels ne sont pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela déboucherait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Comme il est expliqué plus haut, indépendamment de la question de savoir si les faits essentiels en cause ont été ou non traités comme confidentiels d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6.5, un groupe spécial doit examiner si toute divulgation faite – y compris au moyen de résumés non confidentiels au titre de l'article 6.5.1 – satisfait aux prescriptions de l'article 6.9.

5.190. Comme il est indiqué plus haut, lors de son évaluation de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9, le Groupe spécial s'est référé à sa constatation antérieure d'incompatibilité avec l'article 6.5. Il a ensuite conclu que, dans la mesure où le DIMD n'avait pas divulgué des faits essentiels parce qu'ils constituaient des renseignements qui n'étaient pas dûment traités comme confidentiels, il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.<sup>461</sup> À notre avis, l'analyse du Groupe spécial n'est pas conforme au critère juridique prévu à l'article 6.9, compte tenu en particulier de la relation entre l'article 6.5 et l'article 6.9 expliquée plus haut. Nous considérons que, après avoir formulé une constatation d'incompatibilité avec l'article 6.5, le Groupe spécial ne pouvait pas simplement conclure, sur cette seule base, que le DIMD ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'article 6.9. En fait, le Groupe spécial aurait dû examiner si la divulgation alléguée faite au moyen des résumés non confidentiels satisfaisait ou non aux prescriptions de l'article 6.9.

5.191. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en considérant que, lorsque des faits essentiels n'étaient pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela débouchait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant, au paragraphe 7.269 de son rapport, que "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités

<sup>456</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269. (souligné dans l'original)

<sup>457</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

<sup>458</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268. (souligné dans l'original)

<sup>459</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269. (souligné dans l'original)

<sup>460</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.410, (souligné dans l'original)).

<sup>461</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>462</sup> Nous infirmons par conséquent les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.268, lues à la lumière du paragraphe 7.269, et aux paragraphes 7.269 et 7.278, tableau 12, ainsi que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 h) ii) de son rapport, selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12. Ayant infirmé les constatations du Groupe spécial, nous examinons si nous pouvons compléter l'analyse et déterminer si le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping plus loin, au paragraphe 5.5.6 du présent rapport.

#### **5.5.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation concernant la base de données électronique des autorités douanières**

5.192. La Russie allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7 et 15:2 du Mémoire d'accord en ajoutant, dans son rapport final, le paragraphe 7.270 qui n'apparaissait pas dans son rapport intérimaire.<sup>463</sup> D'après la Russie, le Groupe spécial a outrepassé son mandat lorsqu'il a constaté que les données issues de la base de données électronique des autorités douanières et les données sur les volumes de VUL produits par GAZ ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En outre, la Russie considère qu'"une constatation entièrement nouvelle" ne peut pas être formulée pendant la phase de réexamen intérimaire.<sup>464</sup> Elle allègue aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, respectivement, n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels."<sup>465</sup> À cet égard, la Russie indique que ces chiffres constituent des renseignements commerciaux sensibles pour certaines parties intéressées et que, au titre de la législation russe et de la législation de l'Union douanière, les données issues de la base de données électronique des autorités douanières sont traitées comme confidentielles.<sup>466</sup>

5.193. L'Union européenne répond que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat parce que la non-divulgence des renseignements provenant des bases de données électroniques des autorités douanières était couverte par la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne et mentionnée dans ses communications écrites.<sup>467</sup> Elle note en outre que le paragraphe 7.270 du rapport du Groupe spécial a été "ajouté sur demande spécifique de la Russie"<sup>468</sup> et que l'article 15:2 du Mémoire d'accord "n'empêche pas un groupe spécial de modifier certains aspects de son raisonnement ou de ses constatations lorsqu'une partie lui demande de le faire".<sup>469</sup> En ce qui concerne l'allégation de la Russie relative aux volumes et aux prix effectifs des importations de VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, l'Union européenne fait observer que la Russie n'a spécifié aucune disposition des accords visés que le Groupe spécial aurait, d'après les allégations, interprétée ou appliquée de façon erronée.<sup>470</sup>

5.194. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que la Russie n'avait pas informé les parties intéressées des faits essentiels, y compris les faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping et, en particulier, la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation.<sup>471</sup> En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, l'Union européenne a fait valoir que, étant donné que le nombre total de VUL importés par Volkswagen AG et Daimler AG dans l'Union douanière était traité comme confidentiel, les parties intéressées étaient dans l'incapacité de vérifier les chiffres utilisés par le DIMD pour les

<sup>462</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

<sup>463</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 99, 101 et 102.

<sup>464</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 102 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3).

<sup>465</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 19 et 108.

<sup>466</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphe 97.

<sup>467</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 181. (notes de bas de page omises)

<sup>468</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 182 et 187. L'Union européenne a fait référence à l'explication fournie par le Groupe spécial au paragraphe 6.38 de son rapport. (*Ibid.*, paragraphe 176 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.38))

<sup>469</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 187.

<sup>470</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 196.

<sup>471</sup> Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 423; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 278.

volumes de VUL importés et de défendre leurs intérêts.<sup>472</sup> S'agissant du calcul du prix à l'exportation par le DIMD, l'Union européenne a soutenu que le DIMD n'avait pas divulgué les prix à l'exportation moyens pondérés ni les volumes d'exportation des VUL produits par Volkswagen AG et Daimler AG et importés dans l'Union douanière.<sup>473</sup>

5.195. La Russie a expliqué devant le Groupe spécial que la source de certains renseignements utilisés par le DIMD afin de calculer la marge de dumping pour les producteurs exportateurs allemands était la base de données électronique des autorités douanières relative aux importations de marchandises dans l'Union douanière. Elle a fait observer que les renseignements issus de cette base de données avaient été fournis par les autorités douanières nationales des États membres de l'Union douanière à titre confidentiel.<sup>474</sup> D'après la Russie, le DIMD ne pouvait pas divulguer les données agrégées relatives au volume et à la valeur des VUL produits par Volkswagen AG et Daimler AG et importés dans l'Union douanière dans les documents de divulgation.<sup>475</sup> De l'avis de la Russie, les renseignements qui sont expressément protégés contre une divulgation non autorisée par la législation intérieure ne relèvent pas du champ de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>476</sup>

5.196. Dans le rapport intérimaire ainsi que dans le rapport final, le Groupe spécial a constaté que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas certains faits essentiels, y compris les volumes effectifs des VUL importés dans l'Union douanière par Volkswagen AG et Daimler AG qui avaient été utilisés pour calculer la valeur normale et le prix à l'exportation, ainsi que les prix à l'exportation moyens pondérés des VUL produits par Volkswagen AG et Daimler AG.<sup>477</sup> La section 7.8.2.2 du rapport intérimaire s'achevait au paragraphe 7.267, qui correspond au paragraphe 7.269 du rapport final.

5.197. Dans ses observations sur le rapport intérimaire, la Russie a demandé au Groupe spécial, concernant le paragraphe 7.267, d'"indiquer la raison pour laquelle les faits essentiels, qui avaient été déterminés en se fondant sur la base de données électronique des autorités douanières communiquée au DIMD par les autorités douanières nationales des États membres de l'Union douanière à titre confidentiel, ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping."<sup>478</sup>

5.198. Le Groupe spécial a ajouté le paragraphe 7.270 à son rapport final en réponse à l'observation de la Russie. Le paragraphe se lit comme suit:

S'agissant des renseignements provenant de la base de données électronique des autorités douanières nationales de l'Union douanière, la Fédération de Russie fait valoir que ces renseignements ont été présentés à titre confidentiel au DIMD et, en conséquence, ont été traités comme confidentiels par le DIMD. Nous notons qu'il n'y a aucun exposé de raisons valables dans le dossier en ce qui concerne ces renseignements. Cela ne signifie pas que les renseignements en cause n'étaient pas

<sup>472</sup> Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 425; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 278.

<sup>473</sup> Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 428 et 429; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 278.

<sup>474</sup> Russie, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 371 et 381; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 43 (faisant référence au rapport d'enquête non confidentiel (pièce RUS-12 présentée au Groupe spécial), page 16). En particulier d'après la Russie, les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières ont été utilisés par le DIMD pour déterminer le volume total et la valeur totale des VUL produits par Volkswagen AG et Daimler AG et importés dans l'Union douanière. (Russie, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 405) À cet égard, la Russie a également fait valoir que, si l'autorité chargée de l'enquête utilisait des données de fait disponibles communiquées non par les parties intéressées mais par les autorités nationales à titre confidentiel, elle n'était pas obligée de les divulguer. (*Ibid.*, paragraphe 352)

<sup>475</sup> Russie, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 371. De même, la Russie a noté que les "prix à l'exportation des VUL [avaient] été déterminés en se fondant sur la base de données électronique des autorités douanières communiquée par les autorités douanières nationales des États membres de l'Union douanière." (*Ibid.*, paragraphe 381)

<sup>476</sup> Russie, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 346 à 365; communication en tant qu'appelant, paragraphes 105 et 106.

<sup>477</sup> Rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 7.275; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

<sup>478</sup> Russie, observations sur le rapport intérimaire, paragraphe 40.

confidentiels, ou n'auraient pas pu être dûment traités comme confidentiels. En fait, la condition préalable au traitement confidentiel de ces renseignements par l'autorité chargée de l'enquête, un exposé de raisons valables, n'apparaît nulle part dans le dossier. Pour cette raison, dans la ligne de la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.269, ces renseignements, y compris les faits essentiels en cause, n'ont pas été dûment traités comme confidentiels pendant l'enquête. Dans la mesure où le DIMD n'a pas divulgué des renseignements qui n'avaient été dûment traités comme confidentiels, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.<sup>479</sup>

5.199. Selon nous, dans ses observations, la Russie a demandé des précisions sur le rapport intérimaire parce que les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières n'étaient pas couverts par les constatations antérieures du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.<sup>480</sup> Autrement dit, comme la Russie était d'avis que le Groupe spécial avait automatiquement constaté une incompatibilité avec l'article 6.9 sur la base d'une constatation d'incompatibilité avec l'article 6.5, nous croyons comprendre qu'elle a demandé au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il avait fait référence au traitement des renseignements confidentiels au titre de l'article 6.5 s'agissant des renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières alors qu'aucune constatation au titre de l'article 6.5 n'avait été formulée concernant ces renseignements.

5.200. Lorsqu'il a examiné la demande de réexamen intérimaire de la Russie, le Groupe spécial a expliqué que les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels par le DIMD en raison de l'absence d'un exposé de "raisons valables" dans le dossier.<sup>481</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a considéré que, dans la mesure où les renseignements pertinents n'avaient pas été divulgués, le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>482</sup> La Russie conteste l'ajout par le Groupe spécial du paragraphe 7.270 au rapport final. En particulier, elle estime qu'en faisant cet ajout, le Groupe spécial a formulé une constatation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping qui ne relevait pas de son mandat.<sup>483</sup>

5.201. Selon nous, en ajoutant la constatation au paragraphe 7.270 de son rapport, le Groupe spécial a incorporé un élément de l'analyse au titre de l'article 6.5 dans son évaluation au titre de l'article 6.9. Il apparaît que cette approche découle de l'interprétation erronée faite par le Groupe spécial de la relation entre l'article 6.5 et l'article 6.9 de l'Accord antidumping, que nous avons traitée plus haut. En particulier, il nous semble que la constatation en cause reposait sur l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle, dans des cas où des renseignements constituant des faits essentiels au titre de l'article 6.9 étaient indûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, les prescriptions qui s'appliquaient au titre de l'article 6.9 aux faits essentiels ne pouvaient pas être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels au sens de l'article 6.5.1. Nous ne considérons donc pas que le paragraphe 7.270 du rapport du Groupe spécial contient une constatation séparée d'incompatibilité avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Nous le voyons plutôt comme une erreur d'application qui découle de l'interprétation erronée faite par le Groupe spécial de l'article 6.9. Comme nous l'avons noté plus haut, nous ne souscrivons pas à cette interprétation parce que nous considérons que l'examen au titre de l'article 6.9 est séparé et distinct de l'examen au titre de l'article 6.5. Par conséquent, nous ne souscrivons pas non plus à l'analyse faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.270 de son rapport.

5.202. Comme nous l'avons constaté plus haut, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en considérant que, lorsque des faits essentiels n'étaient pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela débouchait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant, au paragraphe 7.269 de son rapport, que "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>484</sup> Nous constatons que, du fait de son interprétation erronée de l'article 6.9 de l'Accord antidumping,

<sup>479</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270. (souligné dans l'original)

<sup>480</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.247 et tableau 11.

<sup>481</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>482</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>483</sup> Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 100, 103 et 109 a).

<sup>484</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

le Groupe spécial a également fait erreur en constatant, au paragraphe 7.270 de son rapport, que, "[d]ans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'avaient été dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9" de l'Accord antidumping.<sup>485</sup> Nous infirmions par conséquent la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.270, et les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.278, tableau 12, et au paragraphe 8.1.h.ii de son rapport, car elles concernent les renseignements provenant de la base de données électronique des autorités douanières. Compte tenu de cette infirmation, nous n'examinons pas le reste des allégations de la Russie concernant la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.270 de son rapport, y compris les allégations d'erreur au titre des articles 7 et 15:2 du Mémoire d'accord.<sup>486</sup>

### 5.5.6 Action de compléter l'analyse

5.203. Après avoir infirmé les constatations pertinentes du Groupe spécial, nous traitons la demande de l'Union européenne visant à ce que l'analyse soit complétée. Nous rappelons que, dans le cas où nous partagerions l'avis de la Russie selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse et de constater que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels énumérés aux paragraphes 7.250 et 7.278, tableau 12, du rapport du Groupe spécial.<sup>487</sup>

5.204. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.<sup>488</sup> Il l'a fait dans les cas où les constatations de fait formulées dans le rapport du groupe spécial, les faits non contestés figurant dans le dossier du groupe spécial et les faits admis lui fournissaient une base suffisante pour procéder à sa propre analyse.<sup>489</sup> Il s'est abstenu de compléter l'analyse lorsque la complexité des questions soulevées, le fait que les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et des considérations relatives aux droits des parties en matière de régularité de la procédure l'empêchaient de le faire.<sup>490</sup>

5.205. Le Groupe spécial a constaté que les renseignements concernant le retour sur investissement, les effets négatifs effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement constituaient des faits essentiels soumis aux prescriptions en matière de divulgation énoncées à l'article 6.9.<sup>491</sup> Cette constatation du Groupe spécial n'a pas été contestée en appel. Le Groupe spécial a également constaté que les parties "[n'étaient] pas en désaccord sur le point de savoir si les autres faits en cause [étaient] des "faits essentiels examinés" au sens de l'article 6.9"<sup>492</sup> et que "les parties ne contest[aient] pas que les faits essentiels en question n'[avaient] pas été divulgués dans leur intégralité aux deux parties intéressées".<sup>493</sup> Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que le projet de rapport d'enquête

<sup>485</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>486</sup> En particulier, nous n'avons pas besoin d'examiner l'allégation de la Russie selon laquelle, en ajoutant le paragraphe 7.270 dans le rapport final, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7 et 15:2 du Mémoire d'accord. Nous n'avons pas non plus besoin d'examiner l'allégation de la Russie selon laquelle le Groupe spécial a constaté de manière erronée que "les volumes d'importation effectifs et le prix à l'importation moyen pondéré des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG, respectivement, n'avaient pas été dûment traités comme confidentiels." (Russie, communication en tant qu'appelant, paragraphes 99, 101, 102 et 108)

<sup>487</sup> Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 172.

<sup>488</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1351; *CE – Amiante*, paragraphe 78.

<sup>489</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 653; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; *CE – Amiante*, paragraphes 78 et 79; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.135; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.164.

<sup>490</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.184.

<sup>491</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.263.

<sup>492</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265.

<sup>493</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265. Le Groupe spécial a noté qu'en fait, la Russie considérait que les renseignements dont il était allégué qu'ils n'avaient pas été divulgués étaient soumis aux prescriptions en matière de confidentialité. (*Ibid.*)

constituait la divulgation de la Russie au titre de l'article 6.9.<sup>494</sup> Ces constatations du Groupe spécial ne sont pas contestées en appel. Nous examinerons par conséquent le projet de rapport d'enquête pour déterminer si nous pouvons compléter l'analyse, comme l'Union européenne le demande.

5.206. Nous notons que, dans certains cas, les renseignements pertinents sont classés comme confidentiels et ne sont absolument pas divulgués dans le projet de rapport d'enquête. C'est en particulier le cas des renseignements concernant: i) les volumes effectifs des produits visés importés dans l'Union douanière par Volkswagen AG et Daimler AG qui ont été utilisés aux fins du calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation<sup>495</sup>; et ii) le prix à l'exportation moyen pondéré des produits visés exportés par Volkswagen AG et Daimler AG dans l'Union douanière.<sup>496</sup> Dans d'autres cas, le projet de rapport d'enquête ne divulgue pas les chiffres effectifs pertinents et fournit à la place soit des renseignements sur une variation par rapport à la période précédente en pourcentage, soit un autre résumé n'apportant pas d'information. Cela concerne en particulier les faits essentiels suivants: i) les chiffres effectifs qui indiquent les volumes de la consommation, de la production et des ventes intérieures, et l'évolution des bénéfices et du taux de rentabilité de Sollers en 2011<sup>497</sup>; ii) les bénéfices/pertes de Sollers résultant de la vente de VUL dans l'Union douanière en 2011<sup>498</sup>; et iii) le taux de rentabilité de Sollers résultant de la vente de VUL dans l'Union douanière.<sup>499</sup> Enfin, certains faits essentiels ont été entièrement omis dans le projet de rapport d'enquête. Ce sont les suivants: i) le retour sur investissement, les effets négatifs effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement<sup>500</sup>; ii) les renseignements sur le rapport du volume des exportations au volume total de la production<sup>501</sup>; iii) les chiffres de la capacité de production de la branche de production nationale<sup>502</sup>; iv) les chiffres de la structure des coûts de production de la branche de production nationale<sup>503</sup>; et v) les chiffres concernant le nombre et le salaire des employés.<sup>504</sup> Par conséquent, après avoir examiné le projet de rapport d'enquête, nous concluons que le DIMD n'a pas divulgué les faits essentiels pertinents, énumérés aux points d) et f) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial, qui sous-tendaient sa détermination finale et qui auraient permis aux parties intéressées de connaître les données qui avaient été utilisées par le DIMD et de défendre leurs intérêts.

5.207. Nous notons aussi que, en réponse aux questions posées à l'audience, la Russie a indiqué que les renseignements concernant les prix à l'exportation moyens pondérés des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG<sup>505</sup> avaient été divulgués dans la lettre de divulgation additionnelle.<sup>506</sup> Le Groupe spécial n'a pas fait référence à cette lettre dans son analyse au titre de l'article 6.9. Nous ne considérons pas qu'il y a suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de compléter l'analyse et de nous prononcer sur la question de savoir si la Russie a divulgué les renseignements concernant les prix à l'exportation moyens pondérés des VUL produits par Daimler AG et Volkswagen AG.

<sup>494</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.260.

<sup>495</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point d); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), pages 38 et 39.

<sup>496</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point j); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), page 39.

<sup>497</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, points f) et i); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), tableaux 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.2.5.

<sup>498</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point g); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), tableau 4.2.5.

<sup>499</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point h); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), tableau 4.2.5.

<sup>500</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point k); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), section 4.2.7.

<sup>501</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point l); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), section 4.1.2.

<sup>502</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point m); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), tableau 4.2.3.

<sup>503</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point n); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), section 4.2.4.

<sup>504</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point o); projet de rapport d'enquête (pièces EU-16 et RUS-10 présentées au Groupe spécial), section 4.2.6.

<sup>505</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278, tableau 12, point e).

<sup>506</sup> Lettre n° 14-176 de la CEE (pièce RUS-18 présentée au Groupe spécial).

5.208. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels figurant aux points d) et f) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial.<sup>507</sup>

### 5.5.7 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les sources des renseignements

5.209. L'Union européenne allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en constatant qu'une source de données ne pouvait pas constituer un "fait essentiel examiné" et que la source des données concernant les volumes et les valeurs des importations dans le contexte des analyses du dumping et du dommage effectuées par le DIMD n'était pas un fait essentiel examiné en l'espèce.<sup>508</sup> L'Union européenne note que, si l'on ne connaît pas la source des données, il peut dans certains cas se révéler "impossible de comprendre correctement le "fondement factuel" général des constatations, ou de replacer les données brutes dans le contexte approprié".<sup>509</sup> Ainsi, la source des données peut fort bien être un fait essentiel examiné en fonction des circonstances d'une affaire, et la divulgation des données peut être nécessaire pour que les parties intéressées défendent leurs intérêts.<sup>510</sup> L'Union européenne estime que l'erreur du Groupe spécial découle de deux erreurs d'interprétation antérieures qu'il a commises. Premièrement, l'Union européenne fait valoir que "le Groupe spécial a interprété d'une manière incorrecte l'article 6.9 en constatant, de façon générale, qu'une "méthode" n'était pas un fait, ni un fait essentiel."<sup>511</sup> D'après l'Union européenne, cette interprétation contredit les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, selon lesquelles certaines méthodes, telles que la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer la marge de dumping, constituent des faits essentiels.<sup>512</sup> Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 lorsqu'il a constaté que seuls les "faits essentiels dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés"" devaient être divulgués.<sup>513</sup> D'après l'Union européenne, cela donnerait à penser que "les "faits essentiels" et les "faits examinés" sont deux critères entièrement séparés et cumulatifs aux fins de l'application de l'article 6.9"<sup>514</sup>, interprétation qui contredirait les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*.<sup>515</sup>

5.210. En réponse, la Russie nous demande de rejeter la totalité des allégations de l'Union européenne. Elle fait valoir que le Groupe spécial a interprété et appliqué correctement l'article 6.9 conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, lorsqu'il a constaté qu'"[i]l pourrait être utile de connaître les sources des données pour vérifier la crédibilité des renseignements", mais que les sources n'étaient pas elles-mêmes des faits essentiels examinés.<sup>516</sup> La Russie établit une distinction entre, d'une part, les faits qui sont simplement "utiles" et qui n'ont pas besoin d'être divulgués au titre de l'article 6.9 et, d'autre part, les faits qui "constitue[raient] le fondement de la décision d'appliquer une mesure définitive", qui seraient "marquants pour un résultat contraire" et qui "assure[raient] aux parties intéressées la possibilité

<sup>507</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

<sup>508</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 191 à 203.

<sup>509</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 201.

<sup>510</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 198.

<sup>511</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 192 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256).

<sup>512</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 192 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131; rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.238).

<sup>513</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 193 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256).

<sup>514</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 193.

<sup>515</sup> D'après l'Union européenne, il est au contraire indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO* que l'expression "faits essentiels examinés" doit être lue de manière globale, de telle sorte que les "faits essentiels" sont un sous-ensemble des "faits examinés". (Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 193 et 194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240))

<sup>516</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphes 199 à 201 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257).

de défendre leurs intérêts", dont la divulgation est prescrite par l'article 6.9.<sup>517</sup> En outre, s'agissant de l'argument de l'Union européenne relatif aux méthodes qui constituent des faits essentiels, la Russie estime que les méthodes utilisées par l'autorité chargée de l'enquête pour établir sa détermination finale ne devraient pas toutes constituer des "faits essentiels examinés" au titre de l'article 6.9. D'après la Russie, les "méthodes appliquées par l'autorité chargée de l'enquête dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité" constitueraient des "faits essentiels examinés", mais pas les "méthodes de présentation des faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'élaboration du document de divulgation".<sup>518</sup>

5.211. Nous notons que l'Union européenne conteste essentiellement trois aspects de l'analyse du Groupe spécial: i) la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'article 6.9 n'exige pas la divulgation des méthodes parce qu'elles ne constituent pas des "faits" ou des "faits essentiels"<sup>519</sup>; ii) la déclaration du Groupe spécial selon laquelle l'article 6.9 n'exige pas la divulgation de "chaque fait essentiel", mais de ceux qui sont "examinés"<sup>520</sup>; et iii) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la source des renseignements en soi et la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations utilisés par le DIMD en l'espèce ne constituent pas des faits essentiels.<sup>521</sup>

5.212. Nous avons exposé plus haut notre interprétation du critère juridique prévu à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En particulier, nous rappelons que le champ de l'article 6.9 "[englobe] les faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier qui peuvent être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping ... définitifs".<sup>522</sup> La question de savoir si un fait particulier est essentiel dépend de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, et des circonstances factuelles propres à chaque cas.<sup>523</sup> Par exemple, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête est censée "divulguer, entre autres faits, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qu'elle a utilisées, les ajustements qu'elle y a apportés ainsi que la méthodologie de calcul qu'elle a appliquée pour déterminer la marge de dumping."<sup>524</sup> Le but de la divulgation des faits essentiels est de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.<sup>525</sup>

5.213. Nous examinons d'abord si, comme l'Union européenne l'affirme, le Groupe spécial a constaté qu'"[i]l n'[était] pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué", mais seulement les faits essentiels dont il avait été montré de manière additionnelle qu'ils étaient "examinés".<sup>526</sup> Nous rappelons que la partie pertinente du paragraphe 7.256 c) du rapport du Groupe spécial se lit comme suit:

Il n'est pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué. L'article 6.9 exige la divulgation des "faits essentiels examinés": les "faits versés au dossier qui peuvent être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping et/ou compensateurs définitifs."<sup>527</sup>

---

[\*note de bas de page de l'original]<sup>461</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

5.214. Dans cette déclaration, il apparaît que le Groupe spécial a résumé son interprétation des déclarations pertinentes formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* qui indique ce qui suit:

---

<sup>517</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 201.

<sup>518</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 210.

<sup>519</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.a.

<sup>520</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.c.

<sup>521</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a et b.

<sup>522</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>523</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130.

<sup>524</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131.

<sup>525</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>526</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 193 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256 c)).

<sup>527</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.c. (souligné dans l'original)

Au cœur [de l']article[ ] 6.9 ... figure la prescription imposant de divulguer, avant l'établissement d'une détermination finale, les faits essentiels examinés *qui constitueront le fondement* de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. ... [L']article[ ] 6.9 ... n'exige[ ] pas la divulgation de *tous* les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui sont "essentiels", mot qui connote quelque chose de significatif, important ou marquant.<sup>528</sup>

5.215. L'Organe d'appel a expliqué que l'article 6.9 de l'Accord antidumping "n'exige[ait] pas la divulgation de *tous* les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui [étaient] "essentiels"". <sup>529</sup> Il a indiqué que, selon son interprétation, les faits essentiels étaient ceux qui étaient "examinés" et constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. L'Organe d'appel a donc lu conjointement les membres de phrase "faits essentiels examinés" et "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Il a par la suite utilisé l'expression "faits essentiels" comme raccourci lorsqu'il a spécifié qu'il interprétait cette expression comme désignant "les faits qui [étaient] significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives."<sup>530</sup>

5.216. Lorsqu'il a fait la déclaration contestée par l'Union européenne, le Groupe spécial cherchait à rendre compte de l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.9 "n'exige[ait] pas la divulgation de *tous* les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui [étaient] "essentiels"". <sup>531</sup> En reformulant la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a peut-être sommairement indiqué qu'"[i]l n'[était] pas exigé que chaque "fait essentiel" soit divulgué"<sup>532</sup>, au lieu de dire qu'il n'était pas exigé que *chaque fait* soit divulgué, mais seulement ceux qui étaient examinés et constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous notons en outre que, au paragraphe 7.256 de son rapport, le Groupe spécial a correctement rendu compte du critère juridique prévu à l'article 6.9 en indiquant qu'il "exige[ait] la divulgation "des faits essentiels examinés qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"". <sup>533</sup> Par conséquent, nous émettons des réserves au sujet de la déclaration du Groupe spécial en cause dans la mesure où l'on peut comprendre que le Groupe spécial a fait une distinction entre deux catégories de renseignements: i) les faits essentiels (dont il n'est pas exigé, pour certains, qu'ils soient divulgués); et ii) les faits essentiels examinés (dont il est exigé qu'ils soient divulgués). Néanmoins, étant donné que le Groupe spécial a correctement exprimé son interprétation de cet aspect du critère juridique prévu à l'article 6.9 ailleurs dans son rapport, nous ne considérons pas que la reformulation par le Groupe spécial de la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* constitue en soi une erreur de droit justifiant infirmation.

5.217. En outre, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une méthode ne constituait pas un "fait essentiel". <sup>534</sup> Spécifiquement, l'Union européenne conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[l']article 6.9 exige la divulgation de faits: des renseignements sous-tendant une décision, et non le raisonnement, le calcul ou la méthode qui a conduit à une détermination."<sup>535</sup> Dans cette déclaration, le Groupe spécial a juxtaposé les faits, pouvant être soumis aux prescriptions en matière de divulgation au titre de l'article 6.9, au raisonnement, au calcul et à la méthode, qui ne sont pas, d'après le Groupe spécial, des "faits", et ne peuvent donc pas être soumis aux prescriptions de l'article 6.9.

5.218. Comme nous l'avons noté, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel a indiqué que, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête était censée "divulguer, entre autres faits, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qu'elle [avait] utilisées, les ajustements qu'elle y [avait] apportés ainsi que la méthodologie de calcul qu'elle [avait] appliquée pour déterminer la

<sup>528</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italique dans l'original)

<sup>529</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italique dans l'original)

<sup>530</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>531</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (italique dans l'original)

<sup>532</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.c.

<sup>533</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256. (souligné dans l'original)

<sup>534</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 192 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256 a).

<sup>535</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256.a (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.90). (souligné dans l'original)

marge de dumping."<sup>536</sup> L'Organe d'appel a donc constaté que, dans cette affaire, la méthode de calcul utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la marge de dumping constituait un fait essentiel au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous notons, à cet égard, que la seule divulgation des données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping pourrait ne pas permettre à une partie intéressée de défendre ses intérêts, à moins que la partie intéressée ne soit également informée de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la marge de dumping. En même temps, les méthodes utilisées par l'autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas toutes constituer des faits essentiels au sens de l'article 6. De fait, seules les méthodes qu'il est nécessaire aux participants de connaître pour comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et défendre leurs intérêts seraient des faits essentiels au titre de l'article 6.9. L'évaluation de la question de savoir si une méthode particulière constitue un fait essentiel devrait donc être faite au cas par cas. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la déclaration du Groupe spécial dans la mesure où il a considéré qu'une méthode ne pouvait pas constituer un "fait essentiel" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

5.219. Nous passons à présent à l'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en constatant que la source des renseignements, en général, et la source des données concernant les volumes et les valeurs des importations en l'espèce n'étaient pas des faits essentiels.<sup>537</sup> Nous rappelons que le Groupe spécial a indiqué, à cet égard, qu'"[e]n soi, la source des données n'[était] pas un fait essentiel examiné."<sup>538</sup> Il a en outre observé ce qui suit: "[i]l pourrait être utile de connaître les sources des données pour vérifier la crédibilité des renseignements utilisés par les autorités chargées de l'enquête, mais les sources des données ne sont pas elles-mêmes des faits essentiels examinés."<sup>539</sup>

5.220. Nous rappelons que le champ de l'article 6.9 "[englobe] les "faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier qui peuvent être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping ... définitifs."<sup>540</sup> L'évaluation de la question de savoir si un fait particulier est essentiel dépendra de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, et des circonstances factuelles propres à chaque cas.<sup>541</sup> L'Organe d'appel a auparavant souligné que la divulgation des faits essentiels devrait "permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et permettre à une partie intéressée de se défendre.<sup>542</sup> Dans certaines circonstances, la connaissance des données en soi peut ne pas être suffisante pour permettre à une partie intéressée de se défendre correctement, à moins que cette partie ne soit aussi informée de la source de ces données et de la façon dont elles ont été utilisées par l'autorité chargée de l'enquête. Ainsi, connaître la source des données peut être primordial dans la capacité d'une partie intéressée de se défendre. En particulier, connaître la source des renseignements peut permettre à la partie de formuler des observations sur l'exactitude ou la fiabilité des renseignements pertinents et de proposer d'autres sources pour ces renseignements. Cela peut être particulièrement important dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise des données qui n'ont pas été communiquées par une partie intéressée, mais ont été obtenues d'autres sources (par exemple, une base de données des autorités douanières ou une base de données statistique).

5.221. Sur la base de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à la déclaration générale du Groupe spécial selon laquelle les sources des données ne sont pas des faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>543</sup> Nous notons que le Groupe spécial s'est appuyé sur cette interprétation pour expliquer la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.257.a et b de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas démontré que la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations, ainsi que les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping utilisés par le DIMD dans le cadre de ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, constituait un fait essentiel au titre de l'article 6.9 de l'Accord

<sup>536</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131.

<sup>537</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 195.

<sup>538</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a. (souligné dans l'original)

<sup>539</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a.

<sup>540</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>541</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.130.

<sup>542</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

<sup>543</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a.

antidumping.<sup>544</sup> Par conséquent, nous ne souscrivons pas non plus à la conclusion du Groupe spécial relative à la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations, ainsi que les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping utilisés par le DIMD.

5.222. Pour toutes ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si les méthodes et les sources des renseignements pouvaient être qualifiées de "faits essentiels" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qu'il a exposée aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a de son rapport. Le Groupe spécial a également fait erreur dans l'application ultérieure de son interprétation générale, selon laquelle les sources des renseignements ne constituaient pas des faits essentiels pour les faits de la cause en l'espèce, qu'il a exposée au paragraphe 7.257.a et b de son rapport.<sup>545</sup> Nous infirmos par conséquent les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a et b, ainsi que les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.278, tableau 12, points a et b, et 8.1.h.ii de son rapport, qui concernent les points a et b du tableau 12.

### 5.5.8 Action de compléter l'analyse

5.223. Dans le cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse et de constater que, "en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations dans le contexte de ses analyses du dumping et du dommage, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9" de l'Accord antidumping.<sup>546</sup>

5.224. Comme il est noté plus haut, l'Organe d'appel a complété l'analyse en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.<sup>547</sup> Il l'a fait dans les cas où les constatations de fait formulées dans le rapport du groupe spécial, les faits non contestés figurant dans le dossier du groupe spécial et les faits admis lui fournissaient une base suffisante pour procéder à sa propre analyse.<sup>548</sup> Il s'est abstenu de compléter l'analyse lorsque la complexité des questions soulevées, le fait que les questions dont était saisi le groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et des considérations relatives aux droits des parties en matière de régularité de la procédure ne lui permettaient pas de le faire.<sup>549</sup>

5.225. S'agissant de l'affaire dont nous sommes saisis, nous rappelons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a fait valoir que le projet de rapport d'enquête du DIMD ne fournissait pas la source des renseignements concernant le volume et la valeur des importations de VUL, qui constituaient le fondement de la décision du DIMD d'appliquer des mesures définitives, dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dumping.<sup>550</sup> Ayant considéré que les sources des renseignements en général ne constituaient pas des faits essentiels, le Groupe spécial a constaté que la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations utilisés par le DIMD dans sa détermination de l'existence d'un dumping n'était pas un fait essentiel.<sup>551</sup> Le Groupe spécial n'a pas traité plus avant les arguments de l'Union européenne et de la Russie, ni examiné le contenu du projet de rapport d'enquête. Par conséquent, le Groupe spécial a mené ses travaux sans suffisamment analyser avec les parties la question de savoir si les sources des

<sup>544</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.b.

<sup>545</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.b.

<sup>546</sup> Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 204.

<sup>547</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1178; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1351; *CE – Amiante*, paragraphe 78.

<sup>548</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 209, 241 et 255; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 91 et 102; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 653; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343; *CE – Amiante*, paragraphes 78 et 79; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.135; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.164.

<sup>549</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.63 et 5.69; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.184; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 339.

<sup>550</sup> Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 430 et 431 (faisant référence aux tableaux 3.2, 3.3 et 3.4 du projet de rapport d'enquête).

<sup>551</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.257.a et b.

renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations utilisés par le DIMD dans sa détermination de l'existence d'un dumping constituaient des faits essentiels et avaient effectivement été divulguées en l'espèce, et nous n'avons donc pas l'avantage de disposer d'arguments suffisamment développés sur cette question dans le rapport du Groupe spécial.<sup>552</sup>

5.226. En appel, les participants sont convenus que le DIMD avait divulgué les faits essentiels à Volkswagen AG et Daimler AG au moyen du projet de rapport d'enquête.<sup>553</sup> En outre, dans sa communication en tant qu'intimé et dans sa réponse aux questions posées à l'audience, la Russie a fait référence à une lettre datée du 11 avril 2013 envoyée par le DIMD à ZAO Mercedes-Benz RUS et Volkswagen Group RUS en tant que source additionnelle de divulgation de faits essentiels.<sup>554</sup> L'Union européenne n'a pas fait référence à la lettre de divulgation additionnelle dans ses communications. En réponse aux questions posées à l'audience, l'Union européenne a indiqué qu'elle admettait qu'il s'agissait d'une lettre envoyée par le DIMD à l'une des sociétés visées par l'enquête.<sup>555</sup> Par conséquent, on ne voit pas bien si les participants s'entendent sur la question de savoir si la lettre additionnelle est un document de divulgation.

5.227. Comme il a été noté, l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si le DIMD devait divulguer la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations de VUL était limité. Ayant considéré que les sources des renseignements en général ne constituaient pas des faits essentiels, le Groupe spécial n'a pas examiné plus avant les arguments de l'Union européenne. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'il y a suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de compléter l'analyse et de nous prononcer sur la question de savoir si le DIMD devait divulguer, et a effectivement divulgué, la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations qu'il avait utilisés dans ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

#### 5.5.9 Conclusions

5.228. S'agissant de l'appel de la Russie, nous notons que l'on ne peut pas présumer qu'une incompatibilité au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel des renseignements qui constituent des faits essentiels aboutit à une incompatibilité avec les prescriptions qui s'appliquent aux faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'examen au titre de l'article 6.9 est séparé et distinct de l'évaluation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Indépendamment de la question de savoir si les faits essentiels en cause ont été ou non dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, un groupe spécial doit examiner si toute divulgation faite – y compris au moyen de résumés non confidentiels au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping – satisfait au critère juridique prévu à l'article 6.9. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en considérant que, lorsque des faits essentiels n'étaient pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela débouchait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.269 de son rapport, que "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>556</sup> En outre, en ce qui concerne les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.270 de son rapport, que "[d]ans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] été dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9" de l'Accord antidumping.<sup>557</sup> Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.268, lues à la lumière du paragraphe 7.269, et aux paragraphes 7.269, 7.270 et 7.278, tableau 12, ainsi que la conclusion formulée par le Groupe

<sup>552</sup> Dans sa communication en tant qu'autre appelant, l'Union européenne a indiqué qu'elle "[avait] expliqué – et le Groupe spécial n'en [avait] tenu aucun compte – la raison pour laquelle la source des données concernant les volumes et les valeurs des importations utilisés par le DIMD était un fait essentiel examiné". (Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 199)

<sup>553</sup> Russie et Union européenne, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>554</sup> Russie, communication en tant qu'intimé, paragraphe 186 (faisant référence à la lettre n° 14-176 de la CEE (pièce RUS-18 présentée au Groupe spécial)), réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>555</sup> Union européenne, réponse aux questions posées à l'audience.

<sup>556</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

<sup>557</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

spécial au paragraphe 8.1 h. ii. de son rapport, selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12.

5.229. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, après avoir examiné le projet de rapport d'enquête, nous constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels figurant aux points d) et f) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial.

5.230. S'agissant de l'appel de l'Union européenne, nous considérons que les méthodes utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête particulière ne peuvent pas toutes constituer des faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. De fait, seules les méthodes qu'il est nécessaire aux participants de connaître pour comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et défendre leurs intérêts peuvent être des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'évaluation de la question de savoir si une méthode particulière constitue un fait essentiel devrait donc être faite au cas par cas. En outre, dans certaines circonstances, la connaissance des données en soi peut ne pas être suffisante pour permettre à une partie intéressée de se défendre correctement, à moins que cette partie ne soit aussi informée de la source de ces données et de la façon dont elles ont été utilisées par l'autorité chargée de l'enquête. En particulier, connaître la source des renseignements peut permettre à une partie de formuler des observations sur l'exactitude ou la fiabilité des renseignements pertinents et de proposer d'autres sources pour ces renseignements. Cela peut être particulièrement important dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise des données qui n'ont pas été communiquées par une partie intéressée, mais ont été obtenues auprès d'autres sources (par exemple, une base de données des autorités douanières ou une base de données statistique). Ainsi, dans certaines circonstances, la source des données peut être un fait essentiel au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

5.231. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si les méthodes et les sources des renseignements pouvaient être qualifiées de faits essentiels, qu'il a exposée aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a de son rapport. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application ultérieure de son interprétation générale selon laquelle les sources des renseignements ne constituaient pas des faits essentiels dans les circonstances de l'affaire, qu'il a exposée au paragraphe 7.257.a et b de son rapport. Par conséquent, nous infirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a et b, ainsi que les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.278, tableau 12, points a et b, et 8.1.h.i de son rapport, qui concernent les points a et b du tableau 12.

5.232. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, nous ne considérons pas qu'il y a suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de compléter l'analyse.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes.

### 6.1 Définition de la branche de production nationale

6.2. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose que la "branche de production nationale" est composée des producteurs nationaux du produit similaire. Si l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à exclure de la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux du produit similaire ayant fourni, de l'avis de l'autorité, des renseignements qui, *d'après les allégations*, étaient lacunaires, il y aurait un risque important de distorsion dans l'analyse du dommage. La raison en est que la non-inclusion de ces producteurs pourrait ôter à la définition de la branche de production nationale son caractère représentatif de la production nationale totale.

Nous ne considérons pas que l'article 3.1 de l'Accord antidumping autorise les autorités chargées de l'enquête à exclure des producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale en raison de lacunes *alléguées* dans les renseignements communiqués par ces producteurs. L'Accord antidumping, en particulier l'article 6, indique des outils pour remédier à l'inexactitude et au caractère incomplet des renseignements. Ainsi, à notre avis, l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial ne crée pas de conflit entre les obligations énoncées à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous ne considérons pas non plus que l'interprétation de l'article 4.1 donnée par le Groupe spécial a rendu inutile l'expression "proportion majeure". De plus, nous ne considérons pas que les articles 3.1 et 4.1 empêchent l'autorité chargée de l'enquête d'examiner d'abord les renseignements communiqués par les producteurs nationaux avant de définir la branche de production nationale dans la mesure où les renseignements collectés sont pertinents pour définir la branche de production nationale. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a formulé sa constatation uniquement sur la base du fait que le DIMD avait examiné les renseignements communiqués par Sollers et GAZ avant de définir la branche de production nationale. Compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous ne constatons pas d'erreur justifiant infirmation dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions s'agissant de sa définition de la branche de production nationale.
- b. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a et 8.1.b de son rapport.

## 6.2 Empêchement de hausses de prix

6.3. S'agissant de l'appel de la Russie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, le fait que plusieurs facteurs ou éléments pourraient potentiellement influencer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'ignorer des éléments de preuve concernant un quelconque facteur ou élément particulier qui met en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de la Russie selon lequel l'examen des éléments de preuve concernant des facteurs ou éléments – tels que, dans le présent différend, la crise financière – qui mettent en question la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'existence d'un empêchement de hausses de prix conduirait à une analyse partielle simplement parce qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs qui pourraient aussi potentiellement affecter le taux de rentabilité choisi. De plus, nous ne considérons pas que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix. Les examens au titre de l'article 3.5 et au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ont des axes distincts. L'analyse au titre de l'article 3.5 est axée sur le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre de l'article 3.2 est axée sur la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'il n'avait pas tenu compte de l'incidence de la crise financière pour déterminer le taux de rentabilité utilisé pour construire le prix intérieur cible dans le cadre de son analyse d'un empêchement de hausses de prix.

- b. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 à 7.67 et 8.1.d.i de son rapport.<sup>558</sup>

6.4. S'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que les constatations du Groupe spécial concernant la méthode du DIMD, les tendances à long terme des prix et le degré d'empêchement de hausses de prix ne sont pas cohérentes ni compatibles avec la constatation antérieure du Groupe spécial selon laquelle la manière dont le DIMD avait utilisé le taux de rentabilité de 2009 pour déterminer le prix intérieur cible était incompatible avec les règles de l'OMC.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.77 à 7.81, 7.104 à 7.107, 8.1.d.iii et 8.1.d.iv de son rapport.

6.5. Ayant constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous n'examinons pas l'allégation conditionnelle de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la méthode du DIMD expliquait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Nous n'examinons pas non plus la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une force explicative pour l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix.

6.6. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si le marché intérieur pouvait absorber de nouvelles hausses des prix, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que sa méthode relative à l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 3.2 évalue des hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites" en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont une "force explicative" pour la survenue d'un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Contrairement à ce que l'Union européenne affirme, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a ajouté une prescription à l'article 3.1 et 3.2 selon laquelle les parties intéressées devaient avoir explicitement mis en doute la capacité du marché d'absorber des hausses de prix additionnelles pour que l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'examiner cette question. Par conséquent, à cet égard, nous ne constatons pas que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Nous reprochons, toutefois, au Groupe spécial d'avoir effectué lui-même l'évaluation des éléments de preuve pertinents versés au dossier de l'enquête du DIMD.

- a. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête n'exigeaient pas du DIMD qu'il examine si le marché pouvait absorber de nouvelles hausses des prix.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 à 7.91 et 8.1.d.iii de son rapport.
- c. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial en cause, nous complétons l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les éléments de preuve pertinents pour la question de savoir si le marché accepterait des hausses des prix intérieurs additionnelles.

---

<sup>558</sup> Ayant confirmé ces constatations du Groupe spécial, nous n'examinons pas la demande conditionnelle de la Russie concernant les paragraphes 7.181, 7.182 et 8.1.f.i du rapport du Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité corollaire avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

### 6.3 Rapport d'enquête confidentiel

6.7. S'agissant de l'affirmation de la Russie selon laquelle, en appel, l'Union européenne présente de façon erronée les arguments qu'elle a avancés devant le Groupe spécial, nous considérons que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne a soulevé la question de savoir si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination finale prévoyant l'imposition de la mesure antidumping. En appel, l'Union européenne reproche au Groupe spécial de ne pas avoir pris en compte ce même argument.

6.8. Nous rappelons que le rapport d'enquête confidentiel a été présenté par la Russie conjointement avec sa première communication écrite au Groupe spécial et que l'Union européenne ne pouvait pas être au courant de la teneur du rapport d'enquête confidentiel avant la réception de la première communication écrite de la Russie. Nous notons qu'il a été difficile pour l'Union européenne dans la présente affaire d'obtenir et de fournir au Groupe spécial des éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel avaient pu ne pas faire partie du dossier de l'enquête. À notre avis, face à une allégation selon laquelle un rapport, ou certaines de ses parties, ayant servi de base à l'imposition d'une mesure antidumping ne faisait pas partie du dossier de l'enquête, un groupe spécial doit prendre certaines dispositions pour procéder à une évaluation objective et s'assurer de la validité de ce rapport, ou de ses parties, ainsi que du point de savoir s'il faisait ou non partie du dossier écrit concomitant de l'enquête. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas cherché à s'assurer que les parties pertinentes du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.

- a. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping en se fondant, dans son examen des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, sur le rapport d'enquête confidentiel sans dûment s'assurer de sa validité, c'est-à-dire du point de savoir si ses parties pertinentes faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping.
- b. Par conséquent, nous infirmos la constatation intermédiaire formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.165 et 7.166 de son rapport, selon laquelle il pouvait fonder son analyse des allégations de l'Union européenne concernant les trois facteurs relatifs au dommage au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur le rapport d'enquête confidentiel.
- c. Nous infirmos également l'analyse ultérieure exposée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.166 à 7.171, et la constatation finale qu'il a formulée aux paragraphes 7.172, 7.173.i et 8.1.e.x de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les trois facteurs relatifs au dommage en question, à savoir: i) le retour sur investissement de la branche de production nationale; ii) les effets effectifs et potentiels sur le flux de liquidités; et iii) la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

6.9. S'agissant de la demande de l'Union européenne en vue de faire compléter l'analyse, étant donné qu'on ne peut discerner dans le dossier du Groupe spécial aucune tentative de ce dernier visant à s'assurer si certaines parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination prévoyant l'imposition de la mesure antidumping, nous ne sommes pas en position d'apprécier si ces parties du rapport d'enquête confidentiel faisaient partie du dossier de l'enquête au moment de l'établissement de la détermination. En conséquence, nous ne pouvons pas déterminer si nous pouvons nous fonder sur le rapport d'enquête confidentiel dans le cadre de l'évaluation des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas compléter l'analyse sur la base du rapport d'enquête non confidentiel comme l'Union européenne l'a demandé.

#### 6.4 Vendeur lié

6.10. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en constatant que le DIMD n'était pas tenu d'évaluer les renseignements sur le stock de Turin-Auto dans le cadre de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale, nous considérons que l'interprétation du Groupe spécial, qui est plus nuancée que ne le laissent entendre les arguments de l'Union européenne en appel, est conforme au texte de l'article 3.1 et 3.4 qui précise que l'analyse du dommage concerne tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. À notre avis, les éléments de preuve concernant un vendeur lié qui ne produit pas le produit similaire et ne fait donc pas partie de la "branche de production nationale" peuvent être pertinents, dans un cas particulier, pour l'évaluation d'un facteur ou indice économique pertinent qui influe sur la situation de la branche de production nationale. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la question de savoir si une évaluation au titre de l'article 3.4 nécessite l'examen de ces éléments de preuve peut être traitée uniquement au cas par cas. Nous ne considérons pas le degré de proximité dans la relation entre différentes entités comme étant déterminant, à lui seul, pour savoir si des éléments de preuve se rapportant au stock d'un vendeur lié sont pertinents pour l'évaluation des "stocks" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.4. En ce qui concerne l'application de l'article 3.1 et 3.4 à l'enquête antidumping en cause, nous constatons que l'Union européenne ne s'appuie pas sur une base séparée et indépendante pour alléguer que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant ces dispositions lorsqu'il a analysé le facteur "stocks" relatif au dommage dans son évaluation de la situation de Sollers. Nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne prenant pas en considération les données sur les stocks de Turin-Auto dans le rapport d'enquête.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.122, 7.123, 7.173.b et 8.1.e.ii de son rapport, selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi que le DIMD avait agi d'une manière incompatible avec ces dispositions dans son analyse du dommage en n'examinant pas les renseignements sur le stock d'un vendeur lié à un producteur national du produit similaire, mais qui ne faisait pas lui-même partie de la branche de production nationale.

#### 6.5 Faits essentiels

6.11. S'agissant de l'appel de la Russie, nous notons que l'on ne peut pas présumer qu'une incompatibilité au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping concernant le traitement confidentiel des renseignements qui constituent des faits essentiels aboutit à une incompatibilité avec les prescriptions qui s'appliquent aux faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'examen au titre de l'article 6.9 est séparé et distinct de l'évaluation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Indépendamment de la question de savoir si les faits essentiels en cause ont été ou non dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5, un groupe spécial doit examiner si toute divulgation faite – y compris au moyen de résumés non confidentiels au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping – satisfait au critère juridique prévu à l'article 6.9.

- a. Nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en considérant que, lorsque des faits essentiels n'étaient pas dûment traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, cela débouchait automatiquement sur une incompatibilité avec l'article 6.9. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.269 de son rapport, que "dans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'[avaient] pas [été] dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9."<sup>559</sup> En outre, en ce qui concerne les renseignements issus de la base de données électronique des autorités douanières, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.270 de son rapport, que

---

<sup>559</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

"[d]ans la mesure où le DIMD n'[avait] pas divulgué des renseignements qui n'avaient été dûment traités comme confidentiels, il [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9" de l'Accord antidumping.<sup>560</sup>

- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.268, lues à la lumière du paragraphe 7.269, et aux paragraphes 7.269, 7.270 et 7.278, tableau 12, ainsi que la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.h.ii de son rapport, selon laquelle le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas toutes les parties intéressées des renseignements énumérés aux points d) à o) du tableau 12.

6.12. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, après avoir examiné le projet de rapport d'enquête, nous constatons que le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels figurant aux points d) et f) à o) du tableau 12 au paragraphe 7.278 du rapport du Groupe spécial.

6.13. S'agissant de l'appel de l'Union européenne, nous considérons que les méthodes utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête particulière ne peuvent pas toutes constituer des faits essentiels au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. De fait, seules les méthodes qu'il est nécessaire aux participants de connaître pour comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et défendre leurs intérêts peuvent être des faits essentiels au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. L'évaluation de la question de savoir si une méthode particulière constitue un fait essentiel devrait donc être faite au cas par cas. En outre, dans certaines circonstances, la connaissance des données en soi peut ne pas être suffisante pour permettre à une partie intéressée de se défendre correctement, à moins que cette partie ne soit aussi informée de la source de ces données et de la façon dont elles ont été utilisées par l'autorité chargée de l'enquête. En particulier, connaître la source des renseignements peut permettre à une partie de formuler des observations sur l'exactitude ou la fiabilité des renseignements pertinents et de proposer d'autres sources pour ces renseignements. Cela peut être particulièrement important dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise des données qui n'ont pas été communiquées par une partie intéressée, mais ont été obtenues auprès d'autres sources (par exemple, une base de données des autorités douanières ou une base de données statistique). Ainsi, dans certaines circonstances, la source des données peut être un fait essentiel au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant la question de savoir si les méthodes et les sources des renseignements pouvaient être qualifiées de faits essentiels, qu'il a exposée aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a de son rapport. Nous constatons aussi que le Groupe spécial a également fait erreur dans l'application ultérieure de son interprétation générale selon laquelle les sources des renseignements ne constituaient pas des faits essentiels, dans les circonstances de l'affaire, qu'il a exposée au paragraphe 7.257.a et b de son rapport.
- b. Par conséquent, nous infirmos les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.256.a et 7.257.a et b, ainsi que les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.278, tableau 12, points a et b, et 8.1.h.i de son rapport, qui concernent les points a et b du tableau 12.

6.14. S'agissant de la demande de l'Union européenne visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que, en ne divulguant pas la source des renseignements concernant les volumes et les valeurs des importations, le DIMD a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, nous ne considérons pas qu'il y a suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et d'éléments de preuve non contestés dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de compléter l'analyse.

---

<sup>560</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

## 6.6 Recommandation

6.15. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Russie de rendre ses mesures dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994 conformes auxdits accords.

Texte original signé à Genève le 26 janvier 2018 par:

-----  
Hong Zhao  
Présidente

-----  
Shree Baboo Chekitan Servansing  
Membre

-----  
Ujal Singh Bhatia  
Membre

-----